

DÉPARTEMENT DE LA MARNE

Saint Thomas en Argonne

ÉLABORATION CARTE COMMUNALE

Rapport de présentation

LE COURRIER ARRIVE
LE - 2 AVR. 2013
SOUS-PREFECTURE
51 - SAINTE-MENEHOULD



Vu pour être annexé à notre arrêté
en date de ce jour

15 MAI 2013

p/ Châlons-en-Champagne, le
Le Préfet
le Secrétaire Général
Signé
Francis SOUTRIC



Vu pour être annexé à la délibération
approuvant la carte communale

Saint-Thomas-en-Argonne, le 24/4/2013
Le Maire



Maison des Agriculteurs
2, Rue Léon Patoux
51664 REIMS Cedex 2
Tél : 03.26.04.77.74

SOMMAIRE

INTRODUCTION.....	5
Présentation de la carte communale.....	7
Objectifs de la commune	9
Données utilisées pour l'étude	9
 1. PRÉSENTATION DE LA COMMUNE.....	 11
1.1 Situation géographique.....	13
1.2 Situation administrative	14
1.2.1 La communauté de communes « du canton de Ville-sur-Tourbe »	14
1.2.2 Le Pays d'Argonne-Champenoise	21
1.3 Historique de la commune.....	24
1.4 Présentation du territoire	25
 2. ANALYSE DU TERRITOIRE COMMUNAL ET DE SES COMPOSANTES.....	 27
2.1 Le territoire communal	29
2.1.1 Milieu physique naturel.....	29
2.1.1.1 Géologie	29
2.1.1.2 Le Relief	31
2.1.1.3 Hydrographie	33
2.1.2 Composition du paysage	39
2.1.3 Zones naturelles répertoriées	41
2.1.3.1 Site inscrit.....	43
2.1.3.2 Znieff	46
2.1.4 Les flux.....	64
2.1.5 Les entrées de village	67
2.1.6 Les limites urbaines	69
2.1.7 Les cônes de vues intéressants.....	70
2.1.8 Risques et servitudes	72
2.2 Les composantes urbaines.....	83
2.2.1 Le village	84
2.2.1.1 Évolution urbaine du bourg	84
2.2.1.2 Dents creuses et logements vacants	85
2.2.1.3 Typologie du bâti ancien et récent.....	86
2.2.2 Les éléments isolés.....	87
2.2.3 Parc de logements	88
2.3 Le patrimoine naturel et bâti.....	90
2.4 La démographie.....	94
2.4.1 Évolution et composition de la population	94
2.4.2 Structure des ménages	97

2.5 L'économie	98
2.5.1 Population active.....	98
2.5.2 Les activités économiques du village.....	101
2.5.3 Équipements publics et vie du village	103
2.5.4 Les réseaux	104
2.5.5 Les normes incendie.....	106
CONSTATS ET ENJEUX.....	110
OBJECTIFS D'AMENAGEMENT.....	113
JUSTIFICATION DES DISPOSITIONS.....	114
JUSTIFICATION DU DOCUMENT GRAPHIQUE	116

Introduction

Présentation de la carte communale

- Cadre législatif et réglementaire de la carte communale

La loi Solidarité et Renouvellement Urbain avait apporté de nombreuses modifications au Code de l'Urbanisme, notamment en faisant de la carte communale un véritable document d'urbanisme à part entière, au même titre que le Plan Local d'Urbanisme.

Ainsi, de nombreuses communes qui souhaitaient établir une cartographie délimitant les zones constructibles et les zones naturelles, n'ont pas besoin de se doter d'un PLU, plus lourd et plus complexe.

De nouveau, les législateurs ont souhaité améliorer les dispositions de la loi SRU, notamment à travers la loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003.

Cette loi apporte de nouveaux outils aux communes dotées d'une carte communale :

- attribution du droit de préemption aux communes dotées d'une carte communale : « les conseils municipaux des communes dotées d'une carte communale approuvée peuvent, en vue de la réalisation d'un équipement ou d'une opération d'aménagement, instituer un droit de préemption dans un ou plusieurs périmètres délimités par la carte. La délibération précise, pour chaque périmètre, l'équipement ou l'opération projetée » (article L. 211-1 du Code de l'Urbanisme).

Cette loi apporte des modifications dans l'élaboration d'une carte communale :

- le troisième alinéa de l'article L. 124-2 du Code de l'Urbanisme : « les cartes communales sont approuvées, après enquête publique, par le conseil municipal et le préfet. Elles sont approuvées par délibération du conseil municipal puis transmises pour approbation au préfet, qui dispose d'un délai de deux mois pour les approuver. A l'expiration de ce délai, le préfet est réputé les avoir approuvées. Les cartes communales approuvées sont tenues à la disposition du public ».

Les communes non dotées d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) sont soumises en matière de construction et d'urbanisme aux dispositions du Règlement National d'Urbanisme (RNU) régi par les articles R. 111-1 à R. 111-27 du Code de l'Urbanisme, ainsi qu'à l'article L. 111-1-2 dit « de constructibilité limitée ».

Art. L. 111-1-2 « En l'absence de plan local d'urbanisme ou de carte communale opposable aux tiers, ou de tout document d'urbanisme en tenant lieu, seules sont autorisées, en dehors des parties actuellement urbanisées de la commune :

- L'adaptation, le changement de destination, la réfection, l'extension des constructions existantes ou la construction de bâtiments nouveaux à usage d'habitation à l'intérieur du périmètre regroupant les bâtiments d'une ancienne exploitation agricole, dans le respect des traditions architecturales locales.
- Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, à la réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage, à l'exploitation agricole, à la mise en valeur des ressources naturelles et à la réalisation d'opérations d'intérêt national.

- Les constructions et installations incompatibles avec le voisinage des zones habitées et l'extension mesurée des constructions et installations existantes.
- Les constructions ou installations, sur délibération motivée du conseil municipal, si celui-ci considère que l'intérêt de la commune, en particulier pour éviter une diminution de la population communale, le justifie, dès lors qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la salubrité et à la sécurité publique, qu'elles n'entraînent pas un surcroît important de dépenses publiques et que le projet n'est pas contraire aux objectifs visés à l'article L. 110 et aux dispositions des chapitres V et VI du titre IV du livre Ier ou aux directives territoriales d'aménagement précisant leurs modalités d'application.

Ainsi, et conformément à l'article L. 124-1 du Code de l'Urbanisme, les communes qui ne sont pas dotées d'un plan local d'urbanisme peuvent élaborer, le cas échéant dans le cadre de groupements intercommunaux, une carte communale (précisant les modalités d'application des règles générales d'urbanisme prises en application de l'article L. 111-1) permettant de suspendre la règle de constructibilité limitée.

- **Fond et forme de la carte communale**

La carte communale délimite les secteurs où les constructions sont autorisées et ceux où les constructions ne sont pas admises, sauf :

- La reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit par un sinistre ou la restauration des bâtiments dont l'essentiel des murs porteurs subsiste.
- L'adaptation, le changement de destination (transformation en habitation par exemple), la réfection ou l'extension des constructions existantes.
- La réalisation des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, à l'exploitation agricole ou forestière et à la mise en valeur des ressources naturelles.

La carte communale va permettre de gérer et d'organiser :

- Les difficultés rencontrées du fait de l'application au cas par cas du règlement national d'urbanisme (R.N.U).
- L'émergence d'un projet (agricole, artisanal...).
- La préservation d'une zone agricole, d'un élément de paysage ou d'un patrimoine architectural de qualité.

Le contenu du dossier de la carte communale est le suivant :

- Un rapport de présentation pour analyser l'état initial de l'environnement et exposer les prévisions de développement, expliquer les choix retenus pour la délimitation des secteurs constructibles et évaluer les incidences de ces choix sur l'environnement ; en cas de révision, ce rapport justifie les changements apportés aux délimitations des secteurs.
- Des documents graphiques délimitant les secteurs où les constructions sont autorisées et ceux où les constructions ne sont pas autorisées ; ils indiquent, s'il y a lieu, les secteurs dans lesquels la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit par un sinistre n'est pas autorisée.

Objectifs de la commune

La commune de Saint Thomas en Argonne souhaite atteindre un développement optimum de 65 habitants d'ici les dix ans à venir. Elle met en avant la tranquillité ambiante au sein du village.

Données utilisées pour l'étude

Le diagnostic socio-économique est construit à partir de la base de données de l'Institut National de la Statistiques et des Etudes Economiques (INSEE).

Les chiffres utilisés sont ceux du recensement de 2007, disponibles depuis le 1^{er} janvier 2010. L'INSEE ne propose pas de bases de données plus récentes.

La base de données des recensements antérieurs a également été utilisée pour établir des comparaisons et des évolutions avec les chiffres de 2007.

Lorsque cela était possible, ces bases de données ont été complétées avec les informations dont disposait la commune de Saint Thomas en Argonne.

L'utilisation de données statistiques à l'échelle du territoire de la commune de Saint Thomas en Argonne doit faire l'objet d'une attention particulière. En effet, de petites variations de nombres peuvent entraîner de fortes variations de leur représentation. Ainsi, ils doivent être utilisés avec précaution.

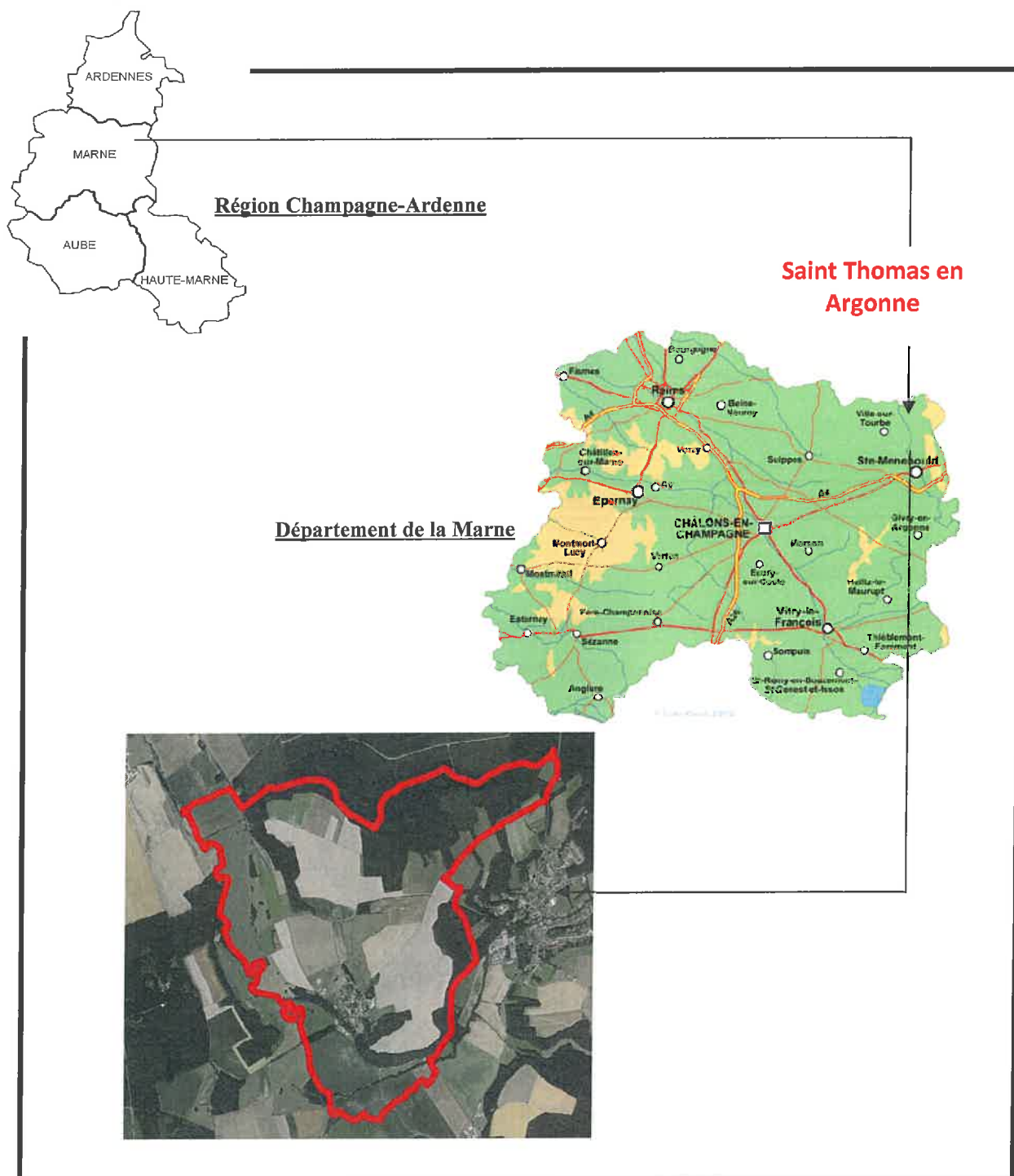
1. Présentation de la commune

1.1 Situation géographique

Saint Thomas en Argonne est un village d'une densité de 10 habitants au Km² sur une surface de 4,43 km².

Cette commune a une population de 46 habitants.

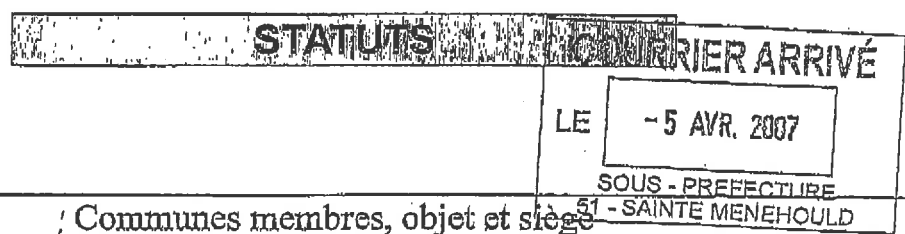
Le village culmine environ à 140 m d'altitude.



1.2 Situation administrative

1.2.1 La communauté de communes « du canton de Ville-sur-Tourbe »

La commune dépend de l'arrondissement de Sainte-Menehould et du canton de Ville-sur-Tourbe. Saint Thomas en Argonne fait aussi partie de la Communauté de Communes « du canton de Ville-sur-Tourbe ».



Communes membres, objet et siège

Article 1er -Constitution

En application du Code général des collectivités territoriales, il est créé une communauté de communes entre les communes de :

BERZIEUX, BINARVILLE, FONTAINE-EN-DORMOIS, GRATEUIL, MALMY, MASSIGES, MINAUCOURT, ROUVROY-RIPONT, SAINT-THOMAS-EN-ARGONNE, SERVON-MELZICOURT, VIENNE-LA-VILLE, VIENNE-LE-CHATEAU, VILLE-SUR-TOURBE, VIRGINY, WARGEMOULIN-HURLUS.

Elle prend le nom de Communauté de Communes du Canton de Ville sur Tourbe.

Article 2 – Siège

Le siège de la Communauté est fixé à la Mairie de Ville sur Tourbe. Le Conseil Communautaire pourra se réunir dans toute autre commune membre sur simple décision du conseil.

Article 3- Objet

La communauté de communes a pour objet d'associer les communes membres au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.

Article 4-Compétences

Consciente de son appartenance au Pays de l'Argonne Champenoise d'une part, et pour mettre en oeuvre au profit de sa population présente et à venir un ensemble cohérent et concerté d'objectifs économiques et sociaux, d'autre part, la Communauté de Communes de Canton de Ville sur Tourbe adhère au Syndicat Mixte du Pays d'Argonne Champenoise, pour définir un programme mobilisant tous les acteurs locaux qu'elle s'engage à mettre en oeuvre dans le cadre des compétences définies ci-après, qu'elle exercera de plein droit aux lieu et place des communes membres, ou dont elle confiera la coordination au Syndicat Mixte du Pays d'Argonne Champenoise pour une meilleure efficacité :

A - GROUPE DE COMPETENCES OBLIGATOIRES

4.1 - AMENAGEMENT DE L'ESPACE

- Participations aux actions collectives : participation à l'élaboration de toute charte et contrat de développement et d'aménagement assortis d'un programme d'actions annuel ou pluriannuel en liaison avec les procédures contractuelles établies par l'Etat, la Région, le Département et l'Europe
- La Communauté de Communes définit ses perspectives d'aménagement de l'espace économique, social, culturel et touristique que le Syndicat Mixte du Pays de l'Argonne Champenoise étudie et met en œuvre en fonction de ses compétences, notamment en ce qui concerne toutes actions visant à une politique d'amélioration qualitative et quantitative de l'habitat et une promotion de l'offre de logements.
- La Communauté de Communes peut acquérir des terrains, constituer des réserves foncières, recourir au droit de préemption ou au régime de l'expropriation pour l'exercice de ses compétences statutaires. Le recours au droit de préemption urbain sera seulement délégué ponctuellement à la Communauté, après accord des Conseils Municipaux concernés.
- Il est convenu que les PLU, les Cartes communales et tous documents qui viendraient à s'y substituer restent de la compétence des Communes. La Communauté de communes pourra être associée, à titre consultatif, aux instances participant à l'élaboration des PLU et des cartes communales.

4.2 - ACTIONS DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE INTERESSANT L'ENSEMBLE DE LA COMMUNAUTE

Le développement économique couvre les domaines suivants :

- Zones d'activités :

L'intérêt communautaire des zones d'activités est ainsi défini :

- Entreprise existante avant le 01/01/1993 :
L'entreprise reste de la compétence de la Commune sur laquelle elle est implantée, elle ne se situe pas sur une zone communautaire ; il n'y pas d'application de taxe professionnelle de zone.
- Entreprise existante avant le 01/01/1993 et qui s'agrandit dans la Commune avec intervention de la Communauté de Communes :
Seul l'agrandissement constitue une zone communautaire et cet agrandissement donnera lieu à l'application de la taxe professionnelle de zone
- Etude, création, gestion de toute nouvelle zone d'activités économiques d'une superficie supérieure à 0,5 hectare et de toute extension de zone communautaire existante. Sur ces zones communautaires sera appliquée une taxe professionnelle de zone

- Immobilier d'entreprise :
 - Aménagement, entretien et gestion des bâtiments d'immobilier d'entreprise existants. Une taxe professionnelle de zone sera appliquée aux entreprises concernées à compter du 01/01/2007
 - Etude, création, aménagement et gestion de tout immobilier d'entreprise d'un montant d'investissement supérieur à 100 000 € HT, travaux et acquisition inclus
 - Etude, création, aménagement et gestion de tout immobilier d'entreprise sur les futures zones d'activités communautaires
- Energies renouvelables :
 - Etudes, création, aménagement, entretien et fonctionnement des plates formes communautaires de transformation, déchetage et stockage de bois
 - Etudes, création, aménagement, entretien et fonctionnement des zones de développement éolien
 - Etudes, création, aménagement, entretien et fonctionnement d'unités de production d'énergies à partir de la biomasse
- Animation et promotion :

Soutien aux projets de développement et aux créations d'entreprises : animation, prospection, promotion, accompagnement des porteurs de projets, notamment dans le cadre de conventions passées avec les collectivités ou organismes compétents en matière économique.

Dans tous les cas, le soutien financier sera décidé au cas par cas par le Conseil communautaire.
- Développement et redynamisation du commerce et de l'artisanat dans le cadre des ORAC (opérations de restructuration de l'artisanat et du commerce), des ORC (opérations rurales collectives) ou d'autres opérations de même nature.
- Participation aux actions collectives susceptibles de maintenir et développer l'économie et l'emploi. Compétence est donnée au Syndicat Mixte du Pays d'Argonne Champenoise pour la recherche, en priorité et par tous moyens appropriés, du maintien dans le pays des populations ainsi que la sauvegarde des emplois dans les différents secteurs d'activités.

TOURISME :

- Développement et promotion de l'offre touristique et de nouveaux produits en collaboration avec les organismes (existants ou futurs) compétents dans ce domaine.
- Etude et mise en œuvre de toutes actions de nature à permettre la création, le maintien, la protection et l'amélioration des itinéraires de randonnées. Cette compétence est déléguée au Syndicat Mixte du Pays de l'Argonne Champenoise.
- Création, aménagement et fonctionnement de toute nouvelle infrastructure ou de toute extension d'infrastructure à caractère touristique dont le montant d'investissement (acquisition et travaux) est supérieur à 20 000 € HT.

- Tourisme de mémoire : restauration, mise en valeur et gestion des sites relevant de la mémoire historique (à l'exception des cimetières militaires, des sépultures, des stèles et des Monuments aux morts).
- L'étude et la mise en œuvre de la promotion du Tourisme du Pays d'Argonne Champenoise, l'expression « Pays d'Argonne Champenoise » étant prise dans une acception de portée géographique générale limitée à l'arrondissement sont déléguées au Syndicat Mixte du Pays d'Argonne Champenoise.

B - GROUPE DE COMPETENCES OPTIONNELLES

4.3 – PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT

- Promotion, coordination et mise en œuvre du contrat rural relatif à l'eau et à l'assainissement en partenariat avec l'Agence de l'Eau « Seine Normandie ».

Dans ce cadre, la Communauté de Communes donne délégation au Syndicat Mixte du Pays d'Argonne Champenoise pour :

- o mettre en place, en partenariat avec les acteurs locaux, un comité chargé d'élaborer et de suivre l'exécution du programme d'actions et de coordonner les aides financières correspondantes,
 - o assister les maîtres d'ouvrages locaux dans la recherche de financements et dans l'expertise technique nécessaires à la réalisation de leurs opérations,
 - o soutenir l'action des associations locales de droit privé et de droit public intervenant dans le cadre de l'objet syndical tel que défini dans les statuts du Syndicat Mixte du Pays d'Argonne Champenoise.
- Assainissement des eaux usées :
 - o Assainissement collectif (investissement et fonctionnement)
 - o Assainissement non collectif :
 - . Contrôle et entretien : compétences déléguées au Syndicat Mixte du Pays d'Argonne Champenoise.
 - . Travaux de création ou de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif y compris le cas échéant sous forme de mandat avec les particuliers.
 - Eaux pluviales : réseaux et dispositifs des eaux pluviales uniquement dans les agglomérations.
 - Eau potable (investissement et fonctionnement).
 - Collecte, traitement, élimination et valorisation des déchets ménagers et assimilés ; organisation de la collecte sélective, tri sélectif.

- Création et gestion des déchèteries.
- Aménagement des rivières : participation au Syndicat mixte d'aménagement de la Vallée de l'Aisne supérieure

4.4 – CONSTRUCTION, ENTRETIEN ET FONCTIONNEMENT D'EQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS ET D'EQUIPEMENT DE L'ENSEIGNEMENT PREELEMENTAIRE ET ELEMENTAIRE

- Ecoles maternelles et primaires (investissement et fonctionnement)
- Etude, création, aménagement, entretien et fonctionnement des cantines et garderies périscolaires
- Prise en charge des frais annexes aux transports scolaires pour les activités sportives, culturelles et de loisirs

4.5 – VOIRIE : CREATION, AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DE LA VOIRIE D'INTERET COMMUNAUTAIRE

Création, aménagement, entretien de la voirie communautaire (ci-dessous définie) et des dépendances des chemins départementaux en traversée d'agglomération (caniveaux et trottoirs).

La définition de l'intérêt communautaire de la voirie relève des règles suivantes :

Sont d'intérêt communautaire :

- Les voiries à l'intérieur des communes jusqu'à la limite de l'agglomération (à l'exclusion des lotissements privés), y compris les places adjacentes et les parkings adjacents à la voirie définie ci-dessus.
- Les voies servant de liaison de commune à commune et/ou de commune à route départementale ; seules seront retenues les voies inscrites au « tableau vert ».

En conséquence, est déclarée à ce jour d'intérêt communautaire la voirie communale dont la liste est annexée aux présents statuts.

L'entretien hivernal, le balayage, l'abattage des arbres, l'élagage, le fauchage, le curage des fossés, les espaces verts, la signalisation de police de la voirie communautaire sont de la compétence des Communes.

4.6 – POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE

- Elaboration et suivi du Plan Local de l'Habitat (PLH) sur l'ensemble du périmètre de la communauté.
- Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (O.P.A.H.): toutes études s'y rapportant, toutes opérations de réalisation, d'accompagnement et de suivi des OPAH ou concourant aux mêmes objectifs. Cette compétence est déléguée au Syndicat Mixte du Pays d'Argonne Champenoise lorsque les actions concernent l'ensemble du Pays d'Argonne Champenoise.

C - GROUPE DE COMPETENCES FACULTATIVES A TRANSFERER PAR TOUTES LES COMMUNES

4.7-COMPETENCES FACULTATIVES

- Transports scolaires
- Aménagement, gestion et entretien des locaux d'habitation propriétés de la Communauté de Communes
- Salles intercommunales de VILLE SUR TOURBE et de VIENNE LE CHATEAU.
- Gestion des services d'incendie et de secours.

Article 5 : Coopération conventionnelles

Pour l'exercice de ses compétences, la communauté de communes pourra conclure toute convention avec tout établissement public, toute collectivité locale ou toute autre structure, sous réserve des dispositions de la loi.

Elle peut en particulier conclure des conventions concernant :

- Les conventions de mandat
Dans le domaine des compétences qu'elle est habilitée à exercer, la communauté de communes peut recevoir mandat de réaliser à la demande et pour le compte d'une ou plusieurs communes une opération ponctuelle dans le cadre d'une convention de mandat conformément à la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 et du code des marchés publics
- Les prestations de services
La Communauté de communes peut intervenir par convention (pour le compte d'une autre collectivité locale, d'un autre établissement de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte) comme prestataire de services en fonctionnement suivant les dispositions de l'article 5214 du CGCT.

Article 8 : Ressources de la Communauté de Communes

Les ressources sont constituées par :

- le produit de la fiscalité propre additionnelle, y compris la taxe professionnelle de zone,
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- le revenu des biens meubles et immeubles,
- les subventions de l'Europe, de l'Etat, de la Région ou du Département, des communes et autres organismes,
- les produits des dons et legs,
- le produit des emprunts,
- la contribution des communes intéressées, pour le fonctionnement de services assurés à la demande de celles-ci,
- les fonds de concours,
- toutes les ressources autorisées par la législation.

Article 9 -Adhésion de la communauté à un syndicat mixte

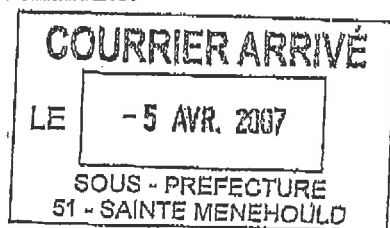
En application de l'article 5214-27 du CGCT, la Communauté de Communes a la faculté d'adhérer à un syndicat mixte sans recourir à la procédure de consultation des Conseils Municipaux des Communes membres de la Communauté, dans le cadre des compétences transférées. L'adhésion de la communauté à un syndicat mixte est décidée par le conseil de communauté, statuant à la majorité des deux tiers.

Le retrait de la communauté s'effectue dans les mêmes conditions.

Article 10 : Dispositions Générales

Pour toute disposition non prévue par les présents statuts, il sera fait application des règles du Code Général des Collectivités Territoriales applicables aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale et aux Communautés de Communes.

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des Conseils Municipaux et du Conseil de la Communauté de Communes.



Le Président,

B. ROCHA



U pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° 3358
du 23 juillet 2007

Le Préfet, P. le préfet et par délégation
Pour ampliation le sous-préfet,
P. le Préfet et par délégation
l'Attaché, Secrétaire en Chef,

signé Bruno Baumann

-10-



Maurice KEGELAER

1.2.2 Le Pays d'Argonne-Champenoise

- Qu'est ce qu'un Pays ?

Un Pays est un espace territorial auquel appartient plusieurs communes ayant exprimé la volonté de travailler ensemble.

La logique du pays apparaît par conséquent dans l'harmonisation des politiques locales.

- Situation géographique et démographique du Pays d'Argonne Champenoise

L'Argonne Champenoise est située au nord-est du département de la Marne et s'inclut dans le domaine de l'Argonne française, à la croisée des départements de la Meuse et des Ardennes, à 40km de villes telles que Châlons-en-Champagne, Verdun ou Bar le Duc. Le Pays renvoie l'image d'un territoire rural naturel où il fait bon vivre, préservé des pollutions et marqué par de vastes espaces forestiers et agricoles s'étendant à perte de vue.

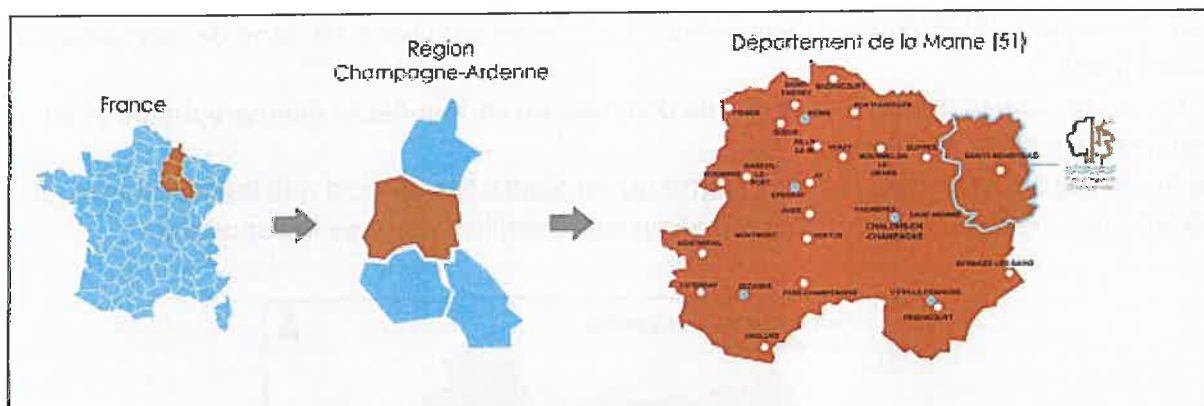


Figure 1 : Localisation géographique du Pays d'Argonne champenoise
(Source : forum-argonne.over-blog.com)

Cependant, malgré ses précieux atouts naturels, les 60 communes du territoire (pour 13 403 habitants en 1999) se trouvent confrontées à plusieurs problématiques récurrentes : faible densité, vieillissement progressif de la population, départ des jeunes, déclin de l'emploi dans l'agriculture et l'industrie, manque de diversité économique, manque de cadres et de travailleurs qualifiés...

Face à ces difficultés, le Syndicat Mixte du Pays d'Argonne Champenoise est un outil fédérateur pour les communes adhérentes permettant la mise en place des projets favorisant un développement structuré de l'ensemble du territoire.

Le Pays d'Argonne Champenoise profite d'un positionnement géographique privilégié au regard des axes de communication. Le bassin parisien se situe seulement à deux heures de route, Reims et Châlons-en-Champagne à moins d'une heure. L'autoroute A4 et la Nationale 3 confèrent à ce Pays de bonnes conditions d'accès.

L'autoroute voit passer de 3 à 3,5 millions de touristes et excursionnistes chaque année. La traversée de cet axe autoroutier au cœur même de l'Argonne est une invitation à une halte.

En matière économique, l'autoroute A4 assure une desserte directe du parc d'activités des Accrues et également des zones d'activités avoisinantes.

L'affluence de la nationale 3 est évaluée à plus d'un million de véhicules par an et parmi ceux-ci, environ 600 unités journalières. La nationale 3 est une voie directe de Châlons-en-Champagne à Sainte-Menehould et de Sainte-Menehould vers Verdun.

Véritables atouts maîtres, ces axes offrent une opportunité en matière de développement économique de par leur tracé et l'accès immédiat qu'ils permettent.

Seul point noir en matière de voies de communication : la desserte ferroviaire qui reste quant à elle très limitée. La gare de Sainte-Menehould est mal desservie en comparaison des gares de Reims, Châlons-en-Champagne ou Verdun. Cela se traduit par une déficience du transfert des voyageurs vers l'Argonne. La route apparaît comme le seul axe de communication entre Reims et l'Argonne Champenoise.

Le Pays d'Argonne Champenoise comprend 13 050 habitants pour 60 communes réparties en 3 cantons du nord au sud : Ville-sur-Tourbe, Sainte-Menehould et Givry-sur-Argonne. Le bourg centre Sainte-Menehould compte à lui seul près de 40% de l'ensemble de la population de l'arrondissement avec 5 231 habitants. La densité de population est faible avec seulement 15hab/km² et l'ensemble du territoire est classé en Zone de Revitalisation Rurale (ZRR).

Le territoire connaît depuis une vingtaine d'années un certain déclin démographique et un vieillissement de sa population.

Ce déclin touche aussi bien le bourg centre qu'est Sainte-Menehould que les communes en périphérie. Une autre caractéristique du Pays est le vieillissement de la population

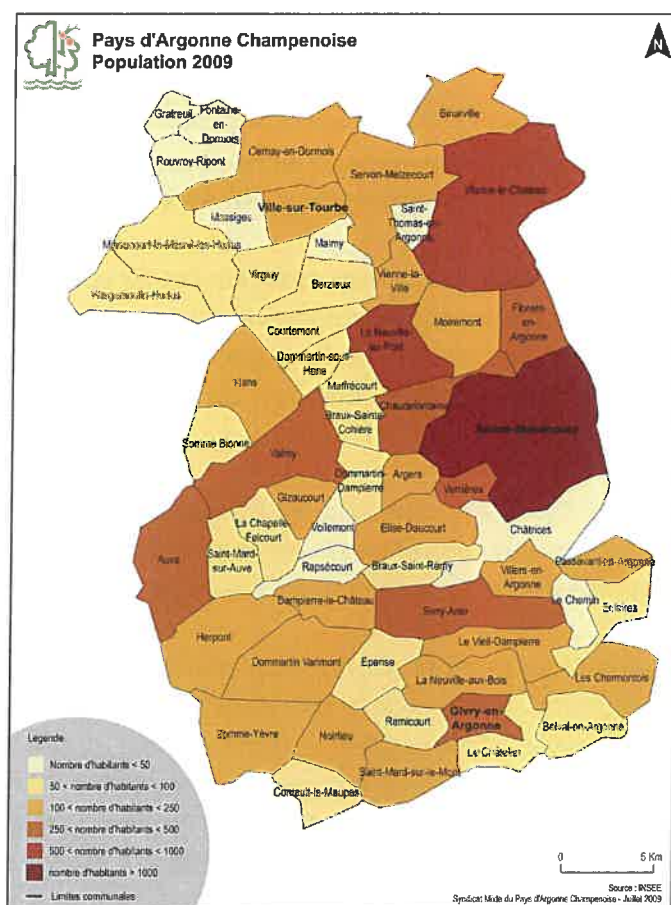


Figure 2 : Répartition de la population selon les communes du Pays d'Argonne Champenoise
(Source : forum-argonne.over-blog.com)

- Le fonctionnement du Pays d'Argonne Champenoise

Le Pays est représenté par deux structures :

- Le Syndicat Mixte d'Argonne Champenoise : structure publique chargée de représenter les élus
- Le Conseil de Développement : instance chargée de représenter la société civile (associations, entreprises, structures interprofessionnelles)

Le Syndicat Mixte du Pays d'Argonne Champenoise est composé de 60 communes réparties sur 3 communautés de communes et 4 communes indépendantes (Cernay en Dormois, Voilemont, Herpont, Les Charmontois)

Les communautés de communes sont les suivantes :

- La Communauté de Communes du Canton de Ville-sur-Tourbe
- La Communauté de Communes de Givry-en-Argonne
- La Communauté de Communes de Sainte-Ménéhould

La charte est l'acte fondateur du Pays. Son objectif est de faire apparaître à travers un diagnostic les faiblesses et les atouts du territoire pour définir une stratégie cohérente de développement du territoire. Cette stratégie doit répondre aux difficultés rencontrées telles que l'isolement des personnes, le maintien des services en milieu rural, la préservation de l'environnement, l'emploi, ...

Le Syndicat Mixte du Pays d'Argonne Champenoise est un établissement public de coopération intercommunale (E.P.C.I.) qui intervient dans 3 domaines de compétences

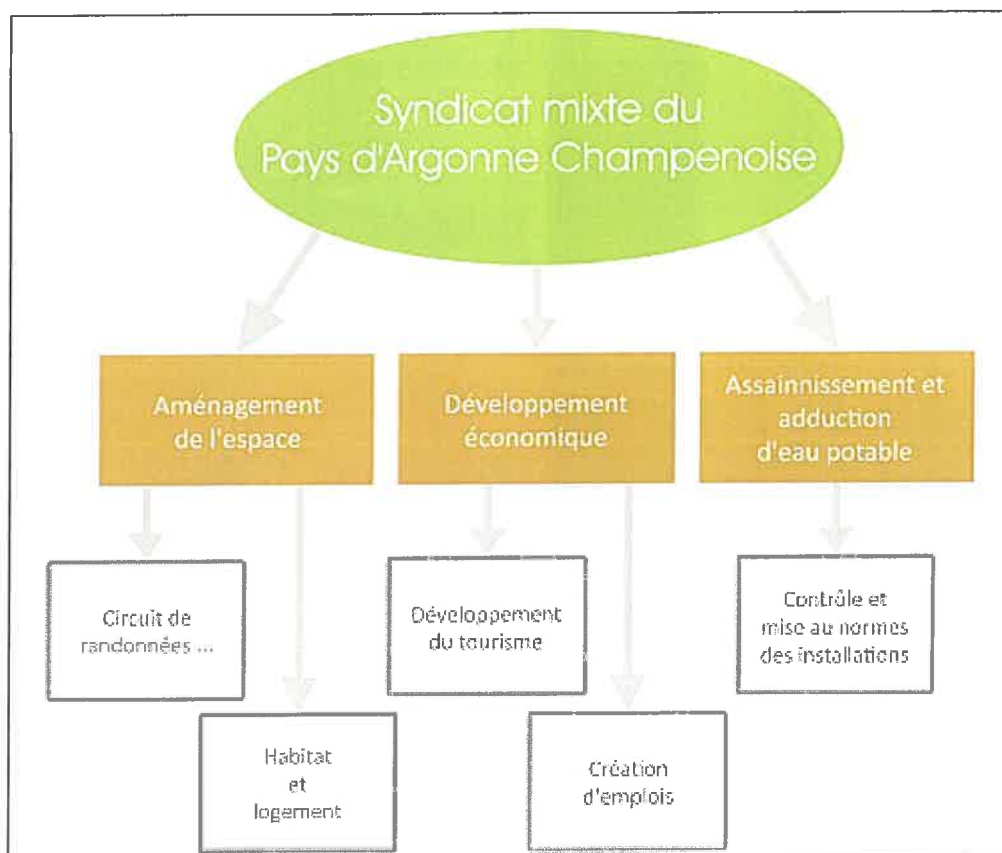


Figure 3 : Domaines de compétences du Syndicat Mixte du Pays d'Argonne Champenoise
(Source : forum-argonne.over-blog.com)

1.3 Historique de la commune

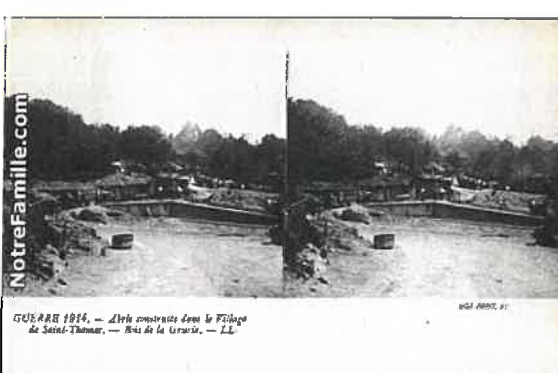
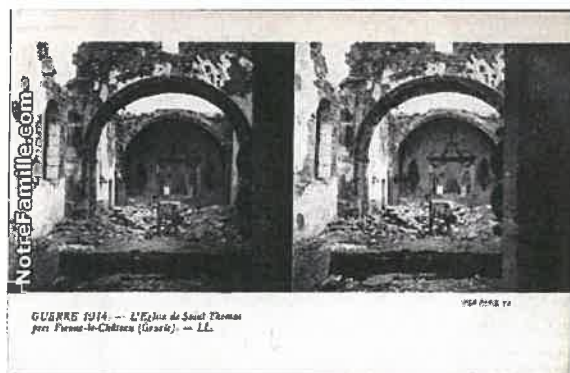


Le prieuré de Saint Thomas a été fondé en 1096 et dépendait de l'abbaye de Saint Rémi de Reims. Ce village fut ensuite détruit durant la guerre 1914-1918.

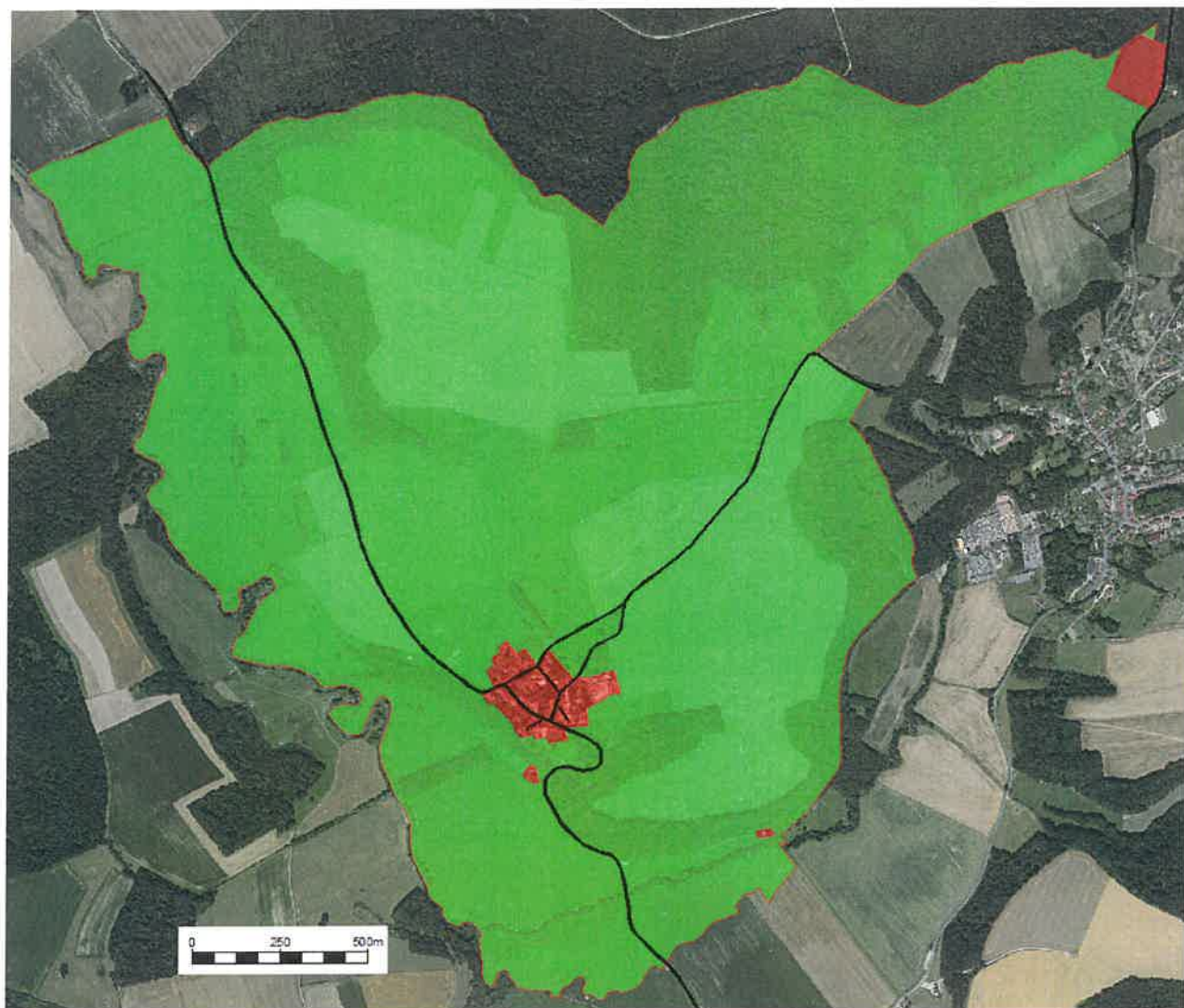
L'église de Saint Thomas en Argonne a été détruite et réparée à plusieurs reprises, au 17^{ème} au 18^{ème} et durant la guerre 14-18. L'escalier a été construit en 1823 et a résisté à la première guerre mondiale.

L'ancienne mairie école avait été construite en 1842, cependant durant la guerre, elle fut totalement détruite. Elle fut reconstruite en 1923 avec l'aide de la mairie de Courbevoie. Aujourd'hui, il n'y a plus d'école au sein du village.

Durant la guerre, des soldats du Tarn et Garonne construisirent en 1917 une petite chapelle. L'un d'entre eux, sculpteur a réalisé dans la pierre de tailles les inscriptions « 132° R.I.T. et TARN ET GARONNE ». Cette chapelle a été rénovée ce printemps.



1.4 Présentation du territoire



© Orthophotoplans 2008 ©



Territoire Naturel



Territoire Urbanisé

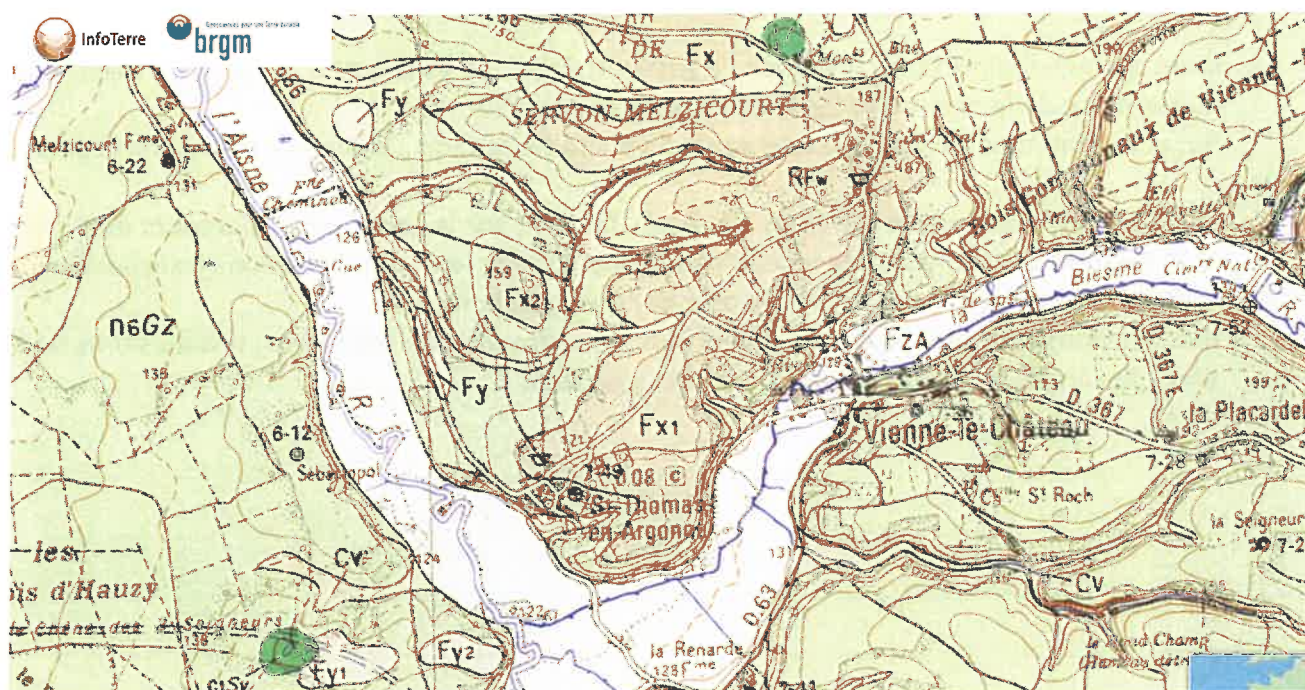
Saint Thomas en Argonne accueille aujourd'hui 46 habitants pour une surface de 4,43 km², soit près de 10 habitants au km².

2. Analyse du territoire communal et de ses composantes

2.1 Le territoire communal

2.1.1 Milieu physique naturel

2.1.1.1 Géologie



-  Colluvions de pied de versant et des talwegs des petites vallées
-  Colluvions des zones en dépression
-  Alluvions récentes : lits majeurs des cours d'eau importants (Fz) et lits des cours d'eau affluents (FzA)
-  Alluvions anciennes des moyennes terrasses
-  Alluvions anciennes des moyennes terrasses - niveaux décalés de quelques mètres
-  Alluvions anciennes des moyennes terrasses - niveaux décalés de quelques mètres
-  Alluvions anciennes des hautes terrasses
-  Alluvions anciennes des hautes terrasses : niveaux décalés de quelques mètres
-  Alluvions anciennes des hautes terrasses : niveaux décalés de quelques mètres
-  Surfaces et/ou alluvions résiduelles des très anciennes terrasses sur substrat reconnu (n6Gz - Albien supérieur)
-  Cénomanien moyen et supérieur : marnes et craies
-  Cénomanien inférieur : sables verts supérieurs
-  Albien supérieur : Gaize d'Argonne
-  Albien moyen : argiles du Gault
-  Réseau hydrographique

Le massif d'Argonne est une forteresse végétale d'une grande richesse, un îlot de « gaize » perdu au milieu d'un océan de calcaire.

C'est un massif siliceux limitant la Champagne de la Lorraine par un relief en lanières séparées par des vallons étroits aux pentes raides. Son substrat, la «gaize», est un grès fin et poreux qui donne des sols pauvres et acides. Elle contient peu d'éléments fertilisants, d'où ces immenses forêts, car ce type de sol ne convient pas à développer la culture.

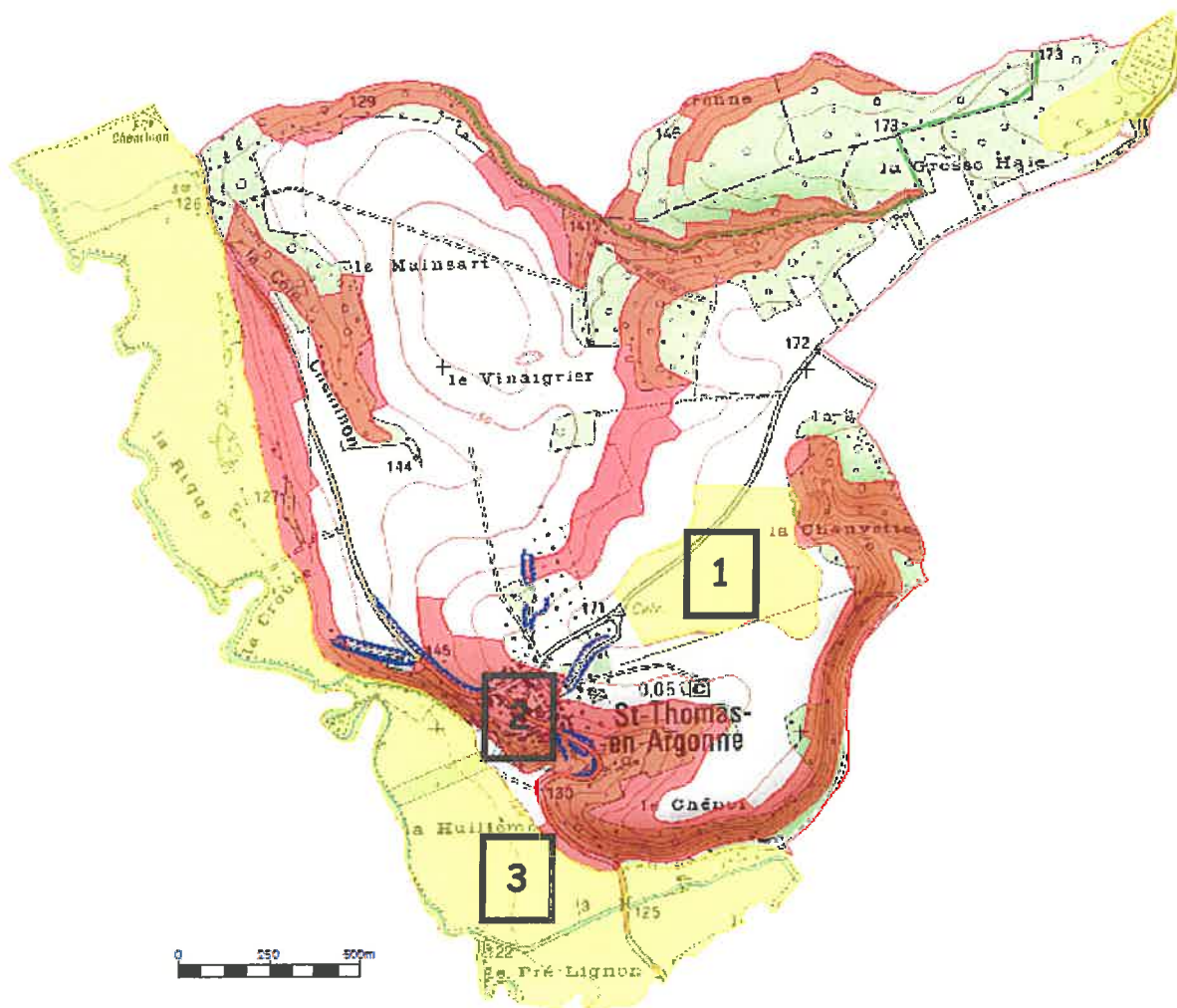
Etant donnée l'importante présence de gaize en Argonne, ce substrat est présent dans le sol du territoire de la commune de Saint Thomas en Argonne.

Aussi, la commune est caractérisée par la diversité de ces sols : alluvions, colluvions et gaize.

La « bande blanche sinueuse », les alluvions, figurant sur la carte suit le parcours de l'Aisne et le Biesme. Elle symbolise le réseau hydrographique et le dépôt d'alluvions transportés par le cours d'eau et qui viennent se déposer dans le lit de la rivière.

(Les alluvions sont des dépôts de débris plus ou moins gros de sédiments, tels du sable, de la vase, de l'argile, des galets, du limon ou des graviers.)

2.1.1.2 Le Relief



 Reliefs les moins prononcés

 Reliefs les plus prononcés

 Talus

Le village de Saint Thomas en Argonne est situé sur des reliefs prononcés.

Ces reliefs ont en partie limité l'étendue du village, notamment au Sud.

On trouve sur ce territoire communal des reliefs très variés passant de plateaux, à des coteaux particulièrement pentus. La situation du village est pittoresque comme suspendu aux reliefs. Au Sud Est, les reliefs sont visibles contrairement au Nord Ouest où ceux-ci sont dissimulés par des boisements.



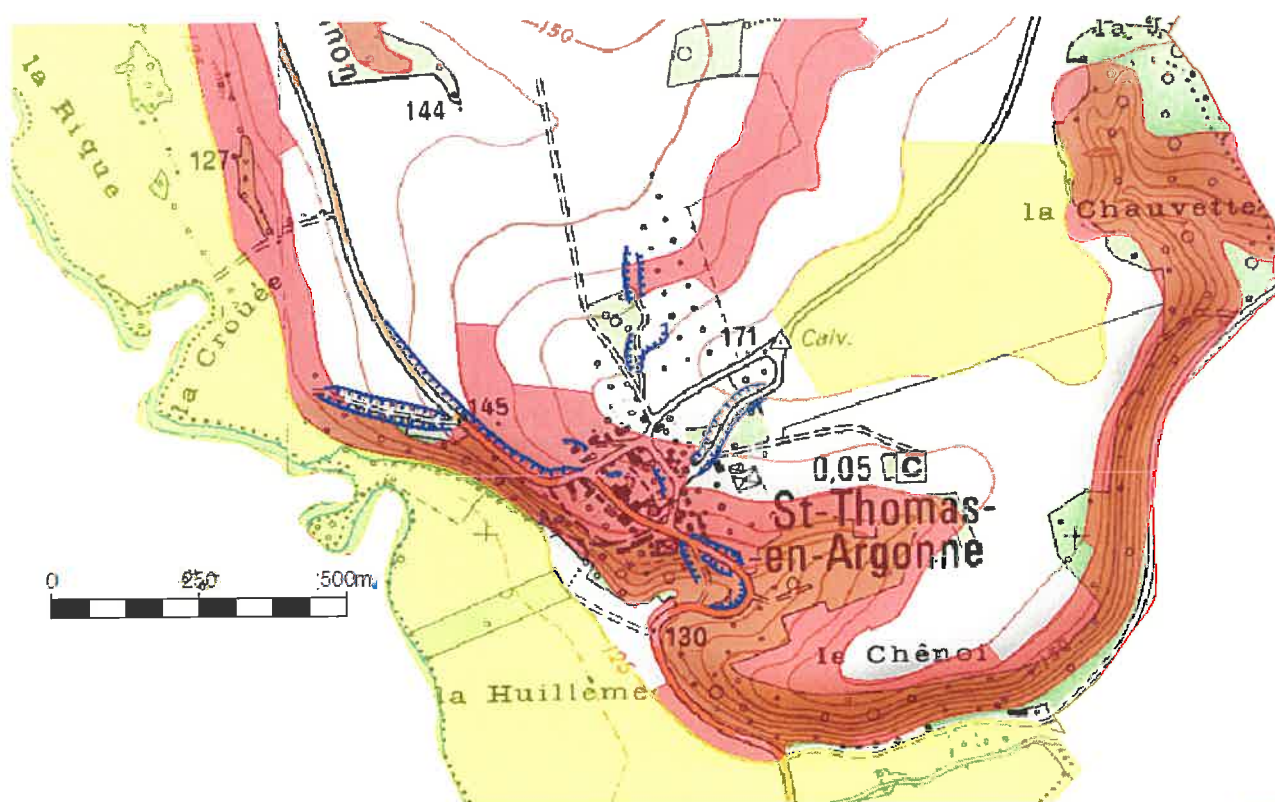
1. Le plateau céréaliier



2. Le coteau en pâture



3. La vallée céréalière



© Scan25, 2009 ©



 Reliefs les moins prononcés

 Reliefs les plus prononcés

 Talus

On note qu'il existe un lien très proche entre le village et le relief. Le relief présent sur la commune est parfois très escarpé. Le village s'est donc développé sur les zones les moins pentues. De même, l'urbanisation future devra elle aussi prendre en compte ces dénivelés.

2.1.1.3 Hydrographie

La gestion des eaux

Les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de la qualité et de quantité des eaux définis par les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) ainsi que les objectifs de protection définis dans les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) s'imposent au Plan Local d'Urbanisme des communes situées dans leur périmètre, par rapport des compatibilité (L124-2 du code de l'urbanisme, L212-3 du Code de l'Environnement).

■ Le SDAGE Seine Normandie



Dans son article 1^{er}, la loi n° 92-3 sur l'eau du 3 janvier 1992 stipule que : *"L'eau fait partie du bien commun de la nation"*

Les SDAGE sont des outils de planification introduits par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992. Ils fixent pour chaque bassin hydrographique métropolitain les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau. Ce sont des documents ayant une portée juridique réelle : ils s'imposent notamment aux décisions de l'Etat en matière de police de l'eau. Ils s'accompagnent d'un programme de mesures, qui décrit les moyens et les actions à mettre en œuvre pour parvenir à une gestion équilibrée de la ressource. Les SDAGE et les programmes de mesures sont deux outils qui permettront de répondre aux exigences de la directive cadre sur l'eau (DCE). Celle-ci impose aux Etats membres d'atteindre le bon état de toutes les masses d'eau (eaux de surface et eaux souterraines) d'ici 2015.

La commune de Saint Thomas en Argonne est concernée par le SDAGE. Voici les dix points importants :

- Diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques
- Diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques
- Réduire les pollutions des milieux aquatiques par les substances dangereuses
- Réduire les pollutions microbiologiques des milieux
- Protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future Protéger et restaurer les milieux aquatiques humides
- Gérer la rareté de la ressource en eau
- Limiter et prévenir le risque d'inondation
- Acquérir et partager les connaissances
- Développer la gouvernance et l'analyse économique

Les préconisations suivantes du SDAGE sont détaillées et doivent guider les politiques d'urbanisme.

1. Diminuer les pollutions - Préserver les ressources

Eaux usées domestiques

La réduction des pollutions d'origine domestique passe par l'amélioration de l'épuration collective ou non collective. Conformément à l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commune doit s'être dotée d'un zonage d'assainissement, qui distingue les zones qui sont desservies par un réseau de collecte et celles qui sont assainies à la parcelle. Dans la négative, la commune devra réaliser ce zonage en parallèle de l'élaboration de la carte communale.

Si la commune envisage une extension des zones urbanisées, elle aura au préalable vérifié que le dispositif collectif de collecte et de traitement des eaux usées est en capacité d'accueillir ces nouveaux raccordements tout en respectant son autorisation préfectorale. En cas d'assainissement non collectif, elle veillera à ce que la superficie des parcelles soit compatible avec l'emprise des dispositifs.

Si la collectivité envisage la création ou l'extension d'une station d'épuration, elle veillera à prévoir une réserve foncière suffisante.

Qualité des rejets pluviaux

La diminution des pollutions issues du ruissellement passe par l'adoption d'une gestion des sols permettant de réduire les risques. Il est également utile de protéger les milieux aquatiques par le maintien d'une ripisylve naturelle ou la mise en place de zone tampon. La carte communale peut prévoir de classer de tels espaces en zone NC.

Ressources souterraines

La démarche de prévention des pollutions est particulièrement nécessaire dans les bassins d'alimentation des captages d'eau potable. Pour protéger ces ressources, le SDAGE préconise des programmes de maîtrise de l'usage des sols, en particulier dans les périmètres de protection, favorisés éventuellement par des acquisitions de la part de la collectivité.

De surcroît, la préservation de la ressource passe par une limitation du « gaspillage » : les règles d'urbanisme doivent favoriser les systèmes concourant au bon usage de l'eau (récupération d'eau de pluie, etc...)

2. Améliorer la qualité des milieux aquatiques

Le document d'urbanisme doit favoriser la mise en œuvre d'actions destinées à préserver la fonctionnalité des milieux aquatiques et la biodiversité. On peut citer par exemple :

- préserver et restaurer les espaces de mobilité des cours d'eau,
 - en limitant le développement urbain dans ces espaces,
 - en réservant des zones à la renaturation et au reméandrage de cours d'eau.
- restaurer, renaturer, aménager les milieux dégradés ou artificiels, la première condition pour cela étant de limiter leur urbanisation,
- restaurer la continuité écologique,

- préserver les espaces à haute valeur patrimoniale et environnementale, notamment les forêts alluviales,
- préserver, maintenir et protéger la fonctionnalité des zones humides. Dans sa disposition **80**, le SDAGE demande à ce que les zones humides soient classées en zone **Non Constructible** du document d'urbanisme,
- entretenir les milieux de façon à favoriser les habitats et la biodiversité. Notons à cet égard que la commune appartient au **Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de l'Aisne Supérieure (SMAV)**.

3. Prévenir les risques d'inondation

L'urbanisation ne doit pas augmenter l'aléa et la vulnérabilité aux inondations, qu'il s'agisse de débordement de cours d'eau, de ruissellement ou de remontée de nappe.

Zones inondables

Le document d'urbanisme doit prendre en compte les zones inondables :

- préférer des alternatives à la construction en zone inondable, plus précisément éviter toute construction en zone inondable en dehors des zones urbanisées anciennes,
- prévoir pour toute nouvelle construction en zone inondable des aménagements afin de ne pas augmenter la vulnérabilité de la parcelle ni celle de la zone.

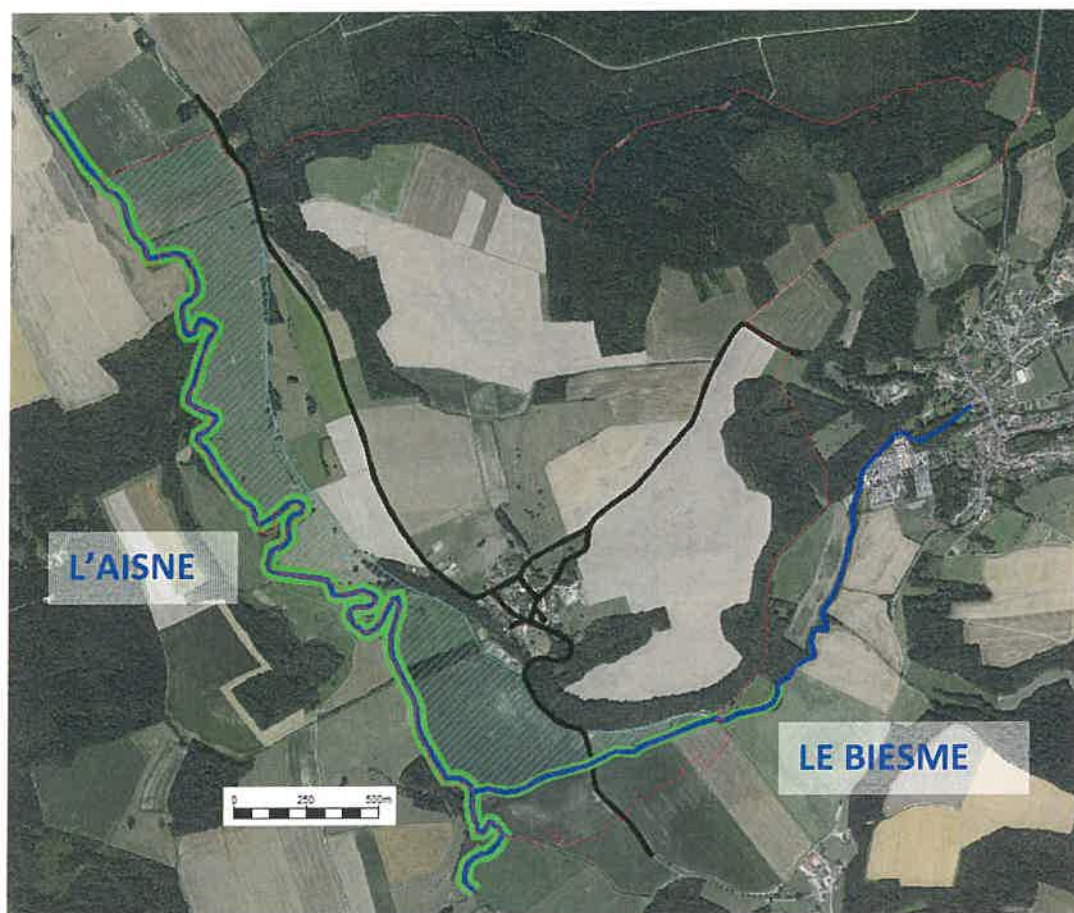
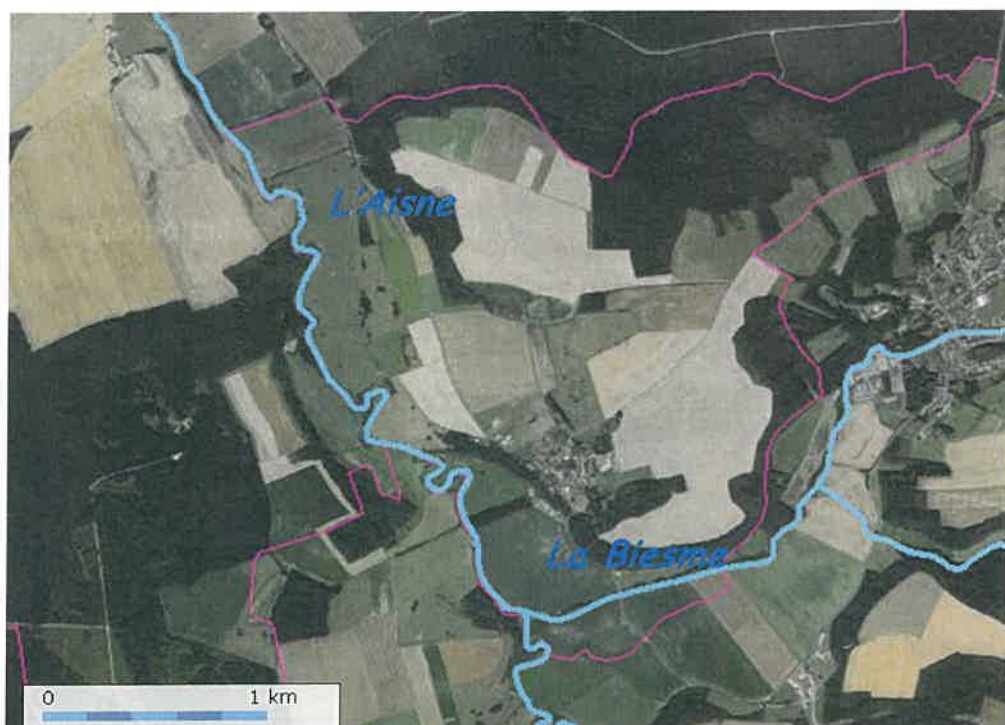
Il doit permettre de préserver et de reconquérir les zones naturelles d'expansion des crues. Celles-ci doivent donc être prises en compte dans la cartographie. Les remblais dans ces zones doivent être compensés et la logique de l'endiguement doit céder la place à celle du ralentissement dynamique des crues.

Gestion des eaux pluviales

La prévention des phénomènes d'inondation passe également par la limitation du ruissellement en zones urbaines et rurales. L'imperméabilisation doit être maîtrisée, et les débits sortant des aménagements les plus réduits possible : infiltration, gestion des eaux pluviales à la parcelle, rendre certaines zones à nouveau perméables, mettre en place des techniques dites alternatives... sont autant de stratégies préconisées. La commune s'appuiera sur le zonage prévu à l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales délimitant les secteurs où l'imperméabilisation doit être réduite en raison de forts risques de ruissellement.

➤ Cours d'eau et rivières :

On observe sur ce territoire deux rivières, l'une étant l'Aisne et l'autre le Biesme. L'Aisne à l'Ouest de la commune dessine la limite communale avec Melzicourt et Vienne la Ville. Le Biesme quant à lui est situé au Sud de la commune et file vers Vienne-le-Château.



© Orthophotoplans, 2009 ©



 Zone inondable  Rivière  Ripisylve  Réseaux routiers

Il est important de noter qu'une partie du territoire, compte tenu du relief est soumise aux inondations, le village est lui situé en hauteur et ne peut être atteint par les eaux. L'eau se déverse dans les champs situés à proximité.

On note qu'une ripisylve est présente sur la commune

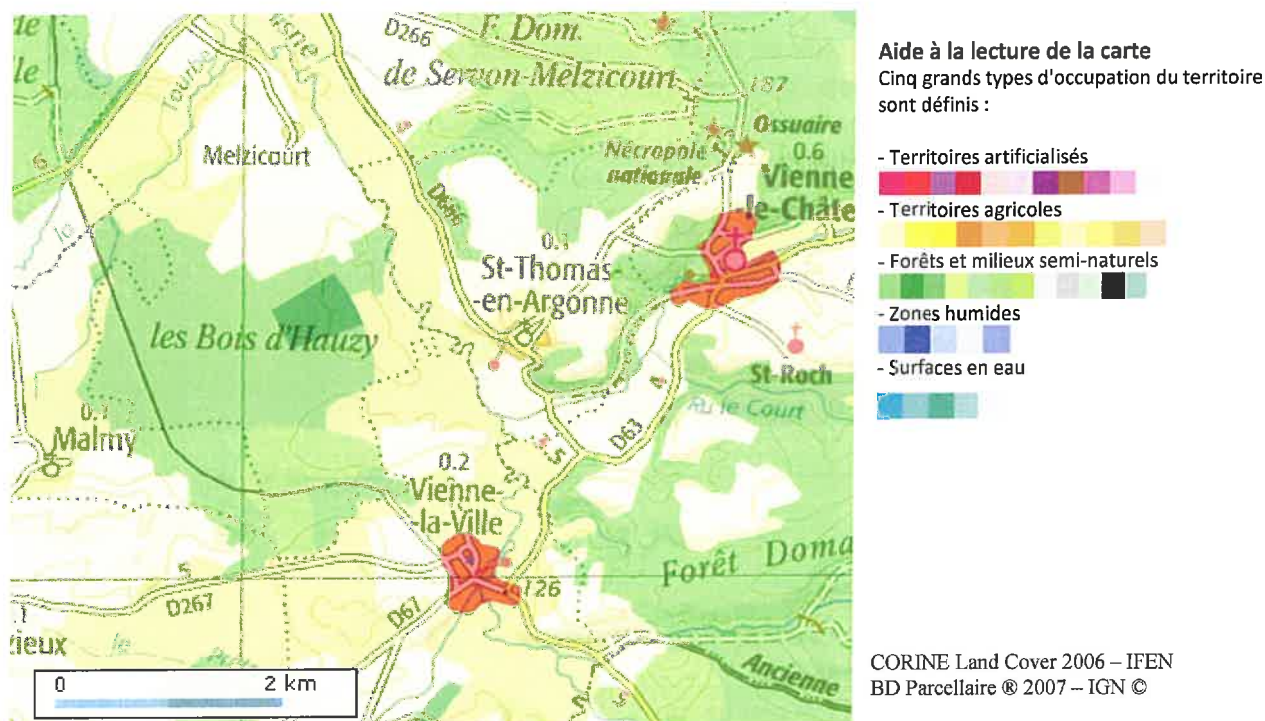
La ripisylve est une formation végétale, souvent boisée, qui affleure les cours d'eau. Elle s'étale généralement sur 20 à 30m de large le long du cours d'eau et peut être inondable. Il s'agit d'une zone indispensable à préserver qui protège les berges, fournit l'ombre nécessaire à la vie aquatique et constitue l'ultime filtre des pollutions de surface.

La suppression de ces protections naturelles est souvent une cause importante d'érosion des berges et un facteur aggravant de débordement en cas de crue.



La ripisylve de Saint Thomas en Argonne et les champs d'expansion de crues (zones tampon)

2.1.2 Composition du paysage



Dans la Marne, le climat et les sols ont conduit à déterminer neuf régions naturelles aux potentialités agricoles fortement différentes. Parmi elles, l'Argonne au Nord-Est du département, est une région presque totalement forestière. On y pratique l'agriculture mixte avec le système culture-élevage et l'élevage laitier.

Les petites régions agricoles

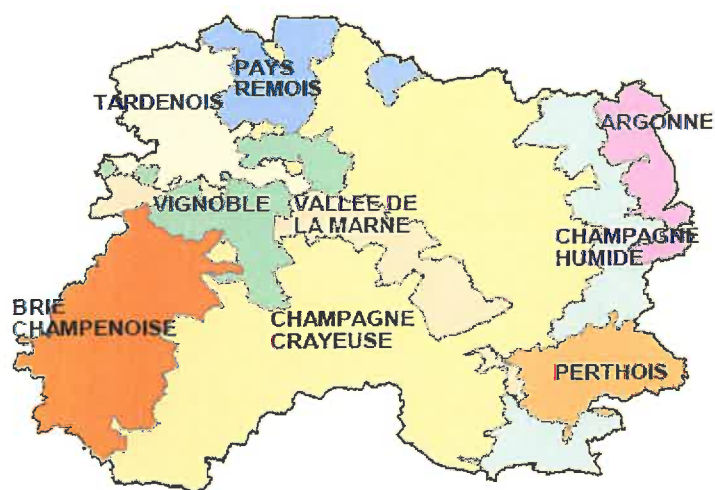


Figure 10 : Les petites régions agricoles de Marne

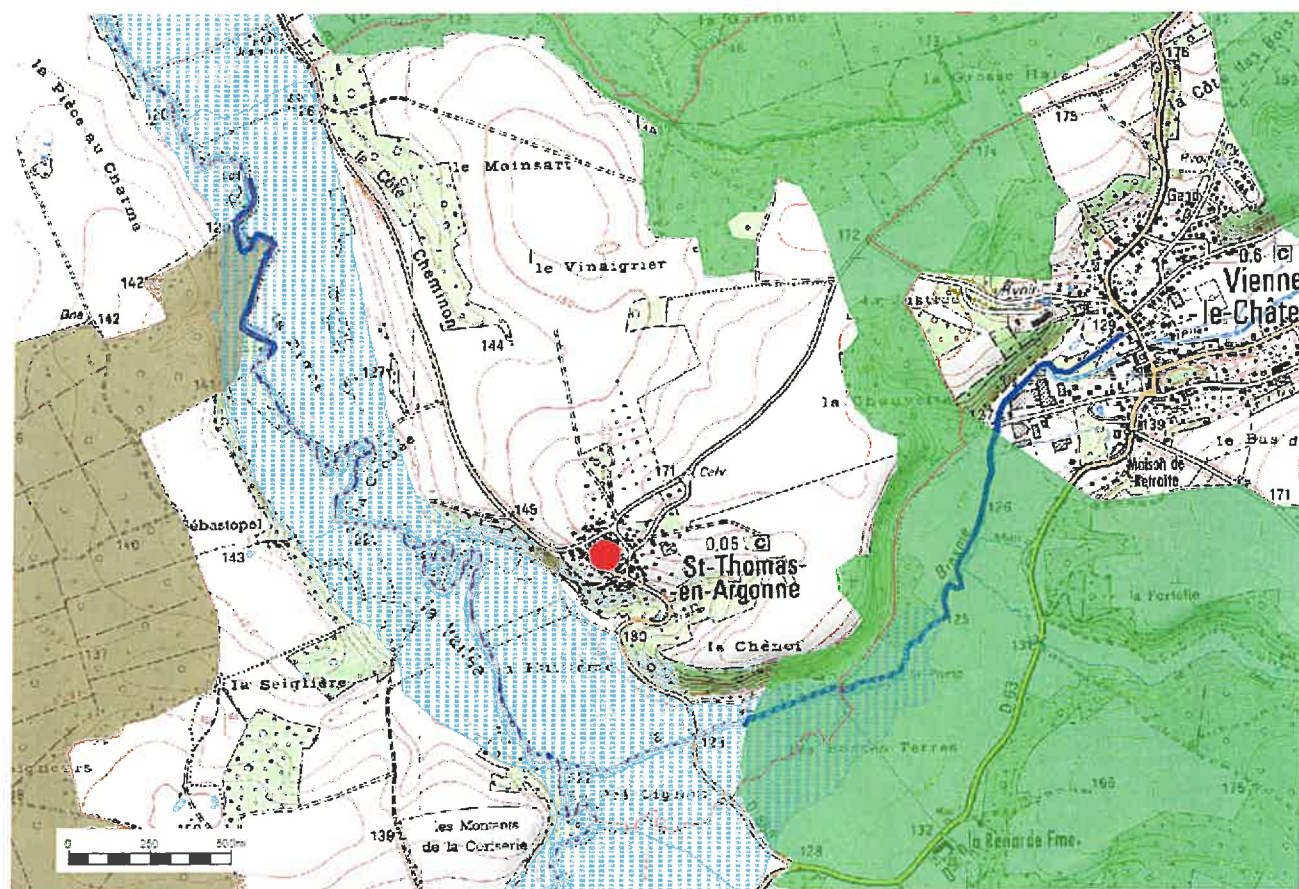
La commune de SAINT THOMAS EN ARGONNE est située en « Argonne », région naturelle dont le taux de boisement est de 52,6 %. Celui de la commune est de 30,02 %, à comparer au taux de boisement moyen national de 28 %.

La forêt sur le territoire communal se situe principalement au Nord et au Sud notamment sur les coteaux (cf. carte des reliefs) et en zone ripisylve. On retrouve également quelques petits bois au milieu des champs.



- 1 : Bois
- 2 : Champs sur les plateaux
- 3 : Village
- 4 : Coteau boisé
- 5 : Fond de vallée avec ripisylve et pâture ou champs

2.1.3 Zones naturelles répertoriées

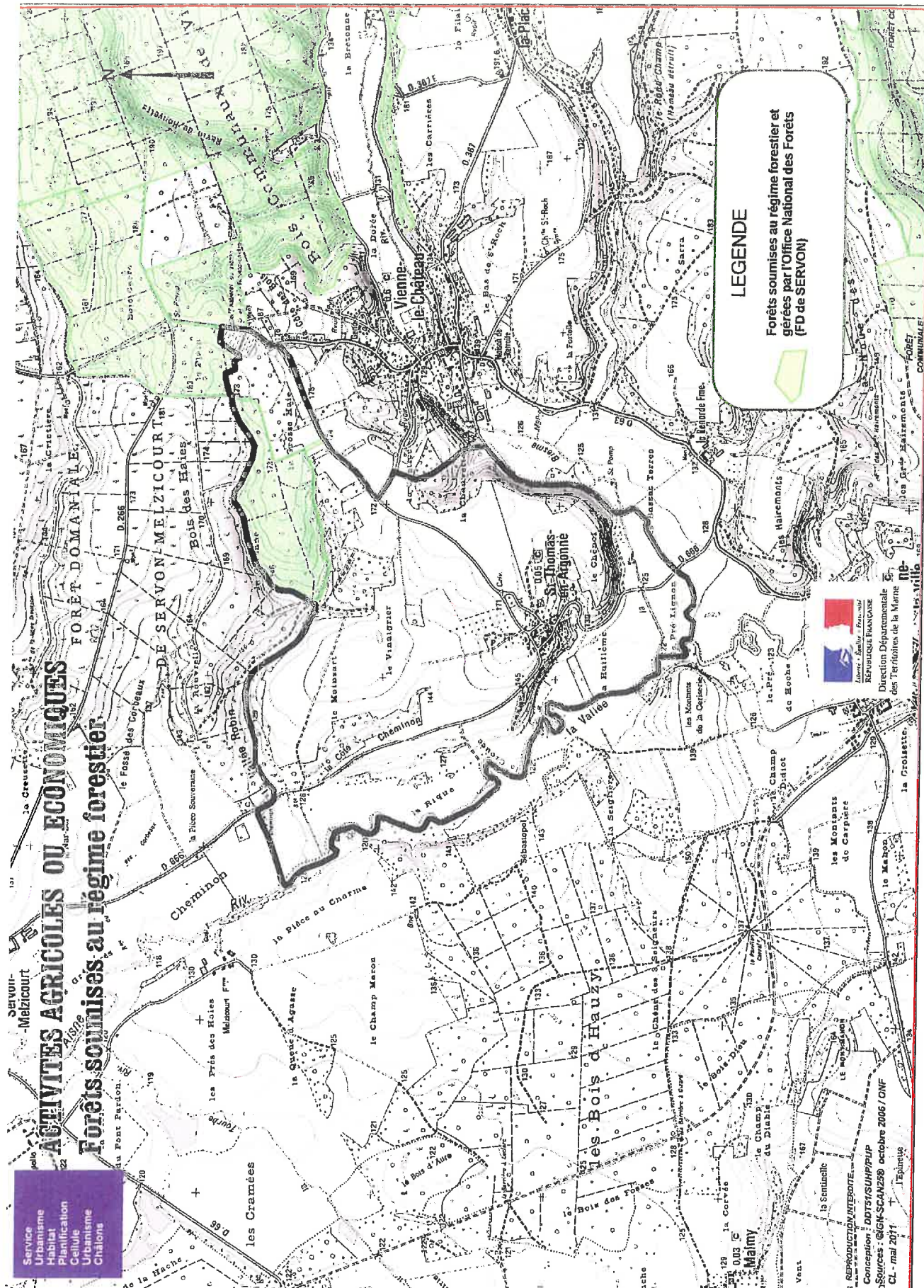


© Scan25, 2009 ©



-  ZNIEFF de Type 2 : Bois, marais et prairies à l'Est de Cernay en Dormois, Ville sur Tourbe et Berzieux
-  ZNIEFF de Type 2 : Massif forestier d'Argonne
-  Zone inondable
-  Rivière
-  Site inscrit : 2 tilleuls de l'Église

On note que la forêt domaniale de SERVON est soumise au régime forestier et gérée par l'Office National des Forêts.



2.1.3.1 Site inscrit

La loi du 2 mai 1930 intégrée depuis dans les articles L 341-1 à L 341-22 du code de l'environnement permet de préserver des espaces du territoire français qui présentent un intérêt général du point de vue scientifique, pittoresque et artistique, historique ou légendaire ". Le classement ou l'inscription d'un site ou d'un monument naturel constitue la reconnaissance officielle de sa qualité et la décision de placer son évolution sous le contrôle et la responsabilité de l'État. Il existe deux niveaux de protection :

Le **classement** est une protection forte qui correspond à la volonté de maintien en l'état du site désigné, ce qui n'exclut ni la gestion ni la valorisation. Généralement consacré à la protection de paysages remarquables, le classement peut intégrer des espaces bâtis qui présentent un intérêt architectural et sont parties constitutive du site. Les sites classés ne peuvent être ni détruits ni modifiés dans leur état ou leur aspect sauf autorisation spéciale ; celle-ci en fonction de la nature des travaux est soit de niveau préfectoral ou soit de niveau ministériel. En site classé, le camping et le caravanning, l'affichage publicitaire, l'implantation de lignes aériennes nouvelles sont interdits.

L'**inscription** à l'inventaire supplémentaire des sites constitue une garantie minimale de protection. Elle impose aux maîtres d'ouvrage l'obligation d'informer l'administration 4 mois à l'avance de tout projet de travaux de nature à modifier l'état ou l'aspect du site. L'architecte des bâtiments de France émet un avis simple sur les projets de construction et les autres travaux et un avis conforme sur les projets de démolition.



Les tilleuls encadrant l'entrée de l'église

➤ Saint-Thomas-en-Argonne

Le village a été complètement détruit en 1914-1918. L'église a été reconstruite à l'emplacement de l'ancienne église. Deux rues qui se croisent et montent de part et d'autre de l'édifice pour se rejoindre derrière, circonscrivent « la Priolée ». C'est l'emplacement de l'ancien prieuré bénédictin. Deux vieux tilleuls ornant le porche de l'église, témoins du passé, ont été classés en 1931.

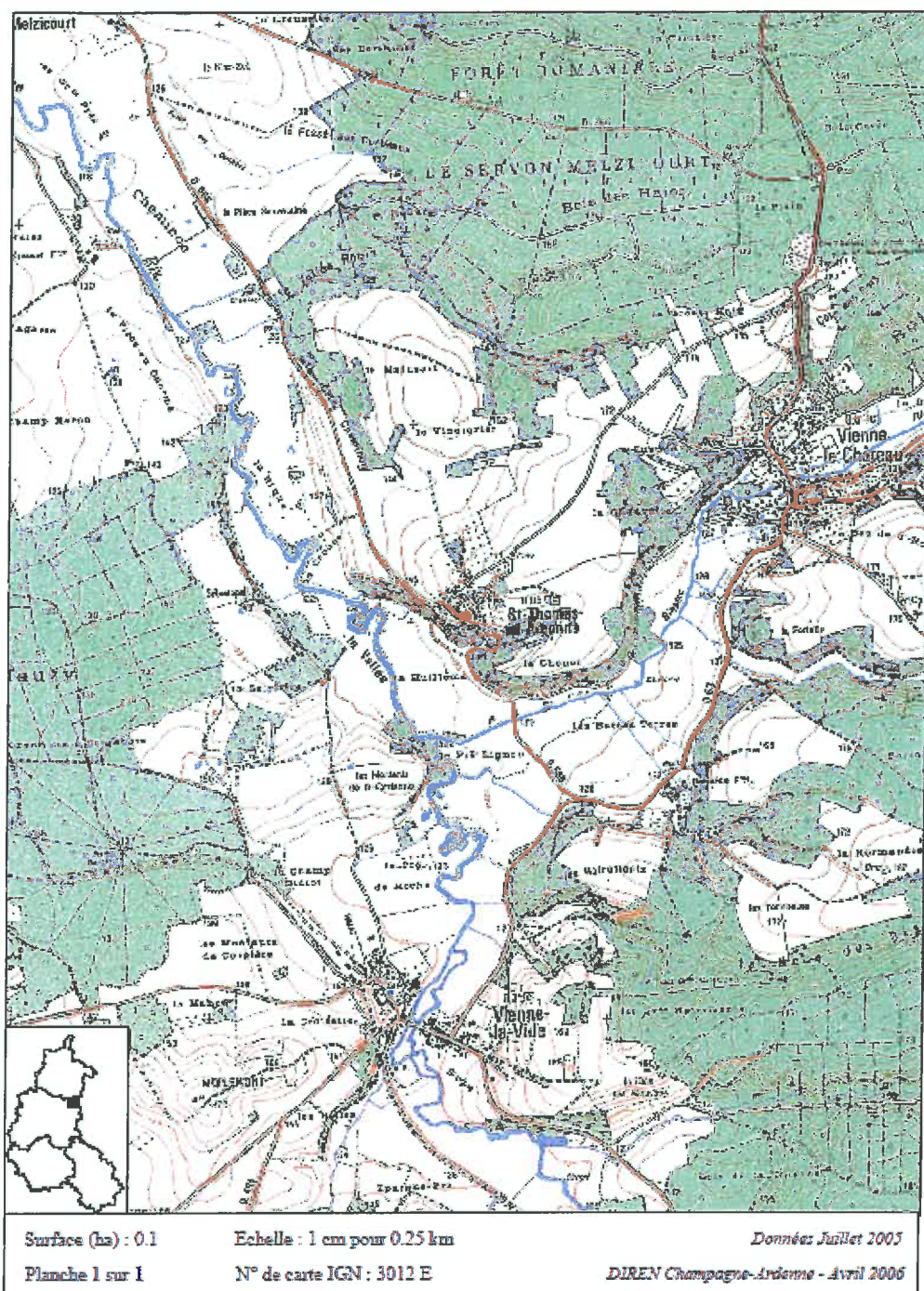


Le site est agréable, dans ce village de l'Argonne où le relief est assez marqué. L'église est située sur un contrefort surélevé et l'accès se fait par un escalier. L'entrée est encadrée par deux magnifiques tilleuls au sommet de la butte.

En hiver, la silhouette des tilleuls est nette et laisse visible l'entrée de l'église. En été, le feuillage encore abondant masque en quasi-totalité cette entrée.

FIGHE SITE INSCRIT - SI125

2 TILLEULS ENCADRANT L'ENTREE DE L'EGLISE A ST-THOMAS-EN-ARGONNE (51)

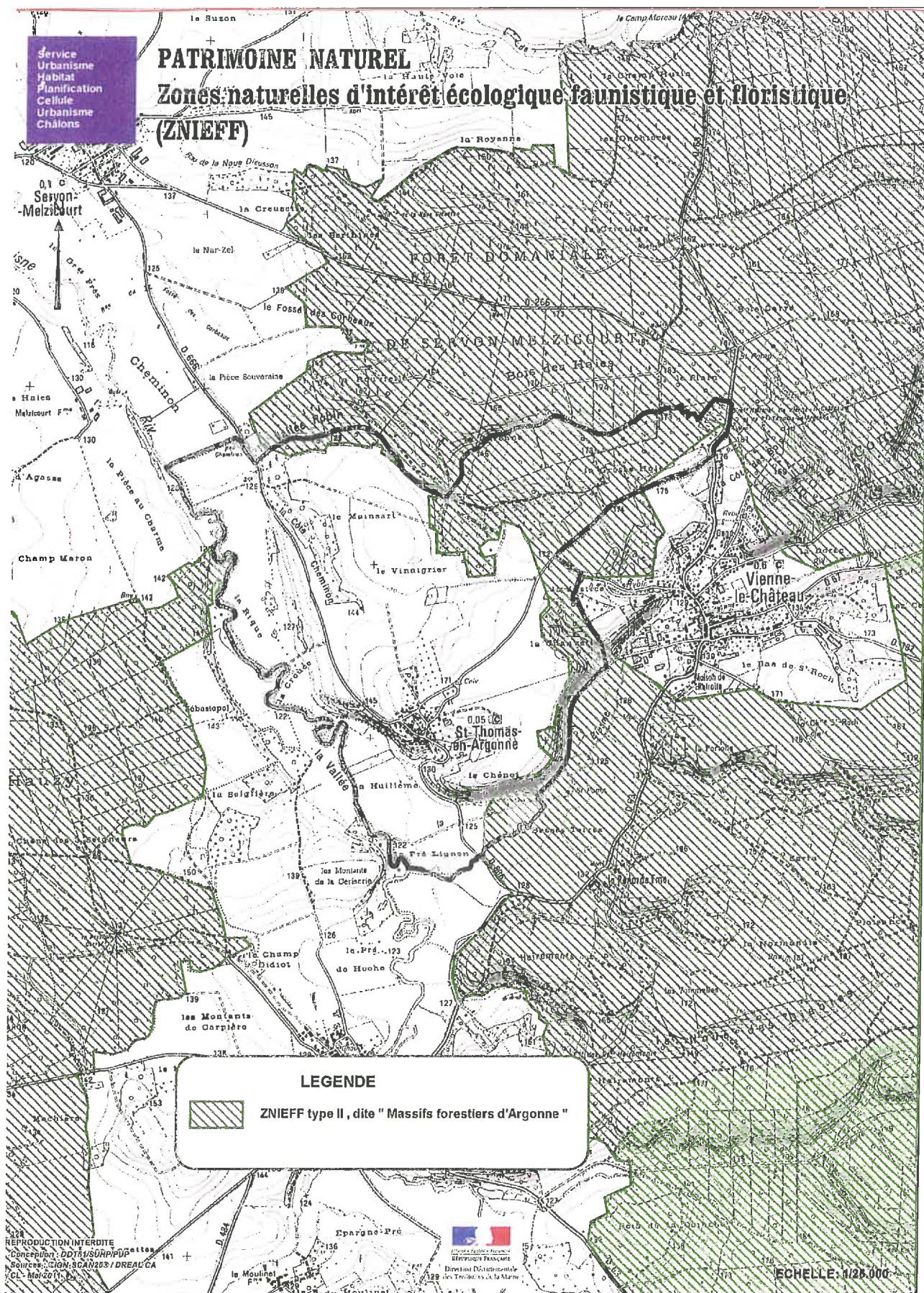


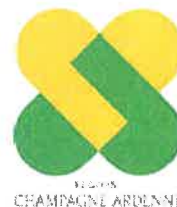
2.1.3.2 Znieff

Il s'agit d'un inventaire, scientifiquement élaboré, qui n'impose pas en lui-même de contrainte juridique directe.

En tant qu'élément d'expertise, il doit néanmoins être correctement pris en compte pour caractériser la qualité d'un espace. Il doit notamment être tenu compte de la présence éventuelle d'espèces protégées révélée par l'inventaire, et des procédures obligations réglementaires de protection qui peuvent en découler (cf. notamment articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement).

La loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 sur la protection de la nature impose en effet aux documents d'urbanisme de tenir compte des informations relatives à l'environnement, et interdit aux aménagements projetés de « détruire, altérer ou dégrader le milieu particulier » à de telles espèces.





INVENTAIRE DU PATRIMOINE NATUREL DE LA REGION CHAMPAGNE-ARDENNE

Massif forestier d'Argonne

L'inventaire du Patrimoine naturel dénommé inventaire des Zones naturelles d'intérêt écologique, floristique et faunistique (Znieff) a notamment pour but de vous aider à connaître et à mieux gérer les richesses naturelles de votre commune. Cet inventaire national, initié en 1982 par le Ministère chargé de l'Environnement, a été financé en Champagne-Ardenne par l'Etat et le Conseil Régional. Il a été actualisé et complété entre 1997 et 2003.

La nature constitue une richesse qui contribue à la qualité de notre vie quotidienne ; elle peut constituer un atout pour le développement économique de notre région. Les zones naturelles inventoriées dans les Znieff sont comparables aux monuments et aux oeuvres d'art. Comme tout patrimoine, elles doivent être protégées et entretenues pour être transmises intactes ou restaurées aux générations futures.

Une Znieff est une zone de superficie variable dont la valeur biologique élevée est due à la présence d'espèces animales et végétales rares et (ou) à l'existence de groupements végétaux remarquables. Elle peut présenter également un intérêt particulier d'un point de vue paysager, géologique ou hydrologique par exemple.

Votre commune est concernée par une ou plusieurs des 814 Znieff de la région Champagne-Ardenne. Nous vous présentons ici celle dite du massif forestier d'Argonne.

Une zone naturelle est souvent un milieu fragile et menacé. Compte-tenu de l'intérêt que présente le Patrimoine Naturel pour chacun d'entre nous, nous vous remercions des actions qu'il vous sera possible d'initier en vue de sensibiliser à cet important problème le plus large auditoire.

Communes d'Apremont, Autry, Ballay, Beffu-et-le-Morthomme, Boulton-aux-Bois, Briquenay, Chatel-Chehery, Chevières, Conde-les-Autry, Cornay, la Croix-aux-Bois, Falaise, Grandpré, Lancon, Longwé, Marcq, Noirval, Olizy-Primat, Quatre-Champs, Senuc, Termes, Toges, Vandy, Vouziers (département des Ardennes)

Communes de Binarville, Chatrices, Chaudfontaine, Eclaires, Florent-en-Argonne La Neuville-Aux-Pont, Moiremont, Nosle-la-Repote, Passavant-en-Argonne, Sainte-Menehould, Saint-Thomas-en-Argonne, Servon-Melzicourt, Vienne-le-Château, Verrières, Villiers-en-Argonne (département de la Marne)

Communes d'Aubreville, Boureuilles, Clermont-en-Argonne, Lachalade, Montblainville, le Neufour, Neuville-en-Argonne, le Claon, les Islettes, Rarecourt, Futeau, Froidos, Beaulieu-en-Agonne, Lavoye, Autrecourt-sur-Aire, Waly, Passavant-en-Argonne, Foucaucourt-sur-Rhabas, Brizeaux et Varennes-en-Argonne (département de la Meuse)

Massif forestier d'Argonne

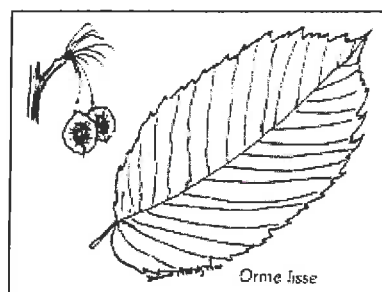
Znieff n° 210002009

Un des massifs forestiers les plus vastes de la Champagne-Ardenne

Bastion élevé dominant tout le pays avoisinant, foyer de condensation boisé au sein de régions de pacage et de cultures, l'Argonne constitue un petit pays particulier au caractère submontagnard prononcé. Le massif forestier d'Argonne est l'un des massifs les plus vastes de la région. Par son étendue, par son caractère typique, par la richesse de sa flore et de sa faune, ce massif se range parmi les sites majeurs de la Champagne-Ardenne. Il constitue une vaste Znieff de type II de près 42 000 hectares, située à la limite de trois départements (Marne, Ardennes et Meuse) est séparée en deux parties par la vallée de l'Aisne. Le massif est établi sur une couche géologique particulière, la gaize, roche siliceuse (acide) très dure constituée essentiellement à partir de minuscules fragments d'éponges.

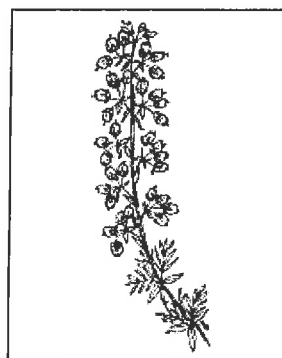
Les types forestiers dominants sont la hêtraie-chênaie à myrtille, callune fausse bruyère et fougère aigle (sur sol acide), la chênaie-charmaie à anémone des bois (sur sol limoneux moins acide) et, en fond de vallon et bas de pente, l'aulnaie-frênaie (très localement l'aulnaie) à orme lisse et cassis sauvage. Les arbres principaux sont le hêtre, le chêne sessile, le chêne pédonculé, le charme, le frêne, l'aulne, le bouleau verruqueux, le bouleau pubescent, le sorbier des oiseleurs, l'alisier blanc, l'orme des montagnes, le tilleul à petites feuilles et l'orme lisse (arbre en voie de disparition).

L'orme lisse encore appelé orme pédonculé ou orme diffus est un arbre majestueux que l'on rencontre généralement dans les forêts humides, souvent inondées par les crues hivernales et printanières des noues ou autres cours d'eau. Il est, des trois ormes champenois, le plus menacé, à la fois par l'épidémie de graphiose qui a décimé ces arbres et par son élimination progressive des forêts par les pratiques sylvicoles.



Ponctuellement, une végétation relictuelle de lande subsiste (aux environs de Quatre-Champs, Marcq et Cornay). Elle abrite: le genêt d'Allemagne (espèce continentale protégée au niveau régional, rare en France où elle n'existe guère que dans l'est et le centre du pays) et la bruyère cendrée (protégée au niveau régional).

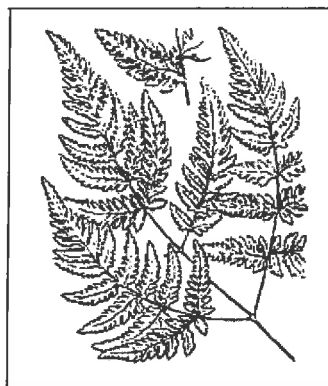
La bruyère cendrée est une espèce protégée en Champagne-Ardenne où elle est très rare. Cette plante aux clochettes rouge violacé typiques est propre aux sols acides des climats atlantiques et compose des paysages entiers en Bretagne ou sur les sables du centre de la France. Elle est très rare à l'Est du Bassin Parisien, les températures lui devenant alors défavorables. Elle ne se développe, dans les Ardennes, que dans trois stations proches.



Diverses zones de prairies, ainsi que plusieurs étangs sont inclus dans le territoire de cette vaste Znieff. Les plus importants ont fait l'objet de fiches Znieff séparées (étang de Florent-en-Argonne, étangs de Bièvres, étangs de Châtirices), certains sont aménagés pour la chasse, d'autres pour la pisciculture.

Parmi les autres espèces végétales intéressantes citons la luzule blanche (espèce montagnarde très rare en Champagne), l'épipactis pourpre (orchidée protégée dans la Marne), l'élatine à six étamines (espèce atlantique rare en France, protégée au niveau régional), le calamagrostis faux-roseau (d'origine montagnarde et rare en Champagne), la campanule cervicaire (protégée au niveau national), la bermudienne aux yeux bleus (espèce introduite et naturalisée depuis un siècle)... Certaines fougères remarquables, rares à très rares en plaine, s'y observent, notamment le polystic des montagnes (protégé en Champagne-Ardenne), le polypode du hêtre et le polypode du chêne (très rare en plaine).

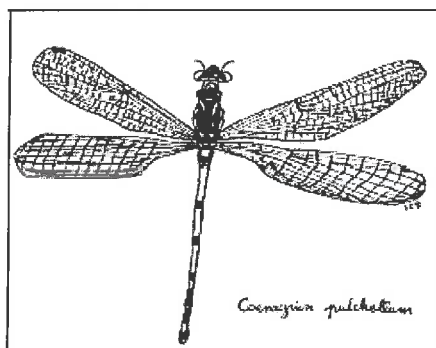
Le polypode du chêne, appelé aussi polypode dryoptère, est une fougère de 10 à 45 cm de hauteur, à tige grêle et à feuilles molles, délicates, d'un vert tendre. Cette plante des climats montagnards humides est rare et localisée en plaine, plus commune en montagne.



Un ensemble faunistique d'un grand intérêt

La faune recèle des richesses multiples. Les papillons sont bien représentés et comportent une espèce protégée en France, le damier de la succise. Les criquets et les sauterelles sont bien diversifiés, avec une espèce rare, le criquet ensanglanté. Les libellules présentent la même tonalité centreuropéenne qu'une partie de la flore, avec plus d'une douzaine d'espèces rares dont, pour ne citer qu'elles, l'agrion gracieux, l'agrion mignon, le sympétrum jaune d'or (espèce montagnarde), le cordulégastre annelé (belles populations au niveau des sources), une grande libellule spectaculaire, la cordulie à deux taches, etc.

L'agrion gracieux est une libellule de couleur bleu assez foncé (pour le mâle), jaunâtre, verdâtre ou bleutée (pour la femelle). Il se rencontre dans les prairies, les champs et les chemins peu éloignés des lieux de reproduction. Sa larve se tient sur le fond des mares, au milieu des végétaux aquatiques ou sur les plantes décomposées flottantes. Leur développement se fait en moins d'un an. En déclin dans la plupart des régions, il se raréfie peu à peu en raison de la disparition de son biotope.



Les populations des batraciens sont diversifiées et comportent plusieurs raretés présentes sur le site des étangs avec le triton crêté, le sonneur à ventre jaune, la rainette et le crapaud accoucheur (bénéficiant tous d'une protection nationale depuis 1993).

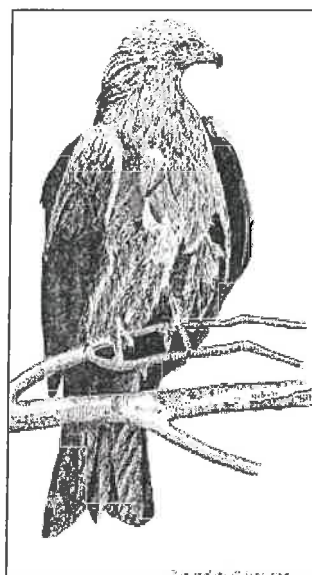
Le triton crêté, figuré ici, se reproduit dans la Znieff. Cette espèce, protégée en France et en déclin dans la plupart des régions, se raréfie peu à peu en raison de la disparition de son biotope.



Le site accueille de nombreuses espèces d'oiseaux attirés par des biotopes variés pour se nourrir, pour s'y reposer ou pour s'y reproduire. Certains sont rares au niveau régional ou national, d'autres sont en régression plus ou moins alarmante comme la bouscarle de Cetti, nicheur très rare en Champagne-Ardenne, ou encore la chouette chevêche (nicheur peu commun et dont les effectifs sont en diminution importante), le milan noir, le milan royal et le faucon hobereau (pour les rapaces), la rousserolle verderolle et la rousserolle turdoïde (inféodées aux roselières et aux étangs), le tarier des prés (dont les effectifs régionaux sont faibles et en régression), l'hirondelle des rivages (la moins commune de nos trois espèces d'hirondelles), la pie-grièche grise et la pie grièche écorcheur, toutes deux en régression dans la région, le pigeon colombin et le râle d'eau, nicheurs peu communs. Ils sont tous inscrits sur la liste des oiseaux menacés de Champagne-Ardenne. De nombreux oiseaux d'eau séjournent dans la Znieff lors des migrations, y hivernent ou même s'y reproduisent dont de nombreux grèbes, sarcelles, canards, fuligules, chevaliers, etc.

Le milan royal est un des rapaces diurnes les plus spectaculaires de la Champagne-Ardenne. Très vulnérable aux persécutions, il est présent cependant, en particulier dans les Ardennes et la Haute-Marne. Il niche en forêt, mais sa nourriture est constituée à 80 % de petits rongeurs des milieux ouverts.

(Dessin de Jean-Marie MICHELAT)



Une protection et une gestion possibles

L'existence d'une Znieff ne signifie pas qu'une zone doive être protégée réglementairement : cependant il vous appartient de veiller à ce que vos documents d'aménagement assurent sa pérennité : il conviendrait à ce titre que la zone soit inscrite en zone Np (zone naturelle patrimoniale) au plan local d'urbanisme (PLU). La présence d'espèces protégées par la loi pourrait éventuellement permettre la prise d'un arrêté préfectoral de protection de biotope sur le ou les secteurs concernés de cette vaste Znieff.

Pour maintenir l'intérêt écologique et biologique du massif il serait bon de limiter certaines pratiques qui sont de nature à remettre en cause ce même intérêt, ici en l'occurrence l'enrésinement, le défrichement, les dépôts de déblais, l'ouverture de carrières, le recalibrage des ruisseaux, etc.

Un intérêt fondamental pour la commune

Le maintien en état d'une telle zone présente pour votre commune un intérêt biologique, économique et touristique majeur avec la conservation d'un patrimoine scientifique et paysager irremplaçable.

			
Inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique			
Région : CHAMPAGNE-ARDENNE			
MASSIF FORESTIER D'ARGONNE			
Direction Régionale de l'Environnement CHAMPAGNE-ARDENNE	N° rég. : 01950000	N° SPN : 210002009	Type de zone : 2
Année de description : 1984	Superficie : 41 840,00(ha)	Type de procédure : Correction complémentaire	
Année de mise à jour : 2003	Altitude : 140 - 299 (m)		
<i>DIFFUSION PUBLIQUE - ZNIEFF évaluée par le SPN-MNHN le 13/06/2006</i>			
Rédacteurs : MORGAN, G.R.E.F.F.E.			

Liste de communes :

08017 APREMONT
 08036 AUTRY
 08045 BALLAY
 08056 BEFFU-ET-LE-MORTHOMME
 08057 BELLEVILLE-ET-CHATILLON-SUR-BAR
 08075 BOULT-AUX-BOIS
 08086 BRIQUENAY
 08109 CHATEL-CHEHERY
 08120 CHEVIERES
 08128 CONDE-LES-AUTRY
 08131 CORNAY
 08135 CROIX-AUX-BOIS (LA)
 08164 FALAISE
 08198 GRANDPRE
 08245 LANCON
 08259 LONGWE
 08274 MARCQ
 08325 NOIRVAL
 08333 OLIZY-PRIMAT
 08350 QUATRE-CHAMPS
 08412 SENUC
 08441 TERMES
 08453 TOGES
 08461 VANDY
 08490 VOUZIERES
 51062 BINARVILLE
 51138 CHATRICES
 51139 CHAUDEFONTAINE
 51222 ECLAIRES
 51253 FLORENT-EN-ARGONNE
 51370 MOIREMONT
 51399 NEUVILLE-AU-PONT (LA)
 51424 PASSAVANT-EN-ARGONNE
 51507 SAINTE-MENEHOULD
 51519 SAINT-THOMAS-EN-ARGONNE
 51533 SERVON-MELZICOURT
 51610 VERRIERES
 51621 VIENNE-LE-CHATEAU
 51632 VILLERS-EN-ARGONNE
 55014 AUBREVILLE
 55017 AUTRECOURT-SUR-AIRE
 55038 BEAULIEU-EN-ARGONNE
 55065 BOUREUILLES

55081	BRIZEAUX
55116	CLAON (LE)
55117	CLERMONT-EN-ARGONNE
55194	FOUCAUCOURT-SUR-THABAS
55199	FROIDOS
55202	FUTEAU
55253	ISLETTES (LES)
55266	LACHALADE
55285	LAVOYE
55343	MONTBLAINVILLE
55379	NEUF-FOUR (LE)
55383	NEUVILLY-EN-ARGONNE
55416	RARECOURT
55527	VARENNE-EN-ARGONNE
55577	WALY

Typologie des milieux :

a) Milieux déterminants :

4111	40	Hêtraies acidiphiles médio-européennes à luzule
415	10	Chênaies acidiphiles (et chênaie-hêtraie acidiphile)
443	5	Aulnaies-frênaies médio-européennes
312	0	Landes sèches
223	0	Formations amphibies des rives exondées, des lacs, étangs et mares

b) Autres milieux :

4124	5	Chênaies-charmaies sub-atlantiques à stellaire
4113	5	Hêtraies neutrophiles à aspérule
449	0	Bois marécageux à aulne, saule et piment royal
3187	0	Groupements mésophiles de hautes herbes des clairières et lisières forestières
351	0	Pelouses atlantiques à nard et communautés proches
532	0	Formations à grandes laïches (magnocariques)
3731	0	Prairies à molinie sur calcaire et argile
531	0	Roselières
38	6	Prairies mésophiles
372	6	Prairies humides eutrophes
224	0	Végétation aquatique flottante ou submergée
244	0	Végétation submergée des rivières
2412	0	Cours d'eau : zone à truite
8315	1	Vergers d'arbres fruitiers
8331	15	Plantations de conifères
82	7	Cultures
862	0	Villages

c) Périphérie :

4	Forêts
8	Terrains agricoles et paysages artificialisés
862	Villages
861	Villes

Commentaires : Groupements mésophiles de hautes herbes des clairières et lisières forestières = *Potentilla erecta*-*Holcus mollis*.

Compléments descriptifs :

a) Géomorphologie :

56	Colline
54	Vallée
57	Vallon
23	Rivière, fleuve
31	Étang

Commentaires :

b) Activités humaines :

- 02 Sylviculture
- 05 Chasse
- 01 Agriculture
- 03 Elevage
- 04 Pêche
- 07 Tourisme et loisirs
- 08 Habitat dispersé
- 09 Urbanisation discontinue, agglomération
- 12 Circulation routière ou autoroutière

Commentaires :

c) Statuts de propriété :

- 01 Propriété privée (personne physique)
- 30 Domaine communal
- 60 Domaine de l'état

Commentaires :

d) Mesures de protection :

- 72 Convention de RAMSAR (zones humides)

Commentaires :

e) Autres inventaires :

☐ Directive habitats

☒ Directive Oiseaux

Facteurs influençant l'évolution de la zone :

- 530 Plantations, semis et travaux connexes
- 540 Entretien liés à la sylviculture, nettoyages, épandages
- 310 Comblement, assèchement, drainage, poldérisation des zones humides
- 350 Entretien des rivières, canaux, fossés, plans d'eau
- 410 Mises en culture, travaux du sol
- 380 Aménagements liés à la pisciculture ou à l'aquaculture
- 420 Débroussaillage, suppression des haies et des bosquets, remembrement et travaux connexes
- 620 Chasse
- 630 Pêche

Commentaires :

Critères d'intérêt

a) Patrimoniaux :

- 10 Ecologique
- 36 Phanérogames
- 35 Ptéridophytes
- 26 Oiseaux
- 22 Insectes
- 24 Amphibiens
- 25 Reptiles
- 23 Poissons
- 27 Mammifères

b) Fonctionnels :

- 60 Fonction d'habitat pour les populations animales ou végétales
- 63 Zone particulière d'alimentation
- 64 Zone particulière liée à la reproduction

62 Etapes migratoires, zones de stationnement, dortoirs

c) Complémentaires :

- 81 Paysager
- 90 Pédagogique ou autre (préciser).
- 83 Géologique
- 82 Géomorphologique

Bilan des connaissances concernant les espèces :

	Mamm.	Oiseaux	Reptiles	Amphib.	Poissons	Insectes	Autr. Inv.	Phanéro.	Protéodop.	Bryophy.	Lichens	Champ.	Algues
Prospection	3	3	3	3	1	1	0	3	3	1	0	0	0
Nb. Espèces citées	36	117	6	12	3	47	0	160	12	3	0	0	0
Nb. Espèces protégées	6	90	6	10		1		6	1				
Nb. sp. rares ou menacées	4	13	2	5	2	21		15	2				
Nb. Espèces endémiques													
Nb. sp. à aire disjointe								4	2				
Nb. sp. en limite d'aire								7					
Nb. sp. margim. écologique													

Critères de délimitation de la zone :

- 07 Formations végétales, étages de végétation
- 02 Répartition et agencement des habitats
- 01 Répartition des espèces (faune, flore)
- 04 Degré d'artificialisation du milieu ou pression d'usage

Commentaires : La zone prend en compte le grand massif forestier d'Argonne et certains environs proches biologiquement très riches.

Commentaire général :

Le massif forestier d'Argonne est l'un des massifs les plus vastes de la région. Par son étendue, par son caractère typique, par la richesse de sa flore et de sa faune, ce massif se range parmi les sites majeurs de Champagne-Ardenne. Il constitue une vaste ZNIEFF de type II de 41 840 hectares, séparée en deux par la vallée de l'Aisne et située à la limite de trois départements : Marne, Ardennes et Meuse. Plusieurs ZNIEFF de type I sont incluses dans ce vaste massif et font l'objet de fiches séparées. Le massif est établi sur une couche géologique particulière, la gaize, roche siliceuse très dure constituée essentiellement à partir de minuscules fragments d'éponges. L'Argonne constitue un petit pays particulier au caractère submontagnard prononcé, composé de vastes forêts au sein d'une région de pacages et de cultures.

La végétation forestière est très typique et adaptée aux sols acides :

- chênaie-hêtraie acidiphile montagnarde sur les versants nord (à huzule blanche, huzule des bois, véronique officinale, canche flexueuse, etc.) et chênaie plus thermophile sur les versants sud (avec le sorbier des oiseleurs, le sorbier blanc, le néflier, la canche flexueuse, la mélitte à feuilles de mélisse, etc.),
- chênaie- hêtraie mésoneutrophile à mésotrophe (avec le charme, le sorbier des oiseleurs, le tilleul à petites feuilles, le merisier, le chèvrefeuille rampant, la laîche à racines nombreuses, l'anémone des bois) et chênaie-hêtraie acidiphile de plateau (avec la myrtille, la callune vulgaire, la fougère aigle, la molinie bleue, etc.). Les ourlets forestiers (*Potentillo erectae-Holcion mollis*, non répertorié dans la base de données du logiciel et codé dans la typologie sous l'appellation "groupements mésophiles de hautes herbes des clairières et lisières forestières") sont très intéressants avec notamment le gaillet des bois (espèce méditerranéenne continentale, proche de sa limite d'aire régionale)
- en fond de vallon, en bas de pente et en périphérie de certains étangs, aulnaie-frênaie (et très localement aulnaie) avec, dans certains secteurs des ormes lisses de belle taille, le cassis (inscrits tous les deux sur la liste rouge

des végétaux menacés de Champagne-Ardenne.

Ponctuellement, une végétation relictuelle de lande (Calhuno-Genistion) subsiste (aux environs de Quatre-Champs, Marcq et Cornay). La première abrite : le genêt d'Allemagne est une espèce continentale protégée au niveau régional, rare en France (où elle n'existe guère que dans l'est et le centre du pays) et en très forte régression en Champagne-Ardenne (uniquement trois stations dans les Ardennes, avec celles de Toges et de Quatre-Champs, toutes dans un état très précaire) et la bruyère cendrée, protégée au niveau régional (seule station connue des Ardennes), d'origine atlantique et très à l'est de sa limite normale de répartition (région parisienne).

Diverses zones prairiales complètent l'intérêt de la ZNIEFF, avec une flore caractéristique des prairies fraîches à humides, fauchées ou pâturées, ainsi que des pelouses oligotrophes relevant du Violon caninae.

Les étangs sont nombreux, les plus importants ont fait l'objet de fiches ZNIEFF de type I (étang de Florent-en-Argonne, étangs de Bièvres, étangs de Châtirces), certains sont aménagés pour la chasse, d'autres pour la pisciculture. Leur végétation comprend des roselières (à phragmite, massette à larges feuilles, massette à feuilles étroites, tyrope d'Europe, valériane officinale...) des magnocariques (à laiche des marais, laiche des rives, laiche vésiculeuse, laiche pendante, laiche paniculée, laiche faux-souchet), des groupements aquatiques à Nymphaea blanc ainsi que des groupements amphibies et de rives exondées.

De nombreuses espèces végétales rares et/ou protégées se rencontrent sur le territoire de la ZNIEFF comme par exemple l'orme lisse, la stellaire des bois (en limite d'aire), l'épipactis pourpre (orchidée protégée dans la Marne), l'élatine à six étamines (espèce subatlantique rare en France, protégée au niveau régional), la prêle d'hiver (assez rare en plaine), le géranium livide, le calamagrostis faux-roseau, d'origine montagnarde et rare en Champagne, le genêt d'Allemagne (protégé, très rare et menacé de disparition totale en Champagne-Ardenne), la bruyère cendrée (protection régionale), la campanule cervicaria (protection nationale), le scirpe de Sologne (protection départementale), la limoselle aquatique, le gnaphale jaunâtre, la bermudienne aux yeux bleus (espèce introduite et naturalisée depuis un siècle), l'orobanche du genêt, la prêle des bois, la prêle d'hiver, etc. La plupart d'entre elles sont inscrites sur la liste rouge des végétaux menacés de Champagne-Ardenne. Certaines fougères remarquables, rares à très rares en plaine s'y observent au, notamment le polystic des montagnes (protégé en Champagne-Ardenne), le polypode du hêtre et le polypode du chêne (orophyte très rare en plaine) et la fougère écailluse.

La faune est tout aussi importante et diversifiée (pour des informations plus complètes, se reporter aux listes d'espèces figurant dans les 12 ZNIEFF de type I associées).

Certains ruisseaux possèdent une bonne qualité des eaux, avec de nombreux macro-invertébrés (Trichoptères, Ephémères) spécifiques des ruisseaux montagnards aux eaux vives, peu ou pas altérées et notamment de belles populations d'Electrogena ujhelyii au niveau des sources et des têtes de ruisseau. De même, on observe de très importantes stations d'Osmylus fulvicephalus (névroptère dont la larve est semi-aquatique) ainsi qu'une espèce rare et en voie de disparition dans toute l'Europe, Emodus articularis.

Les poissons sont également bien représentatifs de la qualité de ces ruisseaux, avec la présence de gîtes de ponte de truite fario et de chabot. Ce dernier est inscrit, comme la lamproie de Planer (qui se reproduit aussi dans la ZNIEFF) à l'annexe II de la Directive Habitats.

Les papillons sont bien représentés et comportent une espèce protégée en France, le damier de la succise : il est inscrit à l'annexe II de la convention de Berne, aux annexes II et IV de la directive Habitats, dans le livre rouge de la faune menacée en France (catégorie "en danger") et sur la liste rouge régionale, de même que le damier noir. D'autres papillons plus communs s'y observent (machaon, paon du jour, argus frère, demi-argus, carte géographique, échiquier, petite tortue, citron, Robert-le-diable, petit Sylvain, hespérie de la brouque, diverses piérides, etc.).

Les criquets et les sauterelles sont bien représentés : le criquet ensanglanté, inscrit sur la liste rouge des Orthoptères de Champagne-Ardenne se remarque, accompagné par de nombreux criquets chanteurs (criquet duettiste, criquet des pâtures, criquet des clairières, criquet mélodieux), ainsi que par la grande sauterelle verte phanéroptère porte-queue, le tétrix des clairières, le criquet à long corselet, le criquet riverain, la denticelle cendrée, la denticelle bariolée, la sauterelle ponctuée, le grillon des bois, le grillon champêtre....

Les libellules présentent la même tonalité biogéographique et centroeuropéenne qu'une partie de la flore, avec de nombreuses espèces inscrites sur la liste rouge régionale des insectes, comme par exemple le sympétrum jaune d'or.

l'agrimon nain, l'agrimon gracieux et l'agrimon mignon, l'aeschne printanière, la grande aeschne et l'aeschne isocèle, le cordulégastre bidenté (belles populations au niveau des sources), l'orthétrum bleuissant et l'orthétrum brun, la cordulie à taches jaunes, la cordulie métallique, la cordulie à deux taches et d'autres plus communes comme par exemple la libellule à quatre taches, la libellule déprimée, la libellule écarlate, le gomphe joli, l'aeschne bleue, la cordulie bronzée, l'agrimon à larges pattes, l'agrimon porte-coupe, l'agrimon jouvencelle, l'agrimon élégant, la petite nymphe au corps de feu, la naïade aux yeux rouges, etc.

Les populations des batraciens sont diversifiées grâce à la présence sur le site des étangs avec le triton crêté, le sonneur à ventre jaune, la rainette verte et le crapaud accoucheur, protégés en France (depuis 1993) et en Europe (convention de Berne et directive Habitats), figurant dans le livre rouge de la faune menacée de France et inscrits, avec la salamandre, sur la liste rouge des amphibiens de Champagne-Ardenne.

Pour les reptiles, la coronelle d'Europe et le lézard des souches (annexe IV de la directive Habitats), inscrits sur la liste rouge régionale, sont également présents.

Le site accueille de nombreuses espèces d'oiseaux attirés par des biotopes variés pour se nourrir, pour s'y reposer ou pour s'y reproduire (cf. ZNIEFF I pour listes plus complètes d'oiseaux). Certains sont rares au niveau régional ou national, d'autres sont en régression plus ou moins alarmantes comme la bouscarle de Cetti, nicheur très rare en Champagne-Ardenne, la chouette chevêche (nicheur peu commun et dont les effectifs sont en diminution importante), le milan noir, le milan royal et le faucon hobereau, la rousserolle verderolle et la rousserolle turdoïde (inféodée aux roselières et aux étangs, nicheur rare au niveau de la région), le tarier d'Europe (dont les effectifs régionaux sont faibles et en régression), l'hirondelle des rivages (la moins commune de nos trois espèces d'hirondelles), la pie-grièche grise et la pie grièche écorcheur, toutes deux en régression dans la région, le pigeon colombin et le râle d'eau, nicheurs peu communs. Ils sont tous inscrits sur la liste rouge des oiseaux de Champagne-Ardenne.

De nombreux oiseaux d'eau y séjournent lors des migrations, y hivernent ou même s'y reproduisent : grèbe huppé, grèbe castagneux et foulque (oiseaux nicheurs), sarcelle d'hiver et sarcelle d'été, canard colvert, fuligule morillon et fuligule milouin, cygne tuberculé, chevalier culblanc, chevalier sylvain, etc. De nombreux rapaces diurnes ou nocturnes survolent les étangs et/ou la forêt environnante : milan noir et milan royal, faucon crécerelle, busard Saint-Martin, chouette hulotte, chouette effraie... Divers oiseaux plus communs fréquentent aussi le site, notamment les pouillots (fitis, siffleur, vélocé), le pinson des arbres, le roitelet huppé, le loriot d'Europe, les mésanges (noire, charbonnière et huppée), le troglodyte mignon, la tourterelle des bois, le pigeon ramier, les grives draine et musicienne, etc.

Les mammifères forestiers sont également bien représentés par le gros gibier (cerf, chevreuil, sanglier) et les carnivores (chat sauvage, putois, martre, fouine, etc.). La musaraigne aquatique, inscrite sur la liste rouge régionale, fréquente les étangs.

La ZNIEFF fait partie du réseau international des zones humides de la convention de Ramsar et de la directive Oiseaux (Z.I.C.O. des étangs d'Argonne).

Liens avec d'autres ZNIEFF

210009347	BOIS DE ROHAIS ET ETANG DE FLORENT-EN-ARGONNE
210013034	ETANG DE LA GRANDE ROULLIE ET ETANGS VOISINS A CHATRICES
210013040	ETANG DE SAINT-JUVIN
210002011	BOIS DE HAM ET DU ROCAN (F.D. DE LA CROIX AUX BOIS)
210015515	LANDES RELICTUELLES DE MARCQ ET CORNAY
210009873	BOIS DE PLAIDMONT A GRANDHAM
210009842	TALUS DE GAIZE DE VIENNE-LE-CHATEAU
210002010	VALLON FORESTIER ET ETANGS DES BIEVRES (MASSIF FORESTIER D'ARGONNE)
210020169	PRAIRIES SILICICOLES ET BOIS ACIDIPHILES AU NORD ET AU SUD DE BALLAY
210002036	FORET DOMANIALE DES HAUTS BATIS ET FORET DES PETITS BATIS DANS LE MASSIF
210020104	FORESTIER D'ARGONNE
	VALLONS PRINCIPAL ET SECONDAIRES DU RUISSEAU DE LONGWE AU NORD-EST
	D'OLIZY-PRIMAT

Sources / Informateurs

COPPA Gennaro (1998 - 2001)

DIDIER Bernard - 1998

EQUIPE SCIENTIFIQUE REGIONALE - 1984

LIGUE POUR LA PROTECTION DES OISEAUX, délégation de Champagne-Ardenne - 1998

MISSET Claude - 2001

THEVENIN Stéphane - 1998

Sources / Bibliographies

BOURNERIAS M. - "Quelques observations floristiques sur la feuille Châlons de la carte de la végétation de la France". *Natura Mosana*, 30/2 : 52-59 (1977)

BOURNERIAS M. - "Quelques stations de *Calamagrostis arundinacea* en forêt d'Argonne". *Natura Mosana*, 29/1 : 7-11 (1976)

DUVIGNEAUD J. - "La flore et la végétation des districts lorrain et champenois dans le département des Ardennes (France). Excursion de la Soc. Bot. de Liège (Juin 76)". *Natura Mosana*, 30/4 : 127-132 (1977)

DUVIGNEAUD J. - "Présence d'*Elatine hexandra* en Argonne". *Bulletin de la Soc. Hist. Nat. Ard.*, 65 : 48-49 (1975)

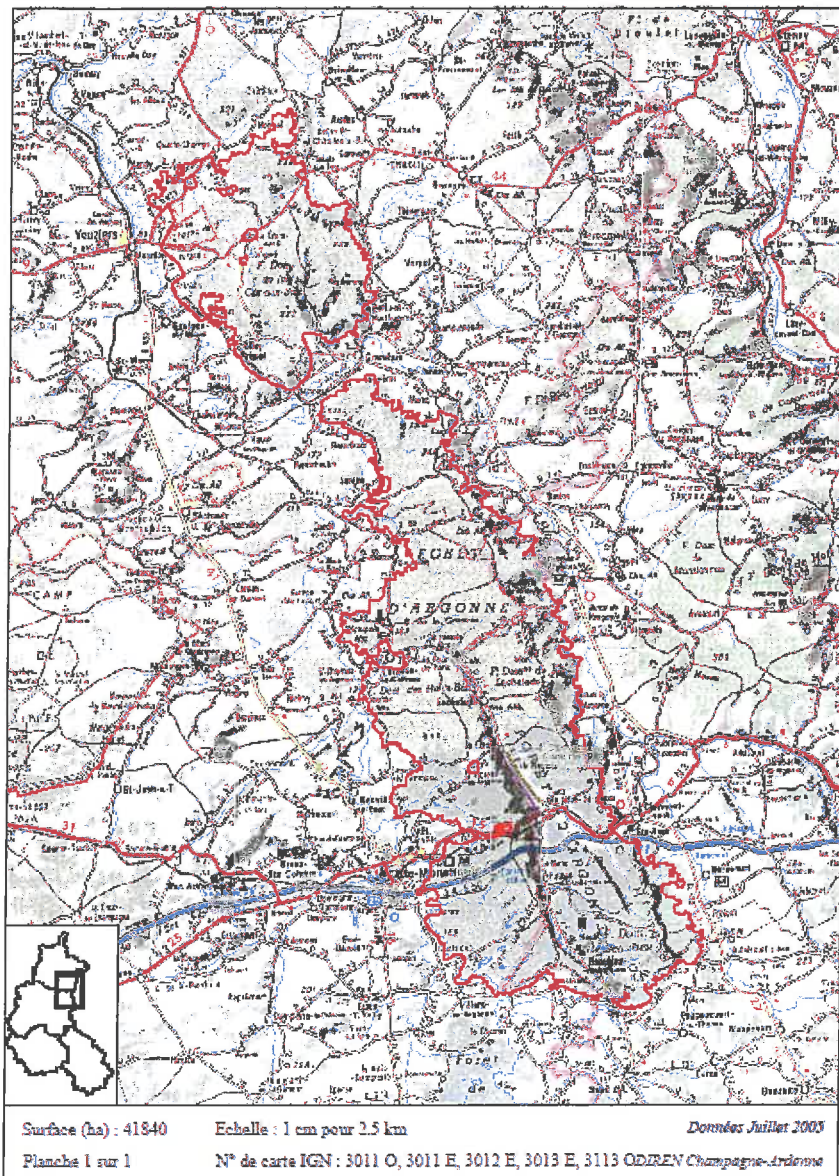
Liste d'espèces 2a : Espèces déterminantes

Taxon	Milieu	Statut	Abond.	Effectif		Période d'obs.		Source
				min	max	début	fin	
Angiospermes								
Monocotylédones								
<i>Calamagrostis arundinacea</i>	4111		B					
<i>Carex bohemica</i>	532		A					
<i>Eleocharis ovata</i>	223		A					
<i>Epipactis purpurata</i>	4124		B					
<i>Sisyrinchium montanum</i>			A					
Dicotylédones								
Dicotylédones A-F								
<i>Campanula cervicaria</i>	377		A					
<i>Elatine hexandra</i>	223		A					
<i>Erica cinerea</i>	312	LD	A					
Dicotylédones G-P								
<i>Genista germanica</i>	312	LD	A					
<i>Geranium phaeum</i>		D	A					
<i>Gnaphalium luteo-album</i>	223		B					
<i>Limosella aquatica</i>	223		B					
<i>Myosurus minimus</i>	223		A					
<i>Orobancha rapum-genista</i>	351	L	A					
Dicotylédones Q-Z								
<i>Ribes nigrum</i>	443		B					
<i>Stellaria nemorum</i>	443	L	B					
<i>Ulmus laevis</i>	443		B					
Insectes								
Ephéméroptères								
<i>Electrogona ujhelyi</i>								
Lépidoptères								
<i>Eurodryas aurinia</i>								
<i>Melitaea diamina</i>								
Névroptères								
<i>Osmia fulvicephala</i>								
Odonates								
<i>Aeshna grandis</i>								
<i>Anaciaeschna isosceles</i>								
<i>Brachytron pratense</i>								
<i>Cosmagrion pulchellum</i>								
<i>Cosmagrion scitulum</i>								
<i>Cordulegaster bidens</i>								
<i>Cordulegaster boltoni</i>								
<i>Ephedra bimaculata</i>								
<i>Gomphus vulgarissimus</i>								
<i>Ischnura pumilio</i>								
<i>Libellula fulva</i>								
<i>Orthetrum brunneum</i>								
<i>Orthetrum coerulescens</i>								
<i>Somatoclora flavomaculata</i>								
<i>Somatoclora metallica</i>								
<i>Sympetrum danae</i>								
<i>Sympetrum flavicolum</i>								
Orthoptères								
<i>Mecostethus grossus</i>								
Trichoptères								

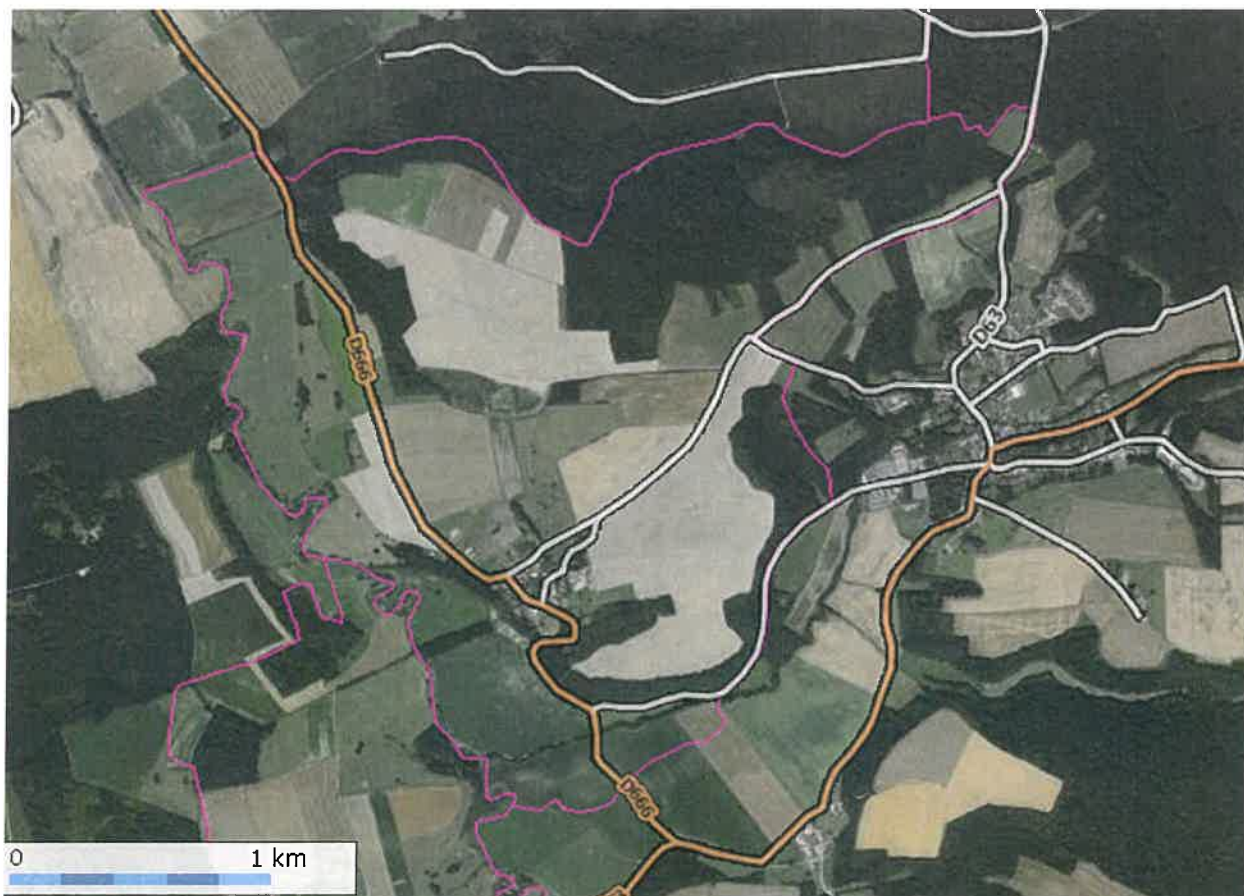
<i>Ernodes articularis</i>								
Poissons								
Ostéichthyens ou poissons osseux								
<i>Cottus gobio</i>								
<i>Salmo trutta fario</i>								
Ptéridophytes								
Filicinophytes (fougères)								
<i>Gymnocarpium dryopteris</i>	622	D	B					
<i>Oreopteris limbosperma</i>	622		A					
<i>Phlegopteris polypodioides</i>	622		E					
Sphénophytes (équisétales)								
<i>Equisetum hyemale</i>	443		B					
<i>Equisetum sylvaticum</i>	3187		A					
Règne animal								
Amphibiens								
<i>Alytes obstetricans</i>		R						
<i>Bombina variegata</i>								
<i>Hyla arborea</i>		R						
<i>Salamandra salamandra</i>		R						
<i>Triturus cristatus</i>		R						
Cyclostomes								
<i>Lamprologus planeri</i>								
Mammifères								
<i>Mustela putorius</i>		R						
<i>Myotis daubentonii</i>								
<i>Myotis mystacinus</i>								
<i>Neomys fodiens</i>		R						
Oiseaux								
<i>Acrocephalus arundinaceus</i>		R						
<i>Acrocephalus palustris</i>		R						
<i>Athene noctua</i>		R						
<i>Cettia cetti</i>		R						
<i>Columba oenas</i>		R						
<i>Falco subbuteo</i>		R						
<i>Lanius collurio</i>		R						
<i>Lanius excubitor</i>		R						
<i>Milvus migrans</i>		R						
<i>Milvus milvus</i>		R						
<i>Rallus aquaticus</i>		R						
<i>Riparia riparia</i>		R						
<i>Saxicola rubetra</i>		R						
Reptiles								
<i>Coronella austriaca</i>		R						
<i>Lacerta agilis</i>		R						

FICHE ZNIEFF 2 - 210002009

MASSIF FORESTIER D'ARGONNE



2.1.4 Les flux



La commune de Saint Thomas en Argonne accueille sur son territoire une route départementale, la départementale n°666 qui traverse la commune et le village du Nord Ouest au Sud Est.

On note la présence d'un maillage plus fin fait de routes communales.

La commune de Saint Thomas en Argonne est relativement bien desservie. Néanmoins, la gare la plus proche est à Sainte Menehould, obligeant la population communale à parcourir 16 kilomètres pour voyager en train.

Prise en compte des projets routiers départementaux dans le projet d'élaboration de la carte communale

Il n'y a pas, à ce jour de projets routiers départementaux programmés à prendre en compte dans le cadre de l'élaboration de la Carte communale de la commune de : Saint Thomas.

Prise en compte des enjeux de *prévention des nuisances* concernant les zones d'extension d'urbanisation projetées, le long de RD existantes ou projetées.

Le Conseil Général a défini en fonction du classement des routes départementales des recommandations de marges de recul pour l'implantation des bâtiments riverains de ces infrastructures hors agglomération. Il est donc recommandé de définir le zonage des

parcelles urbanisables en intégrant les principes suivants:

Pour toutes les zones situées le long de la RD 666, section VERTE (voie du Réseau Départemental d'Accompagnement Local), l'application d'une marge de recul de l'urbanisation de 15m/axe de la chaussée pour les habitations et tout autre bâtiment.

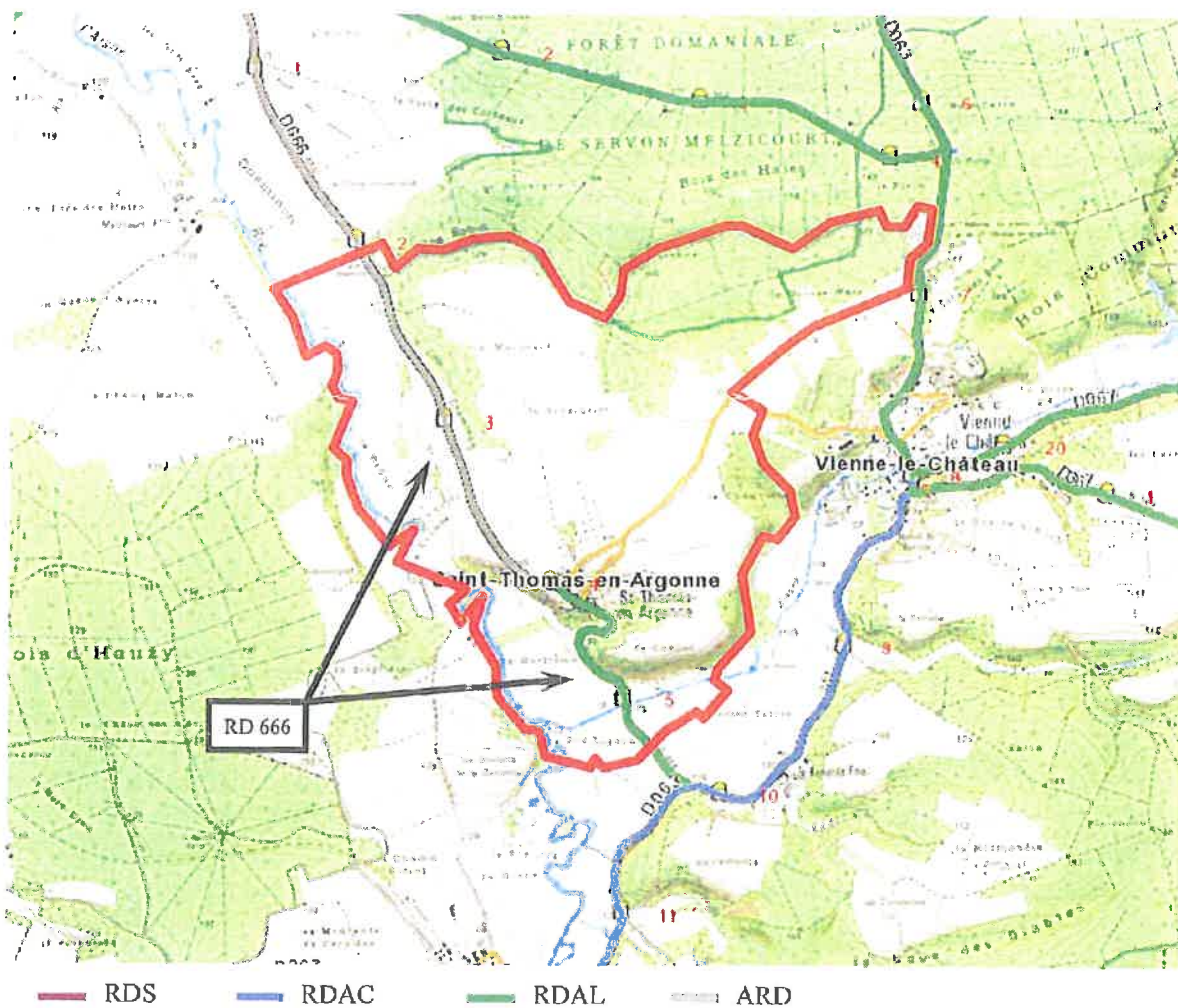
Pour toutes les zones situées le long de la RD 666, section GRISE (voie classée Autres Routes Départementales), l'application d'une marge de recul de l'urbanisation de 15m/axe de la chaussée pour les habitations et tout autre bâtiment.

Le trafic tous véhicules de l'itinéraire décrit en R.D.A.L. et en A.R.D., de la RD 666 est < 250 véhicules/j.

Réseau routier départemental concerné

RD Concernée(s) :	Classement	N°
	RDS	
	RDAC	
	RDAL	D666
	ARD	D666

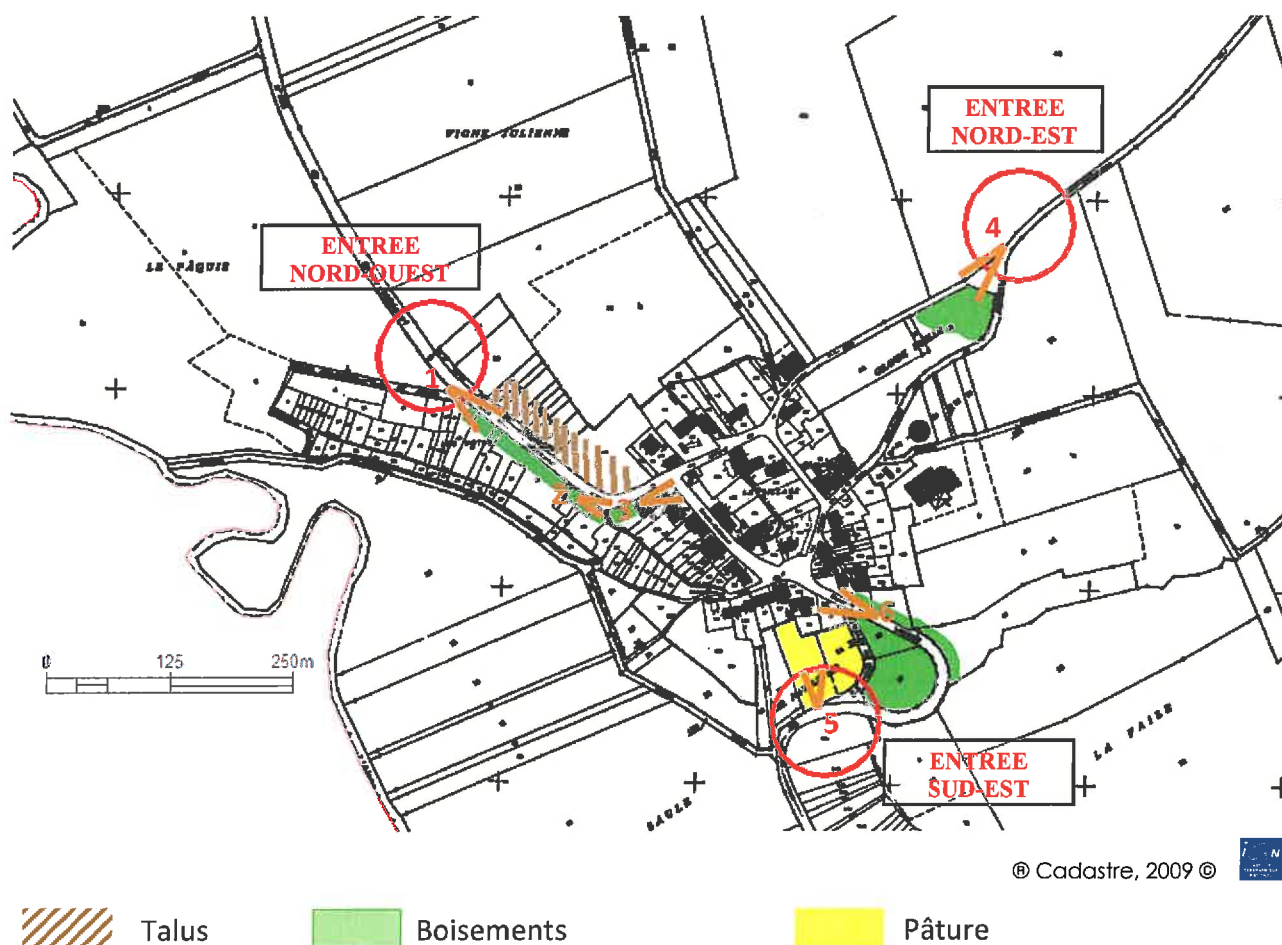
Situation Géographique de la Commune



Emplacements réservés – P.I.G. – Servitudes d'utilité Publique – Plans d'alignement	Date de la décision (Joindre l'acte créatif)	Observations
Plans d'alignement RD 66	19/01/1924	

2.1.5 Les entrées de village

Les entrées de village sont très importantes, elles peuvent être considérées comme la carte de visite du village. Elles sont la première image que l'on se fait d'une commune. Il est donc important qu'elles soient de qualité.



Trois entrées sont possibles sur Saint Thomas en Argonne. Elles sont toutes différentes ayant chacune leurs caractéristiques propres.

Entrée Nord Ouest : entrée fermée



En arrivant de la D666, Saint Thomas en Argonne n'est pas visible puisqu'un talus se trouve à notre gauche, cachant le village.



2



3

Lorsqu'on arrive dans le village la départementale dessine des virages qui permettent de garder une surprise.

Entrée Nord Est : entrée depuis un point haut



4

Lorsqu'on arrive des plateaux céréaliers, l'entrée du village est marquée par un bosquet. Celui-ci cache le village. En descendant la route qui mène au village à aucun moment on ne perçoit une vue sur l'ensemble du village.

Entrée Sud Est : entrée depuis un point bas



5



6

La première vue que l'on a du village est une vue pittoresque : celle d'un village perché en haut d'une colline avec des coteaux en pâture. La route monte ensuite dans la forêt et durant tout ce temps la vue est cachée.

2.1.6 Les limites urbaines



© Cadastre, 2009 ©



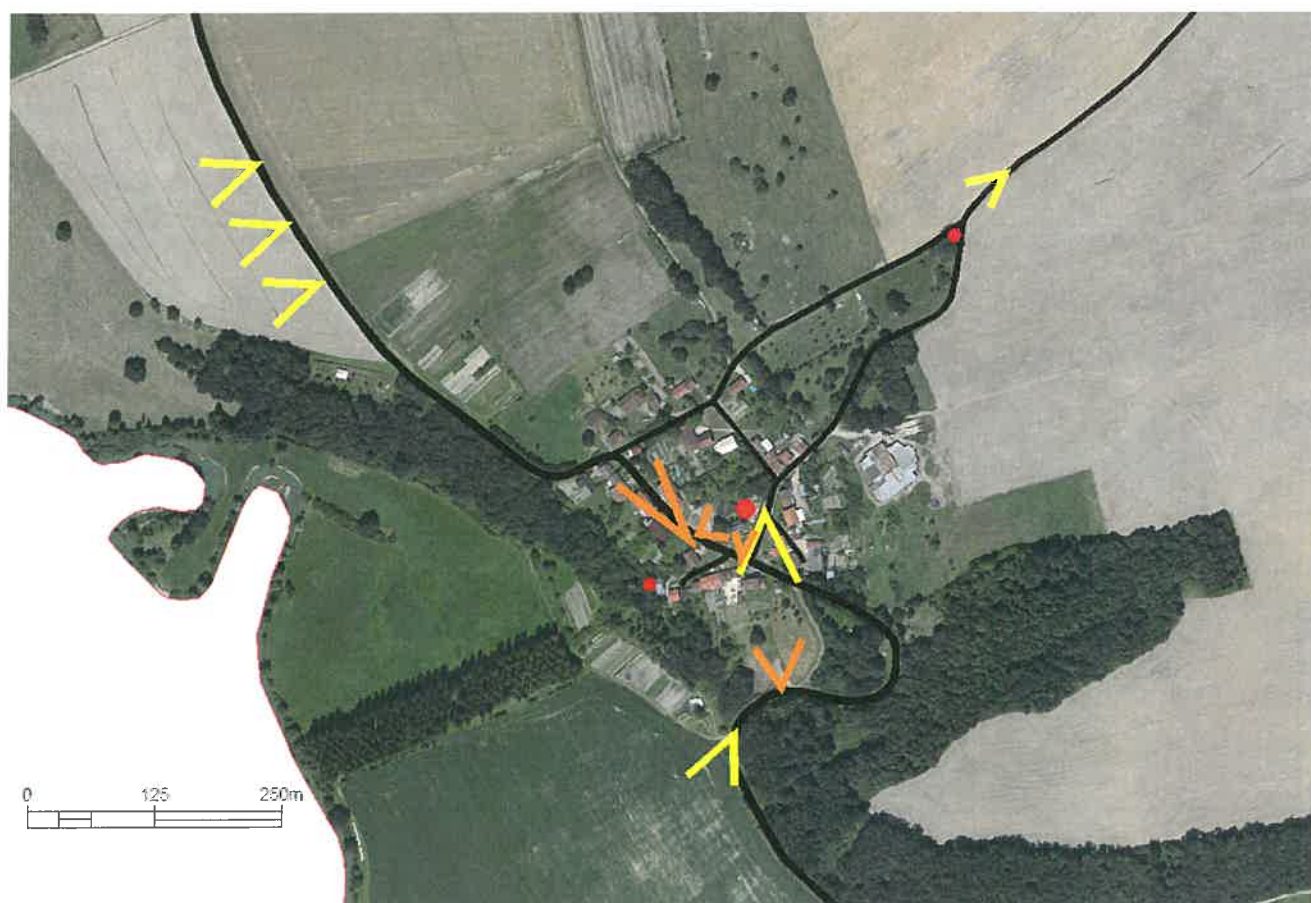
■ Limite nette

Les limites urbaines sont la limite entre le territoire urbanisé (=le village) et la nature (=la grande culture, les prairies, les forêts...).

La commune s'est développée autour d'un point central ainsi que des axes routiers. Les limites de cette commune sont nettes. Le village s'est développé en prenant en compte les contraintes liées aux reliefs.

2.1.7 Les cônes de vues intéressants

Quelques « cônes de vues » sont intéressants sur le village. On entend par cônes de vue, les points de vue de qualité sur le paysage rural.



© Orthophotoplan, 2009 ©

> Vue depuis un point bas

> Point de vue

● Patrimoine religieux

— Réseaux routiers

Ces cônes de vues sont en direction du petit patrimoine rural de la commune et du grand paysage.

Talus de l'église



Ces vues « pittoresques » sont celles de l'église et du village avec les pâtures au premier plan.



Ces vues sur l'environnement du village sont particulièrement importantes puisqu'elles permettent de s'orienter.



D'autres vues sur le territoire communal sont intéressantes, elles donnent sur les espaces agricoles et le patrimoine religieux.

2.1.8 Risques et servitudes

Les servitudes d'utilité publique

Les servitudes d'utilité publique sont instituées par des lois ou règlements particuliers. Le Code de l'urbanisme, dans ses articles L.126-1 et R.126-1, ne retient juridiquement que les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols, c'est-à-dire celles susceptibles d'avoir une incidence sur la constructibilité et plus largement sur l'occupation des sols.

La liste de ces servitudes, dressée par décret en conseil d'état et annexée au Code de l'urbanisme, classe les servitudes d'utilité publique en quatre catégories :

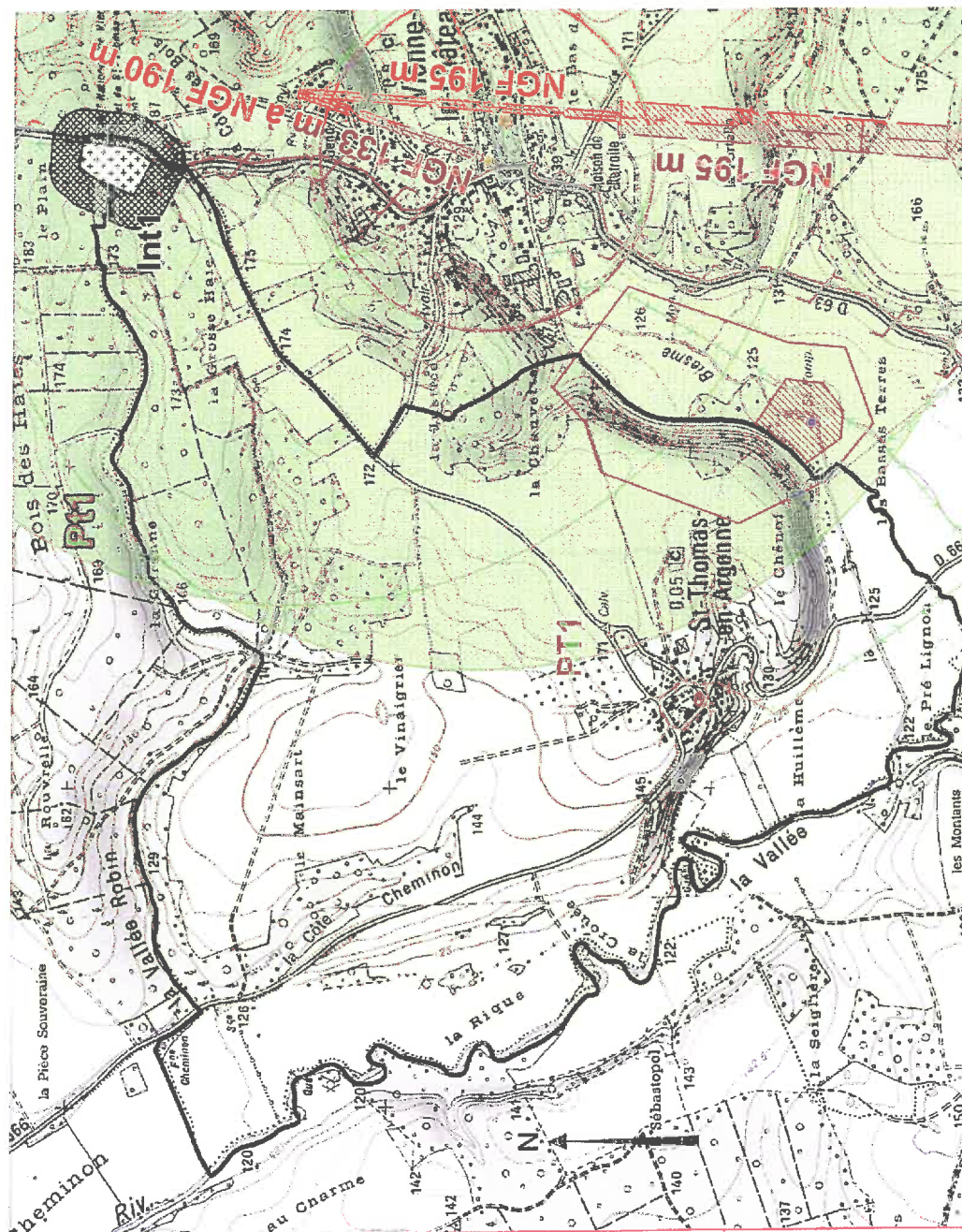
- les servitudes relatives à la conservation du patrimoine ;
- les servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements ;
- les servitudes relatives à la défense nationale
- les servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publiques.

Les servitudes d'utilité publique, en tant que protectrice des intérêts généraux protégés par d'autres collectivités s'imposent au document d'urbanisme.

Les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation ou l'occupation du sol s'ajoutent aux règles propres de la carte communale.

CODE	DENOMINATION	DESCRIPTION
AC 2	Protection des sites - Servitudes de protection des sites et des monuments naturels	Servitude de protection liée aux tilleuls encadrant l'entrée de l'église
AS 1	Conservation des eaux - Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales	Définition des périmètres de protection du champ captant de la commune de Vienne le Château
EL 7	Circulation routière - Servitudes d'alignement (non reportées sur le plan faute de pouvoir disposer de plans cadastraux)	Servitude attachée à l'alignement des routes nationales, départementales ou communales.
I 4	Electricité - Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques	Servitude d'ancrage, d'appui, de passage et d'élégage d'arbres relatives aux ouvrages électriques. Profitant au réseau d'alimentation publique HTA et B
Int 1	Cimetière - Servitudes au voisinage des cimetières	Servitude attachée à la protection des abords de la nécropole nationale sise sur le territoire de la commune.
PT 2	Télécommunications - Servitudes relatives aux transmissions radio-électriques concernant la protection contre les obstacles, des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat.	Zone spéciales de dégagement de la liaison hertzienne

CODE	DENOMINATION	DESCRIPTION
PT 3	Télécommunication - Servitudes relatives aux réseaux de télécommunications	1) Réseau urbain local Effets principaux : Appui et passage en terrains privés et établissement de supports. 2) Au réseau interurbain Présence des câbles Effets principaux : La présence du câble entraîne en terrains privés une servitude non aedificandi de 3 m à raison de 1,50 m de part et d'autre de l'axe. Sur domaine public tous travaux doivent faire l'objet d'une demande de renseignement au Centre de Câbles des TRN 3) Au réseau national Présence des câbles souterrains Effets principaux : La présence du câble entraîne en terrains privés une servitude non aedificandi de 3 m à raison de 1,50 m de part et d'autre de l'axe. Sur domaine public tous travaux doivent faire l'objet d'une demande de renseignement au Centre de Câbles des TRN
T 7	Relations aériennes - Servitudes à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières (couvre l'ensemble du territoire communal)	Servitude attachée à la protection de la circulation aérienne. Effets principaux : Autorisation des ministres chargés de l'aviation civile et des armées pour les installations de grande hauteur - 50 m hors agglomération - 100 m en agglomération



LEGENDE

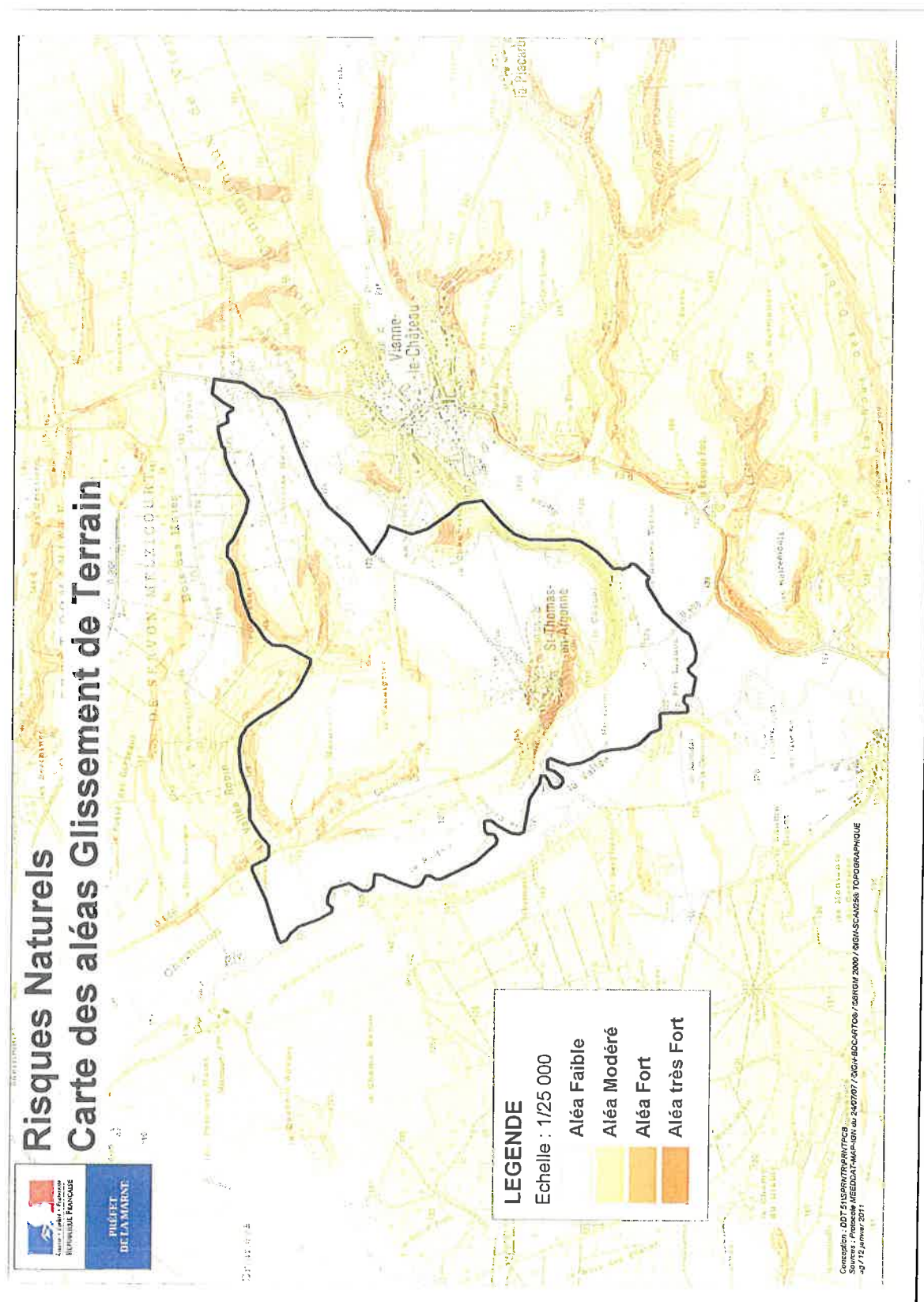
- | | | |
|-----|---|---|
| AC2 |  | Protections des sites - Services de protection des sites et des monuments naturels - Sites naturels |
| AG1 |  | Conservatoires des eaux - Services relatifs de l'installation de jardins de protection des eaux |
| EL7 |  | Circulation routière - Services d'urgence
[non rattachée au le plan - et se reporter à la liste des services] |
| M |  | Electricité - Services relatives à l'habillage des canalisations électriques
- lignes aériennes
- lignes souterraines |
| MT3 |  | Canaux - Services du voltage aux câbles |
| PT1 |  | Télécommunications - Services relatifs aux installations radio-électriques concernent la protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques |
| PT3 |  | Télécommunications - Services relatifs aux réseaux de télécommunications |
| 77 |  | Régions aériennes - Services aéronautiques
"Services " à l'été 1989 concernent des installations particulières " (article 101 du décret du 25 juillet 1989 applicable sur tout le territoire national) |

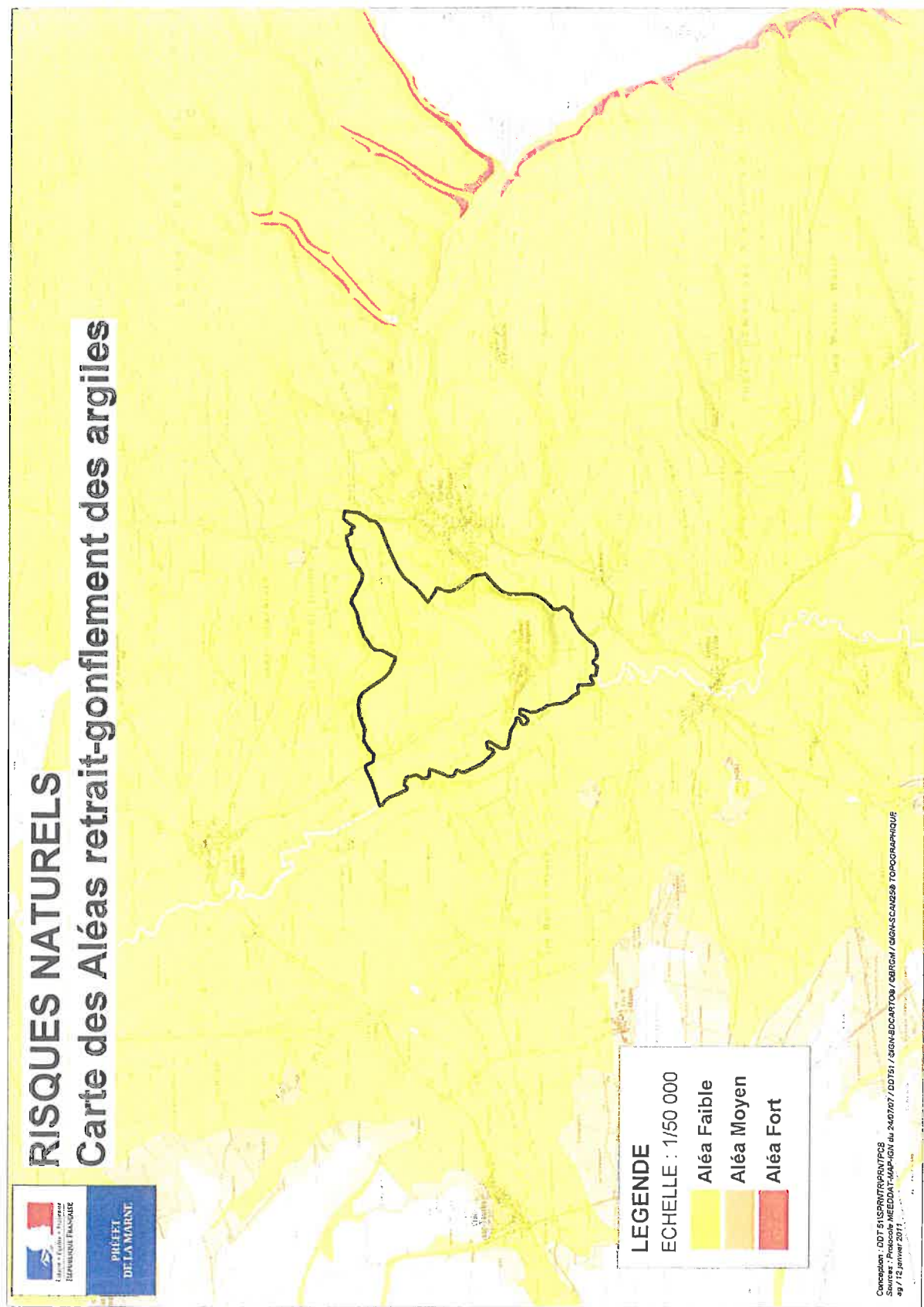
AVERTISSEMENT

Certaines servitudes ne sont pas reportées sur la carte faute de réponses des gestionnaires de la ou des servitude(s).
La présente carte n'a qu'une valeur informative.

Les risques

La commune de Saint Thomas en Argonne est concernée par le risque glissement de terrain et les aléas retrait – gonflement des argiles.





Cette carte représente les plus hautes eaux connues des crues de l'Aisne sur ce territoire à l'échelle du 1/25000^{ème} provenant d'une étude menée par l'agence de l'eau Seine-Normandie et correspondant à la crue de 1990. La crue de 1990 n'est pas la plus forte crue connue sur ce territoire mais il s'agit de la seule ayant fait l'objet d'une représentation cartographique.

On constate que les parties urbanisées de la commune sont situées nettement en surplomb des deux cours d'eau et sont donc hors de portée d'une crue. On observe de plus que cette commune a fait l'objet d'un arrêté reconnaissant l'état de catastrophe naturelle à la suite d'inondations et de coulées de boue survenues en avril 1983.

Les sites archéologiques

Sur le territoire de la commune de **Saint-Thomas-en-Argonne**, 3 sites ou indices de sites archéologiques ont été recensés : un site néolithique et deux attribuables à la période médiévale. Ceci ne représente que l'état actuel de nos connaissances et ne saurait en rien préjuger de découvertes futures sur ce territoire.

Pour cette commune, tous les travaux d'aménagement dépassant 3000 m² devront être examinés par mes services.

A titre conservatoire, je demande également que le règlement de la carte communale mentionne explicitement les textes qui constituent le cadre législatif et réglementaire de protection du patrimoine archéologique.

- Livre V du code du patrimoine, relatif à l'archéologie préventive).
- Loi du 15 juillet 1980 (articles 322.1 - 322.2 du nouveau code pénal) relative à la protection des collections publiques contre les actes de malveillance (dont destruction, détérioration de vestiges archéologiques ou d'un terrain contenant des vestiges archéologiques).
- Loi n° 89-900 du 18 décembre 1989 relative à l'utilisation des détecteurs de métaux et son décret d'application n° 91-787 du 19 août 1991.
- Articles R. 111 3.2. du code de l'urbanisme (permis de construire et prescriptions d'ordre archéologique).

Titre minier

La commune de Saint Thomas en Argonne est couverte par un titre minier dont la société Lundin International est l'actuel titulaire, à savoir:

- Le permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Permis de Est Champagne » accordé par arrêté ministériel du 10 septembre 2009 (Journal Officiel du 24 octobre 2009) pour une durée de 5 ans sur une superficie de 2 698 km².

- À l'expiration de la période de validité de ce permis, la société Lundin International est susceptible de demander l'attribution d'une concession circonscrite à la zone concernée par un gisement d'hydrocarbures qui serait découvert sur le permis pour une durée d'au-moins 25 ans.

Les permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures et les concessions de mines d'hydrocarbures (les « titres miniers ») sont soumis au Code Minier, lequel autorisent leurs titulaires à effectuer tous travaux nécessaires à la recherche et à l'exploitation de gisements d'hydrocarbures dans le périmètre couvert par ces titres miniers.

En particulier, les titulaires sont autorisés à occuper les terrains nécessaires à la recherche ou à l'exploitation des gisements miniers et à y implanter les installations qui sont indispensables à cette exploitation. Suite à la découverte d'un gisement sur la zone de recherche, Lundin International procède soit à l'acquisition en propriété de la parcelle d'implantation de la plateforme pétrolière, soit (le plus souvent) prolonge les conventions d'occupation temporaire de terrain passées avec les propriétaires et/ou exploitants. Par ailleurs le Code Minier (art.71 à 73) prévoit au profit du titulaire du titre minier, lorsque nécessaire, des possibilités d'occupation particulières des terrains nécessaires à l'exploitation ou l'octroi de servitudes d'occupation et de passage.

Enfin, les travaux et installations sont assujettis aux prescriptions du décret d'octroi de la concession et à la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. Des arrêtés préfectoraux viennent réguler chaque plateforme concernée et imposer les contraintes et servitudes en termes, notamment, de règles de construction, périmètres de sécurité entre les installations pétrolières et les routes, ERP ou immeubles de quelque nature que ce soit. Il faut également tenir compte de la circulation (réglementée par l'arrêté d'ICPE) de véhicules lourds, camions citerne etc qu'implique l'exploitation d'une telle installation quotidiennement. Par ailleurs compte tenu de l'existence de rejets de gaz à l'atmosphère, la réglementation environnementale amènera probablement les opérateurs à mettre en place des torches vives sur certains puits, avec toutes les contraintes y afférant.

Il n'y a pas de plate-forme implantée sur le territoire de la commune de Saint Thomas en Argonne, mais que, compte tenu de l'activité menée par la société Lundin International, il convient de prévoir dans les documents d'urbanisme à élaborer toutes possibilités d'implantation de plates-formes pétrolières sur la partie du territoire de Saint Thomas en Argonne concernée, dans le cadre des contraintes sus-visées.

Arrêté du 10 septembre 2009 accordant un permis exclusif de recherches de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dit «Permis d'Est Champagne », à la société Lundin International (départements des Ardennes, de la Marne et de la Meuse)

NOR : DEVE0924150A

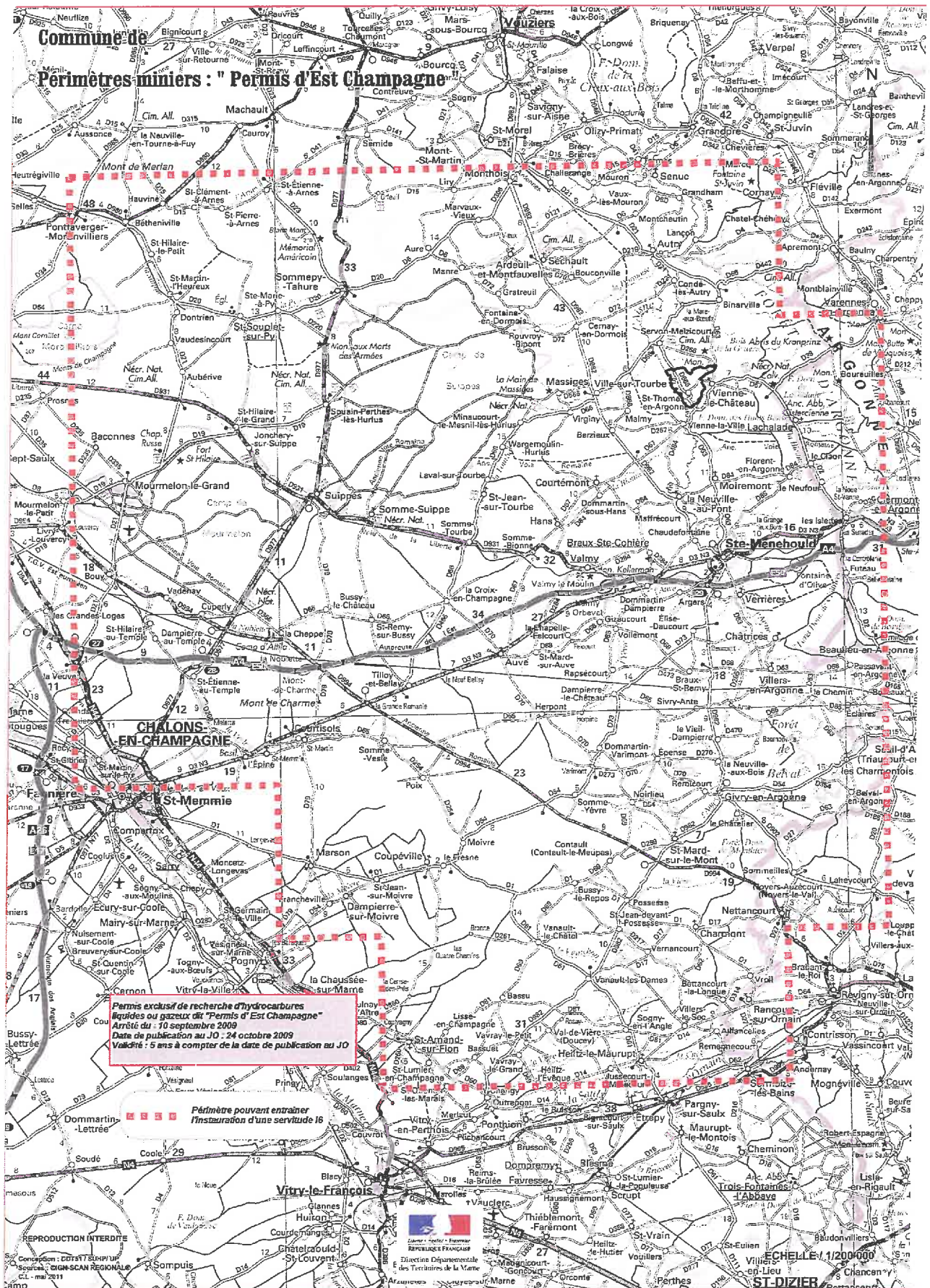
Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, en date du 10 septembre 2009, le permis exclusif de recherches de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Permis d'Est Champagne » est accordé à la société Lundin International pour une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République française. L'engagement financier souscrit pour cette période est de 3 000 000 euros.

Conformément à l'extrait de carte au 1/250 000 annexé au présent arrêté, le périmètre de ce permis est délimité par les arcs de méridien et de parallèle joignant les sommets définis ci-après par leurs coordonnées géographiques en grades, le méridien origine étant celui de Paris.

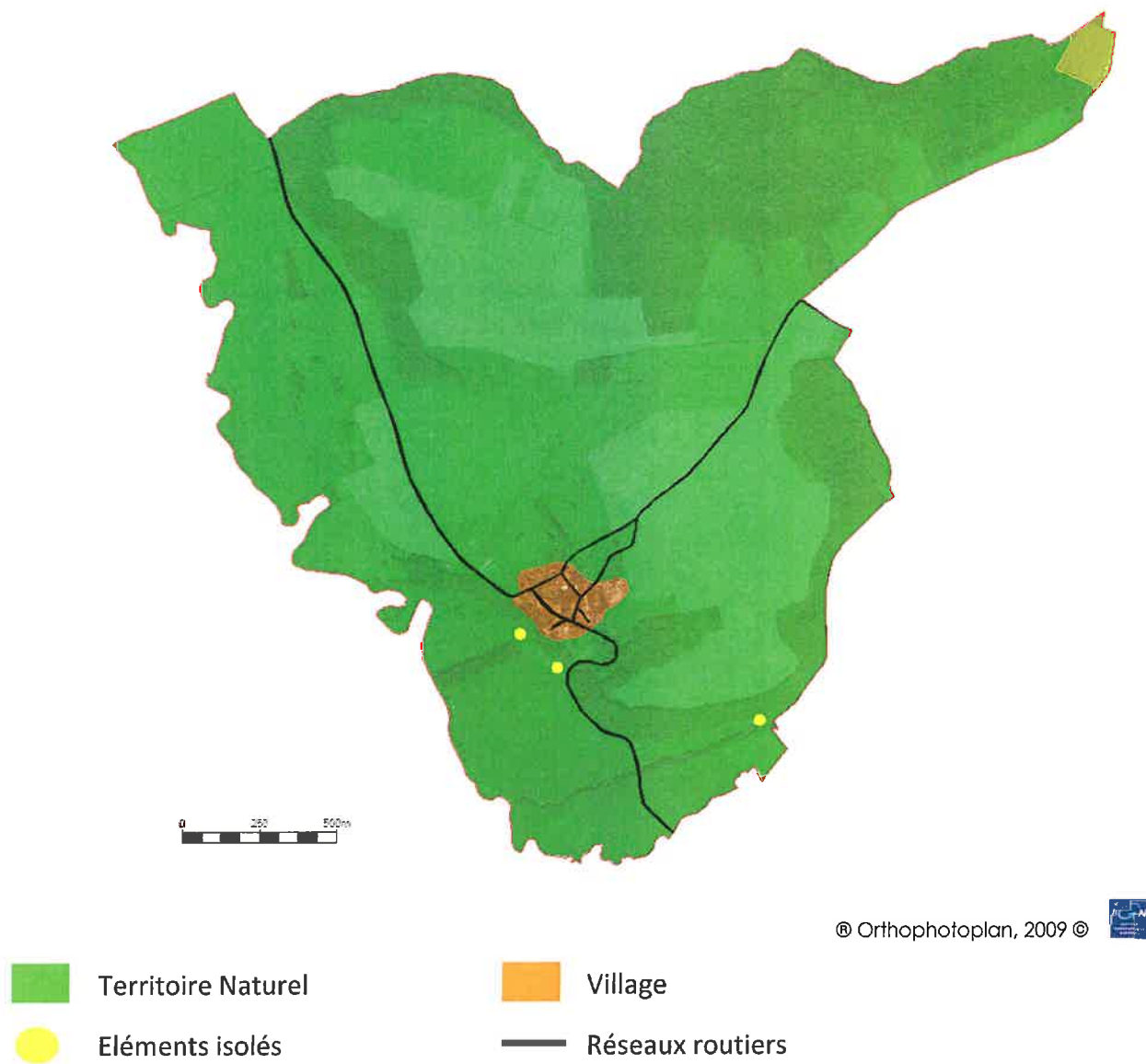
SOMMET	LATITUDE NORD	LONGITUDE EST
A	54,80 gr N	2,20 gr E
B	54,80 gr N	2,90 gr E
C	54,70 gr N	2,90 gr E
D	54,70 gr N	3,00 gr E
E	54,30 gr N	3,00 gr E
F	54,30 gr N	2,90 gr E
G	54,20 gr N	2,90 gr E
H	54,20 gr N	2,50 gr E
I	54,30 gr N	2,50 gr E
J	54,30 gr N	2,40 gr E
K	54,40 gr N	2,40 gr E
L	54,40 gr N	2,20 gr E

Le périmètre ainsi défini délimite une superficie totale de 2 698 kilomètre² carrés environ.

Nota. - Cette carte ainsi que le texte complet de l'arrêté peuvent être consultés à la direction de l'énergie (bureau exploration et production des hydrocarbures), arche de La Défense, paroi Nord, 92055 La Défense Cedex, ainsi que dans les bureaux de la direction régionale de l'industrie, de Champagne-Ardenne 2, rue Grenet-Tellier, 51038 Châlons-en-Champagne Cedex.



2.2 Les composantes urbaines



2.2.1 Le village

Le village est ouvert avec une faible présence de clôtures dans les parties anciennes. A l'exception de quelques propriétés, les habitations du village sont ouvertes.

2.2.1.1 Évolution urbaine du bourg

Le village est organisé autour d'un axe central et de la départementale. Les maisons sont pour la plus part très proches les unes des autres voire même accolées.

Le parc de logements de la commune est ancien : la quasi totalité des habitations a été construite avant 1945. Seule une habitation date de la période 1945-2000.



© Orthophotoplan, 2009 ©



 Construction avant 1945

Depuis plus de 20 ans il n'y a pas eu de construction à usage d'habitation.

2.2.1.2 Dents creuses et logements vacants



- Une dent creuse est, en urbanisme, un espace non construit entouré de parcelles bâties.

Une telle situation peut résulter d'une ancienne zone agricole où une unique parcelle est restée vierge de constructions, ou de la démolition d'un édifice sans reconstruction ultérieure.

Il existe des dents creuses dans le village, mais celles-ci sont impactées par des périmètres de réciprocité liés aux bâtiments d'élevage.

- Un logement vacant est un logement inoccupé se trouvant dans l'un des cas suivants :
 - proposé à la vente, à la location ;
 - déjà attribué à un acheteur ou un locataire et en attente d'occupation ;
 - en attente de règlement de succession ;
 - conservé par un employeur pour un usage futur au profit d'un de ses employés ;
 - gardé vacant et sans affectation précise par le propriétaire (exemple un logement très vétuste...).

2 logements vacants sont présents sur le territoire communal à l'heure actuelle.

2.2.1.3 Typologie du bâti ancien et récent

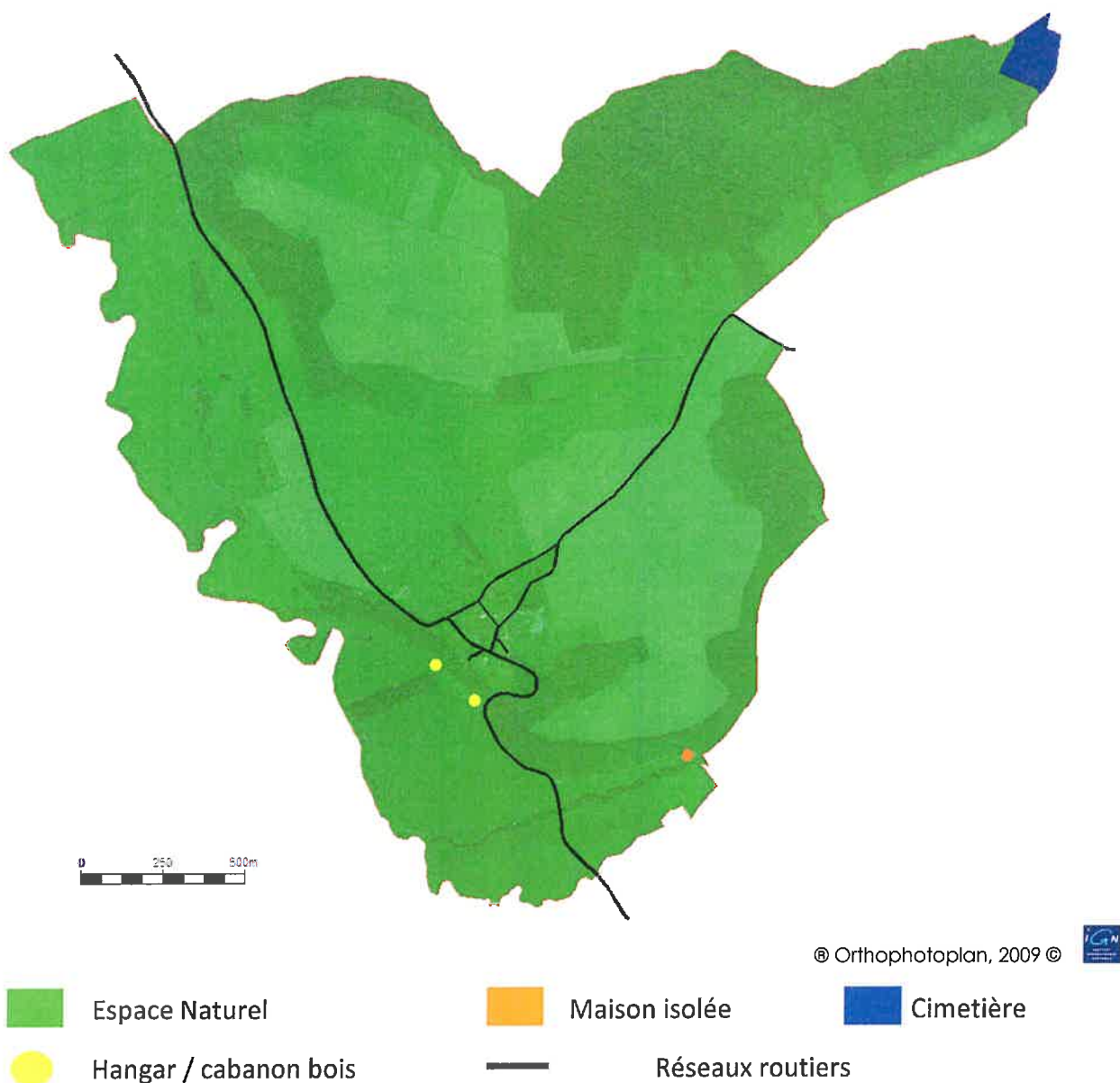
Il y a une unité architecturale au sein du village, la majorité des maisons ayant été faites en pierre et en briques.

L'utilisation des mêmes matériaux pour la majorité du village permet une harmonie et donne tout son charme à ce village.



Dans ce village, le bâti est caractérisé par des maisons accolées en pierres et briques à proximité de la rue. L'éventuelle cour est alors en arrière de la parcelle.

2.2.2 Les éléments isolés



On note quelques constructions isolées dont une habitation principale et le cimetière.



Maisons isolées



cimetière

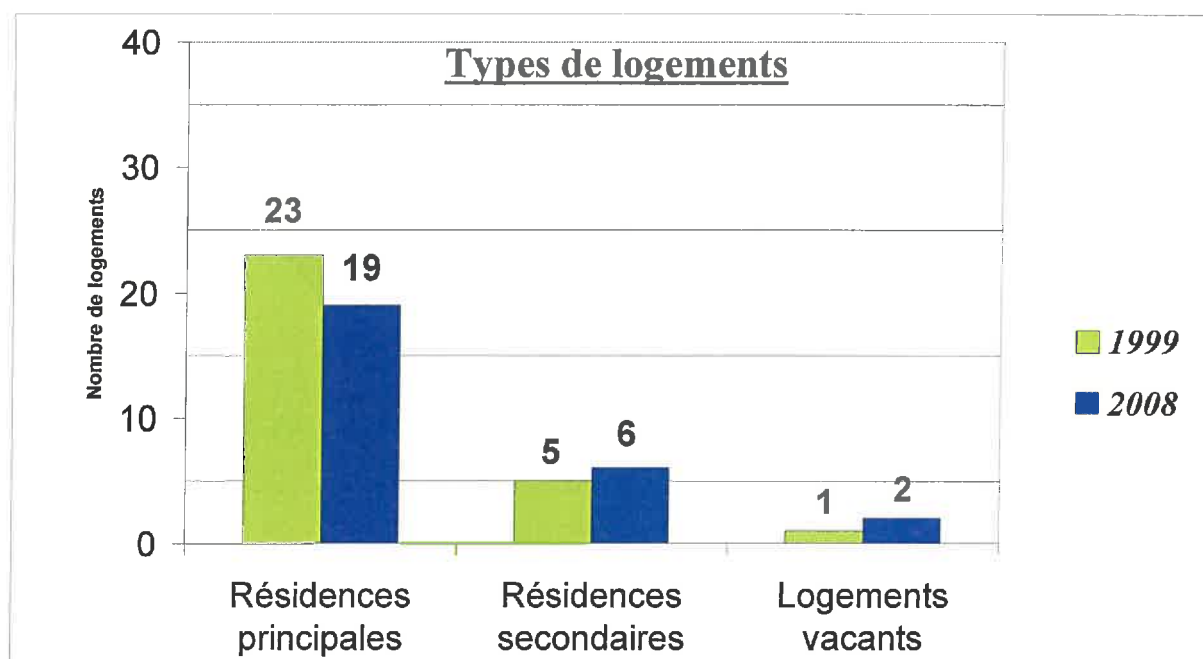
2.2.3 Parc de logements

- **Évolution et composition du parc**

Les résidences principales sont conçues pour l'habitation d'une famille dans des conditions normales.

Les résidences secondaires sont des logements utilisés pour des vacances, week-end, loisirs...

Les logements vacants sont ceux sans occupants, disponibles à la vente ou à la location.



Sources : Insee, RP1999 et RP2007 exploitations principales.

De façon générale, entre 1999 et 2007, le nombre de logements a baissé de 7 %. Cette baisse est principalement due à la diminution du nombre de résidences principales (-4). En revanche, le nombre de résidences secondaires augmente avec une résidence secondaire supplémentaire. Le nombre de logements passe de un à deux entre 1999 et 2008.

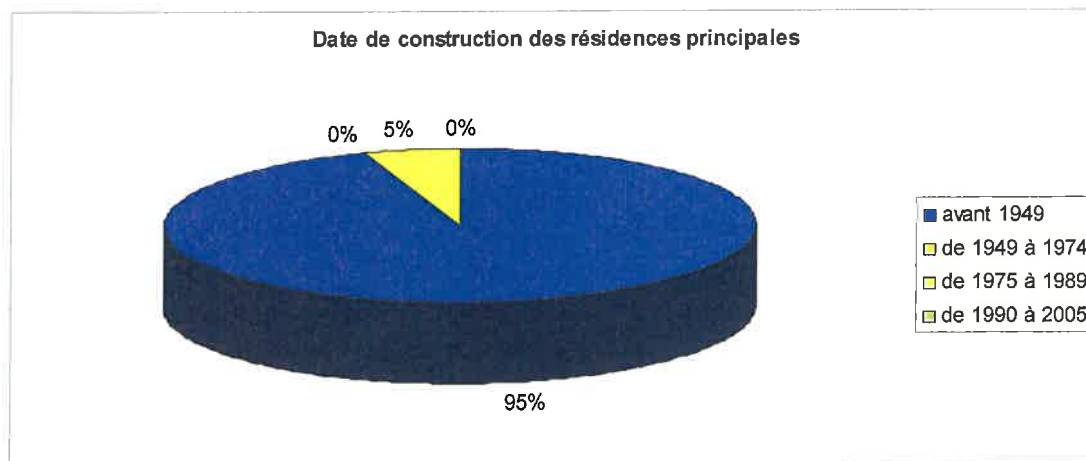
Le maire estime aujourd'hui qu'il n'y a plus qu'un seul logement vacant sur la commune.

L'ancienne municipalité a refusé systématiquement tous les permis de construire depuis 40 ans.

Les héritiers des logements vacants ne souhaitent pas vendre mais garder leur logement comme résidence secondaire.

Une maison vient d'être vendue et réhabilitée. Elle va accueillir un jeune couple (- de 30 ans).

- **Époque de construction**



Source : Insee, RP2008 exploitation principale.

La commune de Saint Thomas en Argonne dénombre en 2008, 19 résidences principales dont presque la totalité d'entre elles a été réalisée avant 1949 (18 résidences principales). Une seule autre résidence principale s'est construite entre 1975 et 1989.

Depuis 1990, la commune ne fait l'objet d'aucun renouvellement de son parc de logements. Cela peut s'expliquer par le fait que la commune perd constamment des habitants par exemple depuis 1990, elle a perdu 10 habitants.

Toutefois, la commune a encore des possibilités de constructions à l'intérieur du village. On peut en conclure que le parc de logements de la commune est vieillissant et certainement vétuste.

- **Statut d'occupation des résidences principales**

Toutes les résidences principales sont des propriétés, elles sont au nombre de 19.

En France, 58 % seulement de nos concitoyens sont propriétaires de leur logement, alors que ce taux avoisine les 70 % en moyenne dans un certain nombre de pays de l'Union européenne, à Saint Thomas en Argonne, il est de 100%.

Cependant, il peut être intéressant de proposer des locations.

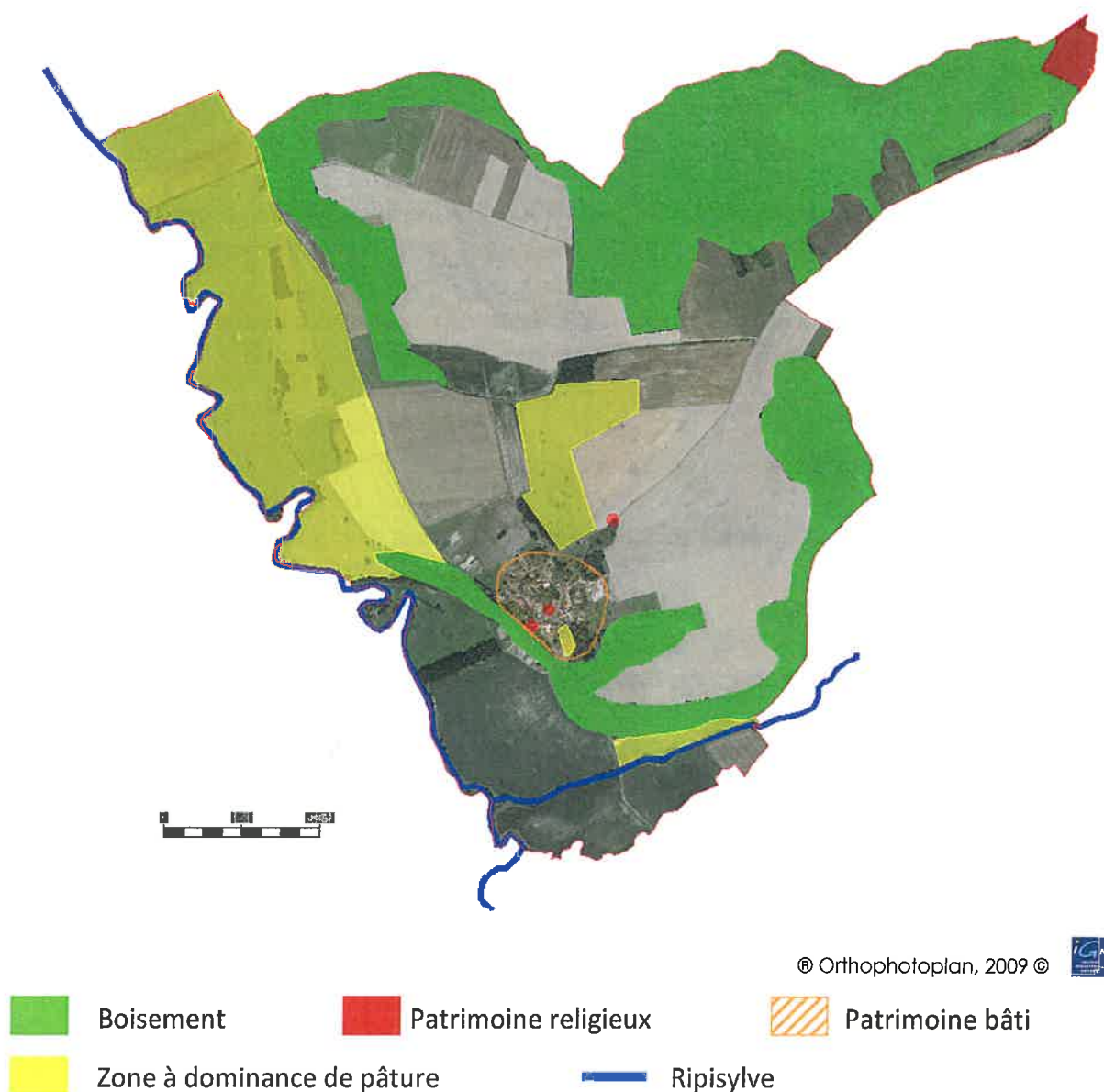
Contrairement aux idées reçues, la location peut s'avérer plus économique qu'un achat immobilier. En location, en dehors du loyer, des charges et de la taxe d'habitation, aucun autre frais n'est envisagé (en propriété, il faut prendre en compte le prix du logement, les frais de notaire, les frais d'hypothèque et de dossier, les travaux d'aménagement, les impôts fonciers,...). S'il peut être demandé au locataire de contribuer aux charges d'entretien, les gros travaux sont, eux, payés par le bailleur. Le loyer ne peut augmenter de façon exagérée, puisqu'il est indexé sur l'Indice de Référence des Loyers (IRL)

Un autre avantage de la location est, qu'au moment de louer, les frais se résument à payer la commission d'agence et un dépôt de garantie équivalant à un mois de loyer.

De plus, le fait d'être locataire permet d'être mobile. Il n'est pas nécessaire d'attendre de vendre le logement pour déménager ailleurs. La procédure est souple : il est nécessaire de résilier le bail et de respecter un délai de trois mois pour partir.

2.3 Le patrimoine naturel et bâti

« Notre patrimoine, protégé au titre des monuments historiques ou non, public ou privé, ne cesse de susciter intérêt, curiosité, respect, réflexion. Au-delà de sa dimension historique, il offre aussi des aspects culturels, esthétiques, qui soulignent son attrait et font de lui l'expression d'une mémoire où se rejoignent l'intelligence, le talent, la sensibilité, la foi, l'éclat d'une nation ou d'une région, l'œuvre d'une collectivité, le génie d'une entreprise, la notoriété d'une famille, les vertus d'une personne. » (Extrait d'un texte de la fondation du patrimoine).

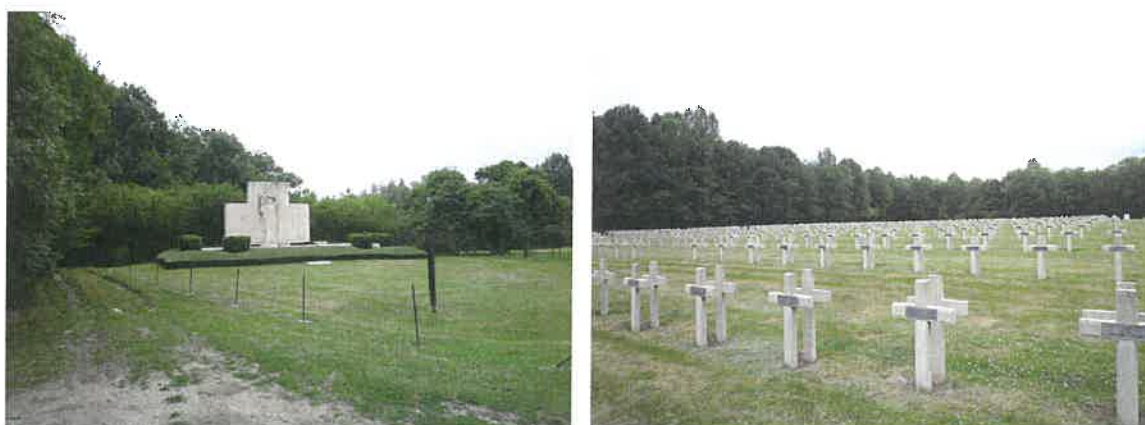


Patrimoine naturel



Figure 24 : Paysage de qualité, les « racines dentaires » boisées

Patrimoine religieux



Le cimetière de Saint Thomas en Argonne



Petit patrimoine religieux



La chapelle



L'église

Patrimoine architectural





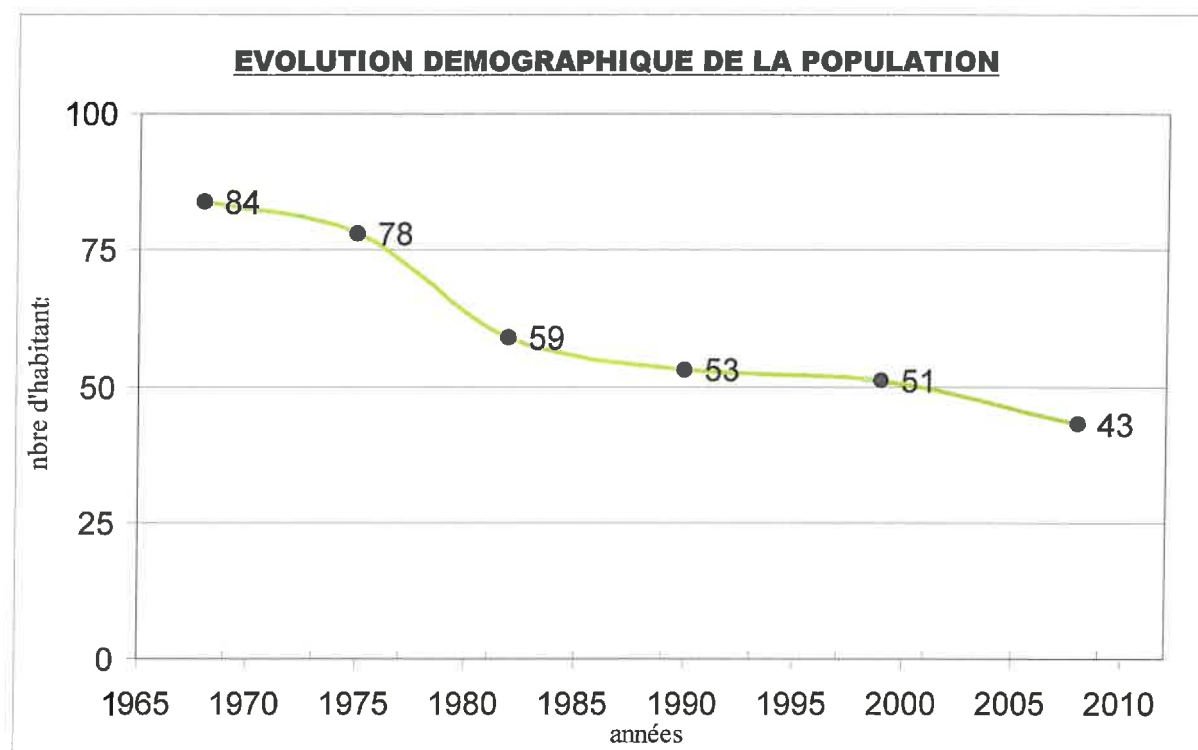
Maisons de caractère en retrait de la voie/ en bord de voie

2.4 La démographie

2.4.1 Évolution et composition de la population

- **Démographie**

Lors du recensement général de la population de 2008, la commune de Saint Thomas en Argonne comptait 43 habitants. D'après les données communales, elle recense en 2010-2011, un habitant de moins soit 42.



Sources : Insee, RP1968 à 1990 dénombrements - RP1999 et RP2008 exploitations principales.

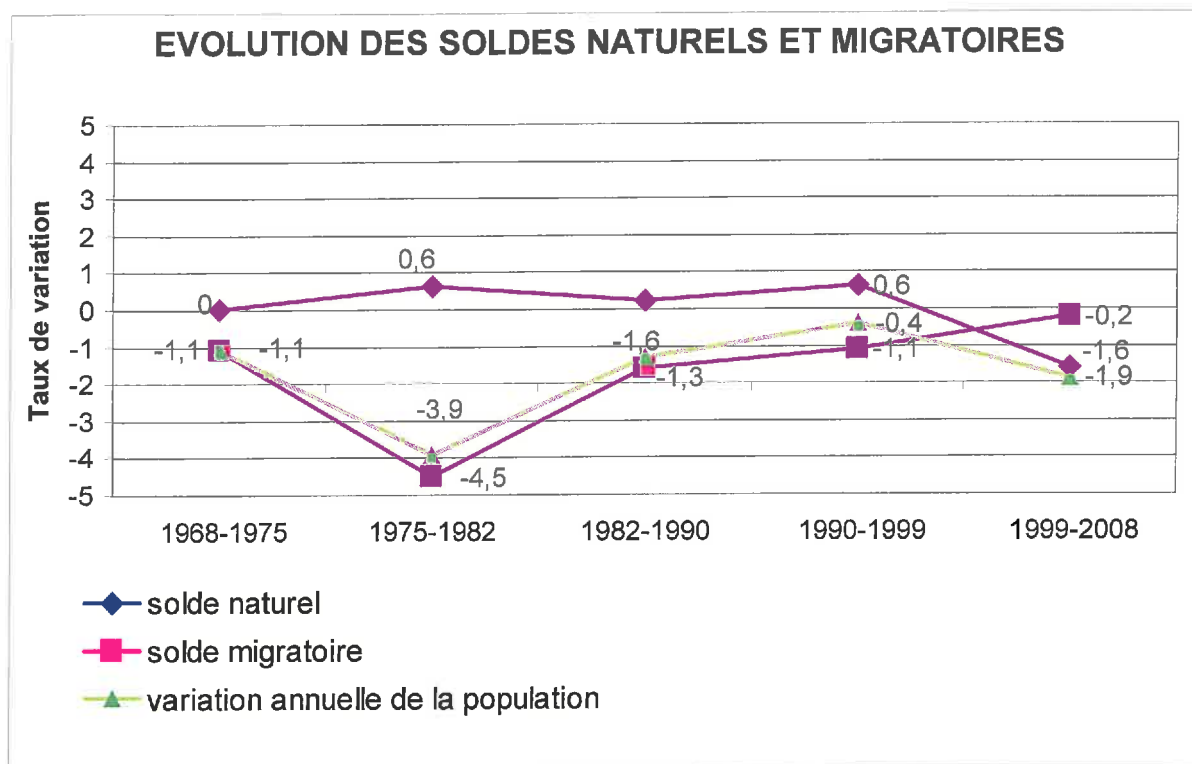
La courbe démographique de Saint Thomas en Argonne indique une baisse continue de 1968 à 2008 cependant on peut déterminer trois périodes d'évolution.

La première période s'étend de 1968 à 1990 et se caractérise par une forte baisse du nombre d'habitants. En effet, la commune perd 31 habitants soit une diminution de 37 % de sa population, ce qui représente par année le départ 1,4 habitant.

La seconde période, de 1990 à 1999, connaît un ralentissement de la perte de ses habitants : en 9 ans la commune perd seulement 3 habitants.

Enfin, on observe durant la troisième période de 1999 à 2008, une baisse plus forte de la population avec une perte de 8 habitants en 9 ans.

La période la plus marquante pour la commune reste celle entre 1975 et 1982, où la commune a perdu 19 habitants en seulement 7 ans, ceci est dû au vieillissement de la population et au départ de jeunes vers Vienne le Château car la commune de Saint Thomas en Argonne a refusé de délivrer des permis de construire alors qu'il y avait une demande.



Sources : Insee, RP1968 à 1990 dénombremements - RP1999 et RP2008 exploitations principales - État civil.

L'évolution des soldes migratoire et naturel permet de comprendre les raisons des fluctuations démographiques précédemment étudiées sur la commune de Saint Thomas en Argonne.

Le solde naturel est la différence entre le nombre de naissances et le nombre de décès sur une période déterminée.

Le solde migratoire est la différence entre le nombre de personnes arrivant sur la commune et le nombre de personnes qui la quittent, sur une période déterminée.

La variation de la population est la somme du solde naturel et du solde migratoire sur une période déterminée.

D'après les données de ce graphique, la chute démographique entre 1975 et 1982 s'explique par un solde migratoire négatif important, atteignant un pic de -4,5 mais aussi par un solde naturel qui s'élève seulement à 0,6.

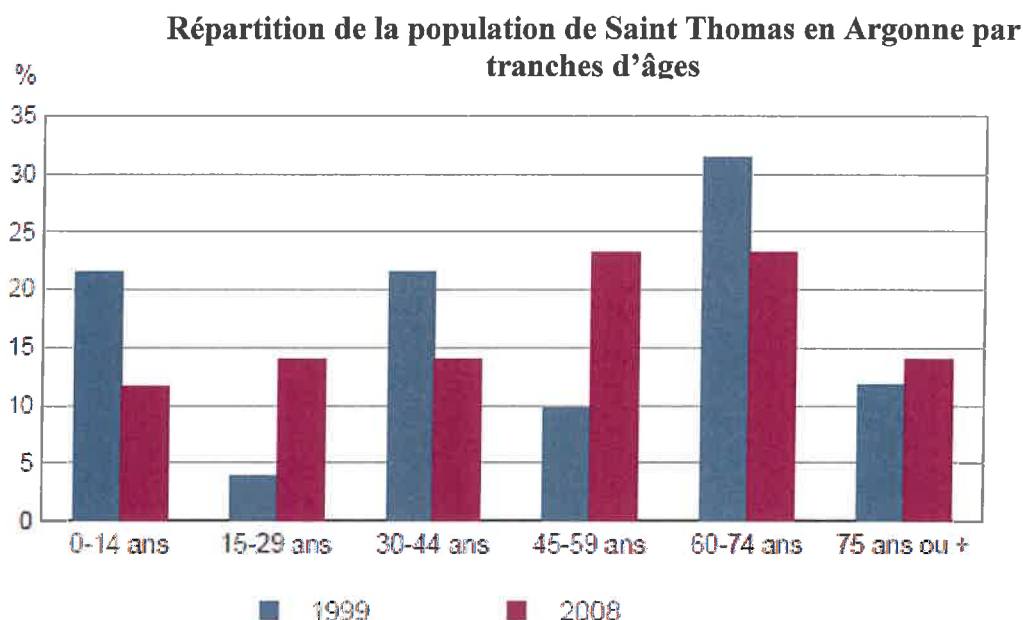
Ce constat met la lumière sur un nombre de départs de la commune conséquent et un taux de naissances insuffisant qui ne peut compenser ces départs en masse.

De 1999 à 2008, le solde naturel qui était toujours resté positif devient négatif à -1,6, il y a plus de personnes qui décèdent que de personnes qui naissent.

Le solde migratoire connaît lui sa plus grande valeur de -0,2 mais étant toujours négatif, il indique qu'il y a toujours plus de départs de la commune que d'arrivées.

C'est durant cette période, que la variation annuelle est la plus basse -1,9.

- **Structure par âge**



Sources : Insee, RP1999 et RP2008 exploitations principales.

La répartition de la population par tranche d'âges en 2008 indique des disparités moins importantes qu'en 1999.

On note que la population a connu de grand changement entre 1999 et 2008 mais ceci est à relativiser avec le nombre de la population qui est de 43.

Les évolutions les plus fortes concernent « les 45-59 ans », « 0-14ans » et « 15-29 ans ».

Alors qu'en 1999, les « 45-59 ans » représentaient l'une des tranches d'âges les moins bien représentées, elle est aujourd'hui l'une des plus nombreuses. Elle a connu une hausse de 13% soit on est passé d'environ 4 personnes à 10 personnes.

La tranche des « 0-14 ans » a connu une baisse de 10% entre 1999 et 2008 pour atteindre représenter 12% de la population alors que les « 15-19ans » ont connu une hausse de 10% et représente 14%.

On observe dans la population jeune de Saint Thomas en Argonne des changements importants mais si on les retranscrit par rapport au nombre d'habitants. Les « 0-14ans » sont passés d'environ 10 enfants à 5 enfants et les « 15-29ans » d'environ 2 à 6 habitants.

Les « 60-74 ans » sont l'une des tranches d'âges les plus représentées avec 23% soit environ une dizaine de personnes.

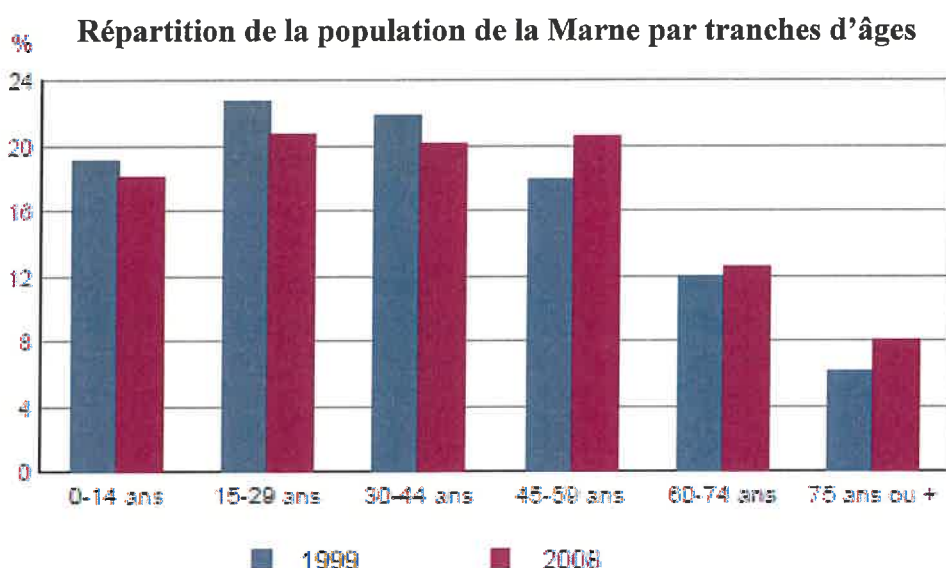
La tranche des « 30-44ans » connaît une baisse, elle représentait 22% de la population et en 2008 elle ne représente plus que 14% de la population. Ce chiffre peut être inquiétant si l'on

considère que cette tranche d'âges est la plus susceptible de créer des ménages et permettent un renouveau des « 0-14 ans ».

La tranche des « 75 ans et plus » a connu une faible hausse de 2%.

De manière générale, on observe que les plus de 45ans représente 60% de la population du village et les moins de 45 ans seulement 40%. De plus, le pourcentage des « moins de 29 ans » n'a pas évolué de 1999 à 2008 il est resté constant à 26%.

L'étude de ces données permet également de constater le vieillissement de la population de Saint Thomas en Argonne car les tranches les plus représentées sont celle entre 45 ans et 74ans et représentent toutes les deux, près de la moitié de la population.



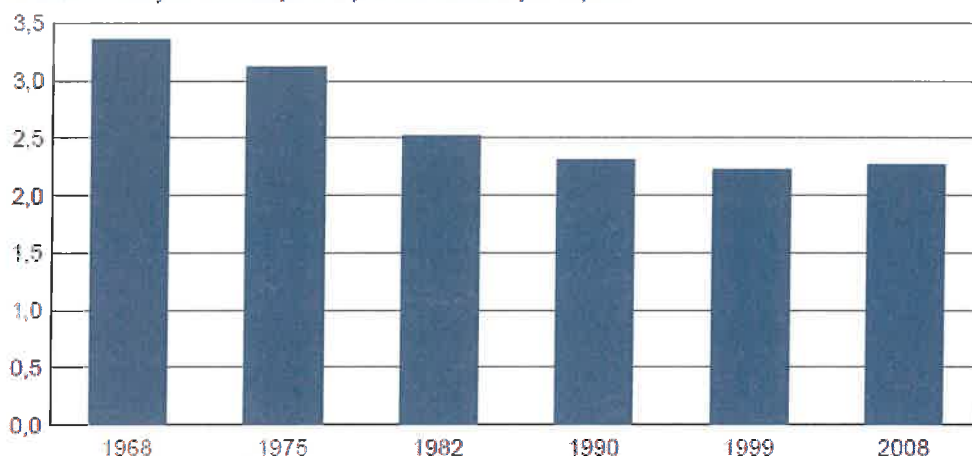
Sources : Insee, RP1999 et RP2008 exploitations principales.

Comparativement au département de la Marne, on retrouve une sous-représentation « des 0-14 ans », « des 15-29 ans » et « des 30-44 ans » à Saint Thomas en Argonne : respectivement 12%, 14%, 14% pour la commune contre 18%, 23% et 20% dans le département. En contre partie, les autres tranches sont surreprésentées. Par exemple, les « 75 et plus » représente 14% dans la commune contre 8% dans la Marne.

2.4.2 Structure des ménages

Selon l'INSEE, un ménage « désigne l'ensemble des occupants d'un même logement sans que ces personnes soient nécessairement unies par des liens de parenté (en cas de cohabitation, par exemple). Un ménage peut être composé d'une seule personne. »

Nombre moyen d'occupants par résidence principale



Sources : Insee, RP1968 à 1990 dénombrements -
RP1999 et RP2008 exploitations principales.

Depuis 1968, le nombre moyen de personnes par ménage a connu une forte baisse puisqu'il passe de 3,4 à 2,2 occupants par résidence principale en 1999 puis on observe une légère hausse à 2,3 occupants en 2008.

Cela est essentiellement dû au phénomène de décohabitation des ménages. On parle de décohabitation les personnes formant un ménage se séparent (exemple de l'enfant qui quitte le domicile parental ou du conjoint qui quitte le domicile conjugal). Ce phénomène s'observe également au niveau national et devrait se confirmer selon les prévisions de l'INSEE. Selon cet institut, plusieurs facteurs y contribuent tels que l'augmentation des ruptures de couples formant des familles monoparentales, les formations de couples de plus en plus tardives, ...

Cet indicateur permet d'anticiper les besoins de logements dans la commune. Saint Thomas en Argonne devra tenir compte de ces chiffres pour se fixer des objectifs d'aménagement.

2.5 L'économie

2.5.1 Population active

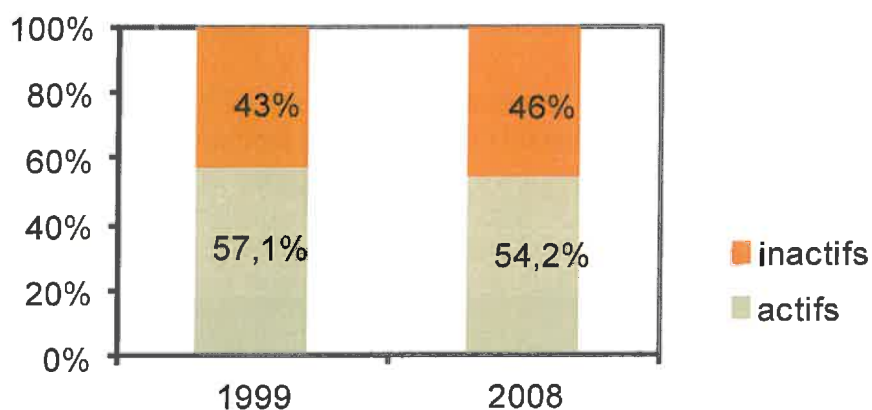
- **Actifs-inactifs**

Selon l'INSEE, la *population active* regroupe :

- les actifs occupés : personnes salariées ou non (même à temps partiel), personnes aidant un membre de leur famille dans son travail (même sans rémunération), apprentis, stagiaires rémunérés, étudiants et retraités avec emploi, militaires du contingent.
- l'ensemble des chômeurs.

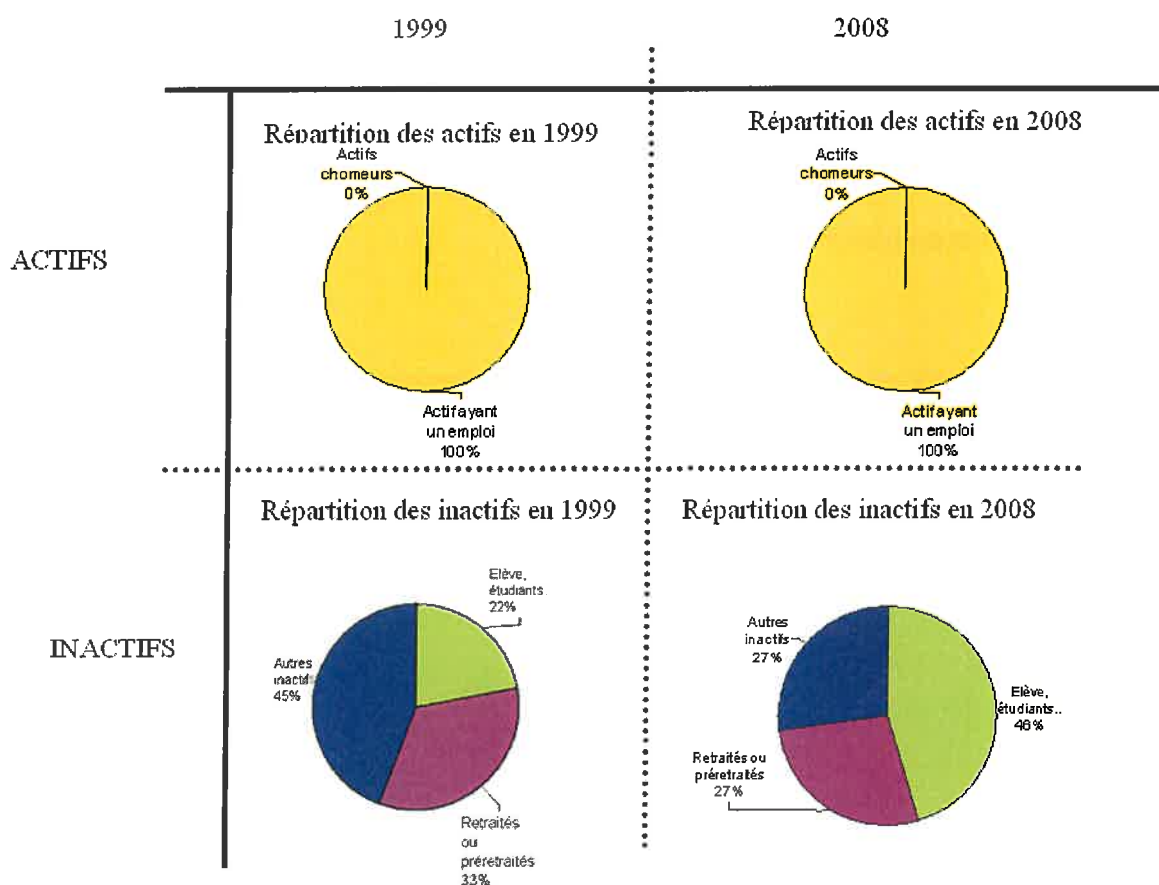
Les *inactifs* sont définis comme les personnes qui ne sont ni en emploi, ni au chômage : jeunes de moins de 14 ans, étudiants et retraités sans emploi, hommes et femmes au foyer, ...

Population de 15 à 64 ans par types d'activités



Sources : Insee, RP1999 et RP2008 exploitations principales.

La part des inactifs a augmenté de 3 % entre 1999 et 2008. On a donc une diminution de 3 % de la part des actifs entre 1999 et 2008.



Sources : Insee, RP1999 et RP2008 exploitations principales.

La structure de la population active n'a pas évolué entre 1999 et 2008, le nombre de chômeurs étant toujours égale à 0.

Concernant la structure de la population inactive, les élèves, étudiants et stagiaires non rémunérés sont plus nombreux qu'en 1999 (+24%). Cette augmentation doit être mise en parallèle avec une commune qui accueille une population âgée 15-29 ans plus importante qu'en 1999.

Les retraités et préretraités sont eux moins représentés en 2007 puisqu'il passe de 33% à 27% alors que la catégorie « autres inactifs » connaît une diminution importante de 18 %.

- **Taux de chômage en 2008**

Lieu de travail	Taux de chômage
France	11.5%
MARNE	10.8%
SAINT THOMAS EN ARGONNE	0

Sources : Insee, RP1999 et RP2008 exploitations principales.

En 2007, le taux de chômage de la commune est largement inférieur à celui du département de la Marne et à celui de la France. Si ces résultats sont à relativiser car ils concernent des échelles aux proportions distinctes, le taux de chômage au sein de la commune de Saint Thomas en Argonne ne concerne aucun habitant.

- **Migrations pendulaires en 2008**

	Nombres d'actifs occupés	Pourcentage correspondant
Dans la commune	0	0%
Dans une autre commune du même département	11	84.6%
Dans un autre département de la région	0	0%
Dans une autre région	2	15.4%

Sources : Insee, RP1999 et RP2008 exploitations principales.

Aucun habitant de Saint Thomas ne travaille dans la commune. Ce village a donc une fonction principalement résidentielle.

En effet, une grande majorité des actifs de la commune 84,6% travaille dans une autre commune du département marnais soit 11 habitants. Cela s'explique par des bassins d'emploi proches de la commune tels que Ste-Menehould ou Mourmelon-le-Grand.

Enfin, quelques autres actifs de la commune travaillent dans un autre département de la région (au nombre de 2). Ce nombre peut s'expliquer par la proximité du département des Ardennes, plus au nord de la commune.

2.5.2 Les activités économiques du village



© Cadastre, 2009 ©



Bâtiment matériel



Bâtiment fourrage

Les bâtiments d'élevage et leurs implantations devront respecter la réglementation en vigueur, soit celle relative au Règlement Sanitaire Départemental (RSD), soit celle prescrite par la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement si l'élevage est soumis à déclaration ou autorisation.

Le référencement des exploitations va déterminer par la suite les éventuels périmètres de réciprocité s'appliquant aux bâtiments d'élevage et à leurs annexes. C'est-à-dire le principe selon lequel les distances d'implantation imposées aux bâtiments agricoles (et de leurs annexes) vis-à-vis des habitations de tiers sont réciproquement opposables à toute nouvelle construction et usages non agricoles. En application du règlement sanitaire départemental

ou de la législation sur les installations classées, un recul de 50, ou plus généralement 100 mètres est exigé par rapport à toute construction occupée par un tiers pour la construction de bâtiment d'élevage ; inversement toute construction occupée par des tiers doit respecter le recul de 50 ou 100 mètres par rapport au siège d'une exploitation d'élevage existante, à l'exception de la maison d'habitation de l'agriculteur qui peut construire aux abords immédiat de son siège.

Les abris renfermant des animaux (par exemple un abri pour cheval) devront être situés à une distance minimale de 50 mètres des immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers.

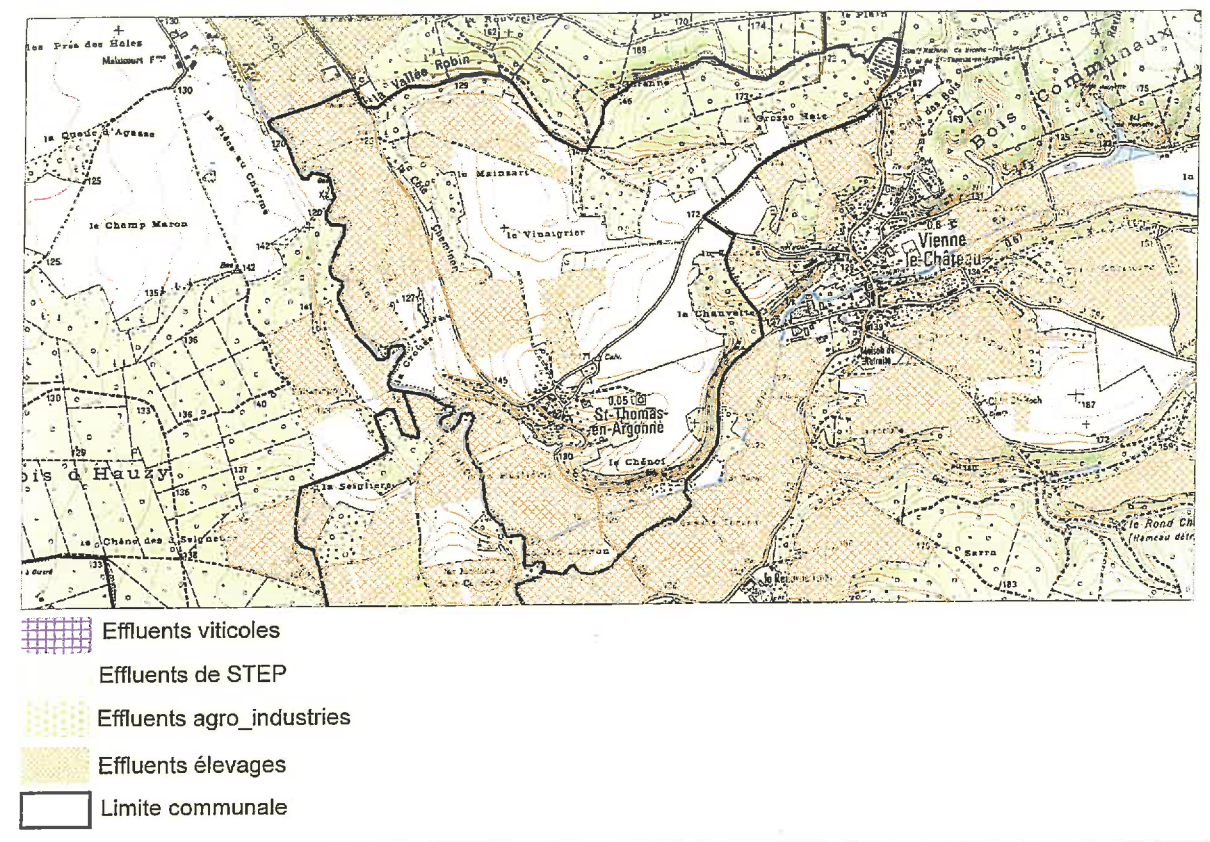
Il convient également de prendre en compte les nuisances sonores dans les zones destinées à l'habitat, pour éviter que les riverains soient gênés par des bruits provenant d'activités classées ou non classées conformément aux articles R1336-6 à R1336-10 du code de la Santé Publique.

Enfin il conviendra de s'assurer que les activités susceptibles de s'installer dans ces mêmes zones seront effectivement non polluantes.

Exploitations :

Il y a une exploitation sur la commune – M. LEMAIRE Louis

- **Installations classées et épandage d'effluents venant de ces installations classées** (élevages et industries agro-alimentaires pour les produits carnés) : aucun
- **Installations classées** (élevages et industries agro-alimentaires pour les produits carnés) : aucun
- **Epandage d'effluents venant d'installations classées** (élevages et industries agro-alimentaires pour les produits carnés) :
 - GAEC de CHAME les CHAMPS à SERVON MELZICOURT, élevage de vaches allaitantes et de vaches laitières.
 - EARL de la VILLA à SERVON MELZICOURT, élevage de vaches laitières et de bovins à l'engraissement.
 - EARL la RENARDE à VIENNE LE CHATEAU, élevage de porcs.



- **Les autres activités économiques**

Une exploitation forestière.

2.5.3 Équipements publics et vie du village

- **Les équipements**

→ Aucun équipement n'est présent sur la commune que ce soit scolaire ou communaux. Un ramassage scolaire existe, il est réalisé par le syndicat d'Argonne transport.

- **La vie du village**

→ Une brocante est organisée une fois par an.

- **Associations :**

→ L'association « Les Cartas de Saint Thomas » organise des manifestations festives.

→ L'association foncière

2.5.4 Les réseaux

- Les eaux pluviales

Un réseau de collecte des eaux pluviales est en cours. La commune considère avoir une bonne évacuation des eaux pluviales.

- Les eaux usées

Il n'existe pas de réseau de collecte des eaux usées, l'assainissement est individuel. La commune n'a pas réalisé un zonage d'assainissement à ce jour.

- L'eau potable

La commune de Saint Thomas en Argonne est alimentée en eau potable à partir du captage situé sur la commune de Vienne le Château.

La commune semble satisfaite de la desserte du territoire en eau potable ainsi que de sa pression.



© Cadastre, 2009 ©



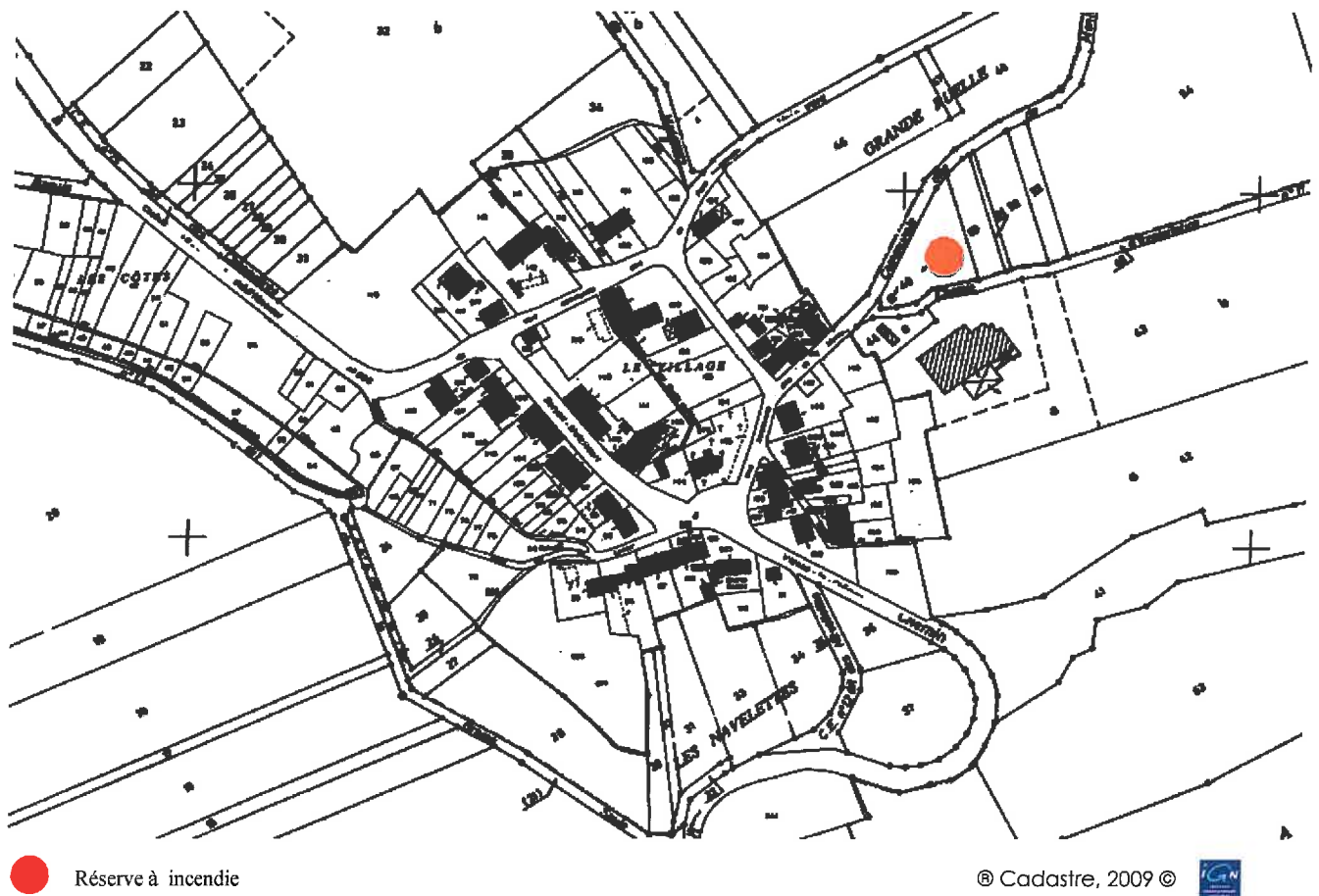
- Electricité



© Cadastre, 2009 ©



2.5.5 Les normes incendie



Règles de base.

Les sapeurs-pompiers doivent disposer de voies de circulation permettant l'accessibilité des constructions aux engins d'incendie et de secours, et d'une quantité d'eau minimale nécessaire à la lutte contre l'incendie en tous temps et en tous endroits. La nécessité de poursuivre l'extinction du feu sans interruption exige que cette quantité puisse être utilisée sans déplacement des engins.

Principes de base pour lutter contre un incendie :

- L'estimation du débit horaire d'eau, dont il est nécessaire de disposer à proximité de chaque risque considéré isolément, est en fonction du nombre de lances que comporte le plan d'attaque des sapeurs-pompiers ;
- La durée minimale d'extinction d'un sinistre moyen justifiant la mise en œuvre de 2 lances de 60 m³/h est évaluée à deux heures :
 - l'attaque et l'extinction simultanée des foyers principaux : 1 heure,
 - la neutralisation des foyers partiels et le déblai : 1 heure ;
- Le débit nominal d'un engin de lutte contre l'incendie est de 60 m³/h ;
- La réserve d'eau à constituer est minimum de 120m³ utilisables en deux heures.

Accessibilité aux constructions.

Références :

- Loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, codifiée sous le n° 2000-914 du 18 septembre 2000;
- Arrêté interministériel du 31 janvier 1986 relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitations ;
- Code de la construction et de l'habitation (articles L.123-2 et R.123-1 à R.123-55) décret du 31 octobre 1973 relatif aux établissements recevant du public et à son règlement de sécurité (arrêté du 25 juin 1980 modifié) ;
- Code du travail et plus particulièrement son livre 2, titre 3 "hygiène, sécurité et conditions de travail", relatif à la prévention des incendies et à l'évacuation dans les bâtiments industriels, commerciaux et agricoles (articles R.232-12 et suivants pour les établissements existant au 1^{er} avril 1992 et R.235-4 et suivants pour les nouvelles constructions) ;
- Arrêté du 23 janvier 2004 portant approbation de dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Règles :

Concevoir les voies de circulations de manière à permettre l'accessibilité des bâtiments à construire aux engins d'incendie et de secours en respectant les caractéristiques minimales des voies engins (cas général) et des voies échelles (portions de voies engins permettant l'accessibilité aux bâtiments élevés):

Besoins en eau.

Références :

- Circulaire interministérielle n°465 du décembre 1951 relative à la défense contre l'incendie ;
- Circulaire du 20 février 1957 relative à la protection contre l'incendie dans les communes rurales ;
- Circulaire du 9 août 1967 relative au réseau d'eau potable. Protection contre l'incendie dans les communes rurales ;
- Arrêté du 1er février 1978 approuvant le règlement d'instruction et de manœuvre des sapeurs-pompiers communaux ;
- Document technique D9 de septembre 2001 relatif au dimensionnement des besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie.

Les besoins en eau diffèrent en fonction des risques :

Un risque est déterminé par rapport aux caractéristiques d'une construction : sa superficie, sa hauteur, sa structure, son activité et son éloignement par rapport à une autre construction.

Classification des risques :

- Le **risque particulièrement faible** (construction d'une surface développée inférieure à 250m² ayant 2 niveaux maxima et distante de 8 m de tout autre risque).
- Le **risque moyen** (risque courant) :
 - Habitations de la 1^{ère} et 2^{ème} famille ;
 - Bureaux ou autres constructions: $H \leq 8\text{m}$ et $S \leq 500\text{ m}^2$.
- Le **risque important** (risque particulier ou spécifique) :
 - Habitations de la 3^{ème} et 4^{ème} famille ; IGH (immeuble de grande hauteur) ;
 - ERP (établissement recevant du public) ;
 - Les industries ;
 - Les autres constructions : $H \geq 8\text{m}$ et $S \geq 500\text{ m}^2$

Les quantités d'eau :

Pour un **risque particulièrement faible**, si le réseau de distribution ne peut pas répondre aux conditions réglementaires demandées et s'il n'existe pas de points d'eau naturels, il peut-être admis la création de réserves artificielles de 60m³, mais ceci doit en principe être un minimum exceptionnel.

Pour un **risque moyen**, les besoins en eau sont de 120 m³ minimum utilisables en 2 heures.

Pour un **risque important**, les besoins en eau sont évalués et déterminés en fonction du risque à partir d'une étude réalisée au préalable par le Service départemental d'Incendie et de Secours.

Attention, certains projets d'urbanisme ou de construction peuvent présenter des risques particuliers. Le Service Départemental d'Incendie et de Secours est alors en mesure de demander la mise en oeuvre de mesures constructives (murs coupe-feu, désenfumage,...) et de demander des aggravations à la règle dans les cas suivants :

- Zones d'activités industrielles ou commerciales;
- Lotissements;
- Industries à risques d'incendie ou d'explosion;
- Installations classées pour la protection de l'environnement;
- Établissements recevant du public.

Les moyens :

Les besoins en eau peuvent être satisfaits:

- A partir de prises d'eau branchées sur un réseau de distribution, à condition :

- si elles peuvent être alimentées aux débits minimaux nécessaires suivant le DN de l'appareil sous la pression de 1 bar minimum en régime d'écoulement, et sans nécessiter de manœuvre de vannes sur le réseau, sauf en domaine privé, notamment en milieu industriel, où, dans certains cas particuliers, l'existence de vannes à manœuvrer ou de pompes à démarrer pour obtenir les caractéristiques requises, peut être autorisée. Ces installations font l'objet d'une étude particulière au cas par cas en liaison avec le service des eaux ;

- si la source d'alimentation permet d'assurer le débit défini pendant au moins 2 heures.

- Par des points d'eau naturels ;

- Par des réserves artificielles

La défense extérieure peut également être mixte et utiliser les différents modes de défense précités.

Le calcul des distances :

Le calcul des distances est fixé entre le risque et le point d'eau par les cheminements praticables par les moyens des sapeurs-pompiers.

- Pour le risque particulièrement faible:

Points d'eau incendie	Distance entre un point d'eau et un risque
Prise d'eau	400 m maximum
Point d'eau naturel ou réserve artificielle	400 m maximum

- Pour le risque moyen :

Points d'eau incendie	Distance entre un point d'eau et un risque
Prise d'eau	150 m maximum
Point d'eau naturel	400 m maximum
Réserve artificielle	400 m maximum

La distance fixée à 400 mètres est liée à la longueur des tuyaux équipant les engins de lutte contre l'incendie. Cette distance constitue un maximum absolu.

Il est précisé que la distance entre un point d'eau et un risque à défendre influe notablement sur le délai de mise en œuvre des moyens des sapeurs-pompiers.

- Pour le **risque important** : les distances à respecter sont :

	A faible potentiel calorifique	A fort potentiel calorifique
Distance entre le point d'eau le plus proche et la plus grande zone recoupée	150 m	100 m
Distance entre 2 points d'eau	150 à 200 m	100 à 150 m
Ensemble du dispositif (points d'eau concourant a priori au dispositif de lutte)	Les points d'eau doivent être situés à moins de 500 m de l'accès au bâtiment	

CONSTATS ET ENJEUX

Le diagnostic de territoire nous permet de mettre en évidence les points forts et les points faibles de la commune qui auront une répercussion plus ou moins importante sur l'élaboration de la carte communale.

La carte communale devra encadrer et maîtriser l'urbanisation en vue d'intégrer les nouvelles constructions dans le paysage et dans leur environnement. Cette urbanisation ne doit pas dénaturer le village. Il faut rester cohérent avec l'histoire du village (son évolution urbaine...), respecter les paysages, la biodiversité et ne pas aller à l'encontre de l'activité agricole.

CONSTATS	ENJEUX
Evolution urbaine et démographique	
Le village est organisé autour d'un point central. On retrouve principalement des maisons accolées en cœur de village	Il est important que les futures constructions s'inspirent du patrimoine ancien de la commune afin d'être en cohérence avec le reste du village et notamment de leur construction en pierre. et en briques Concernant l'implantation des futures constructions nécessitant des travaux de voirie pour leurs accès, il est nécessaire d'avoir une réflexion au préalable sur la trame urbaine existante afin qu'il y ait une continuité et non une cession. Cette démarche permettra d'éviter les îlots de constructions isolées n'ayant souvent aucun lien avec le reste du village et les constructions en double rideau.

Les 3 entrées de village sont toutes caractéristiques. Certaines permettent des vues pittoresques sur le village d'autres jouent avec le dénivelé et les vues.	Réfléchir au développement éventuel des entrées de village.
Ces entrées sont de qualités	
La population de Saint Thomas diminue.	Le zonage de la carte communale devra anticiper les besoins à long terme de la commune afin d'encadrer son urbanisation et son évolution démographique. Ainsi, l'ouverture à l'urbanisation devra se faire de manière suffisante et raisonnée pour accueillir de nouvelles populations et ne pas compromettre un développement ultérieur de la commune. Pour cela, la commune devra notamment tenir compte du nombre moyen de personnes par ménage pour fixer ses objectifs d'aménagement.
La commune accueille actuellement 2 logements vacants. Il existe quelques dents creuses dispersées dans le village. Presque la totalité des logements sur la commune sont des résidences principales construites avant 1949. Il est possible que certaines habitations anciennes soient vétustes.	Compléter les dents creuses, les extensions et logements vacants.
Contraintes naturelles et techniques (Risque naturel, zone inondable, décharge, route, EDF, assainissement, eau potable...)	
Les réseaux (eau, EDF...) ne sont pas présents sur l'ensemble de la commune.	Ouvrir des zones à l'urbanisation en fonction des réseaux et des zones à risques.
Une zone d'inondation est présente sur la commune.	

Le village s'est développé en fonction des contraintes liées aux reliefs	
Intérêt patrimonial (Architecture, paysage, biodiversité, éléments remarquables...) La commune possède un patrimoine naturel de qualité. La présence de l'église et son histoire sont également un atout La commune possède de nombreux points de vue de qualités à conserver. Notamment les pâtures situées à l'entrée Sud offrant une vue sur un village pittoresque. Les constructions ayant été quasiment toutes construites dans les années 20, on observe une homogénéité du bâti et des matériaux utilisés qui contribue au charme du village	Protéger ce patrimoine rural de grande qualité (Des vues de qualité, force de patrimoine bâti...).
	Activités agricoles et économiques
Faible activité agricole et économique sur la commune	Ne pas bloquer ou restreindre leurs activités.
Le taux de chômage est supérieur au département mais cette donnée est à relativiser étant donnée la population	L'attractivité de la commune doit être développée

OBJECTIFS D'AMENAGEMENT

Actuellement, la commune de Saint Thomas en Argonne n'est couverte par aucun document d'urbanisme. Elle a choisi d'opter pour l'élaboration d'une Carte Communale, puisque la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) du 13 décembre 2000, ainsi que la loi urbanisme et habitat (UH) du 2 juillet 2003 lui donnent le statut de document d'urbanisme à part entière.

La volonté de la commune est de maîtriser son urbanisation et de la développer en privilégiant tout d'abord les parcelles « dents creuses » situées à l'intérieur du village.

Il ne s'agit donc pas de dégager de nombreux terrains constructibles, mais d'offrir des opportunités constructibles, de tenir compte des projets avérés tout en maîtrisant l'urbanisation.

Pour les 10 ans à venir, la commune de Saint Thomas en Argonne prévoit 1 maison par an, afin de parvenir à une meilleure adéquation de l'offre adaptée aux caractéristiques actuelles et futures des ménages (produits et typologie) tout en limitant son étalement.

La volonté affichée de la municipalité est de préserver la terre agricole en la consommant le moins possible.

La commune est concernée par des servitudes pour lesquelles le public devra se renseigner et opposer ces servitudes aux demandes d'autorisation d'occupation ou d'utilisation du sol.

Les servitudes sont annexées au dossier de carte communale.

JUSTIFICATION DES DISPOSITIONS

Le présent document détermine deux zones :

- 1) **Une zone délimitée par un trait rouge, dite constructible (C)** où les constructions sont autorisées à condition que le secteur soit desservi par les réseaux ou à condition que la Commune s'engage à amener les réseaux manquants.

Les zones constructibles ont été déterminées en fonction de l'aptitude du terrain (humidité, relief...), des servitudes, de la localisation des bâtiments agricoles et de la continuité harmonieuse avec l'existant. La commune s'attache à limiter les zones constructibles à proximité des réseaux afin de ne pas engager de travaux ni de frais.

La commune limite donc le périmètre constructible dans ces secteurs et respecte un découpage parcellaire rendant quelques terrains constructibles.

La réflexion sur le développement des zones constructibles, contenue dans les contraintes de la carte communale s'est attachée à élaborer un développement harmonieux et cohérent des villages en favorisant une urbanisation dense et compacte.

La profondeur des terrains constructibles est limitée autant que possible à 40 mètres. Cette profondeur permet de limiter la division de propriété dans le but de créer une deuxième construction principale en fond de parcelle et ainsi créer des doubles rideaux.

La surface urbanisable constructible (C) sans constructions (extensions) représente 00ha64a54ca et la surface urbanisable correspondant à des dents creuses est de 52a32ca.

La moyenne des personnes par ménage est de 2,3 (en 2008). Dans l'hypothèse haute sans coefficient de rétention foncière la commune de St Thomas en Argonne pourrait accueillir au maximum près de 32 habitants de plus (moyenne retenue des terrains : 800m²). En appliquant un coefficient de 1,5 ce qui semble correspondre à la réalité du foncier mobilisable à court ou moyen terme. En 2011, il y avait environ 42 habitants. En 2021, la population pourrait être portée aux alentours de 21 personnes de plus, ce qui répond aux objectifs de la commune.

Ainsi en dégagant de nouvelles zones constructibles la carte communale permettra d'accueillir de nouveaux habitants et ainsi relancer une démographie positive.

- 2) Une zone naturelle (N)** où seules sont autorisées l'adaptation la réfection ou l'extension des constructions existantes ou des constructions nécessaires à des équipements collectifs, et l'exploitation agricole ou forestière et à la mise en valeur des ressources naturelles.

La protection de l'environnement s'effectue principalement en zone N.

L'objectif visé consiste à maintenir l'équilibre du site en protégeant les zones d'intérêt paysager et environnemental.

Ainsi, la Commune a procédé au recensement des différentes exploitations agricoles sur son territoire.

Cela a permis de déterminer le type de bâtiment et les enjeux qui en découlent.

JUSTIFICATION DU DOCUMENT GRAPHIQUE

Type de consommation de l'espace

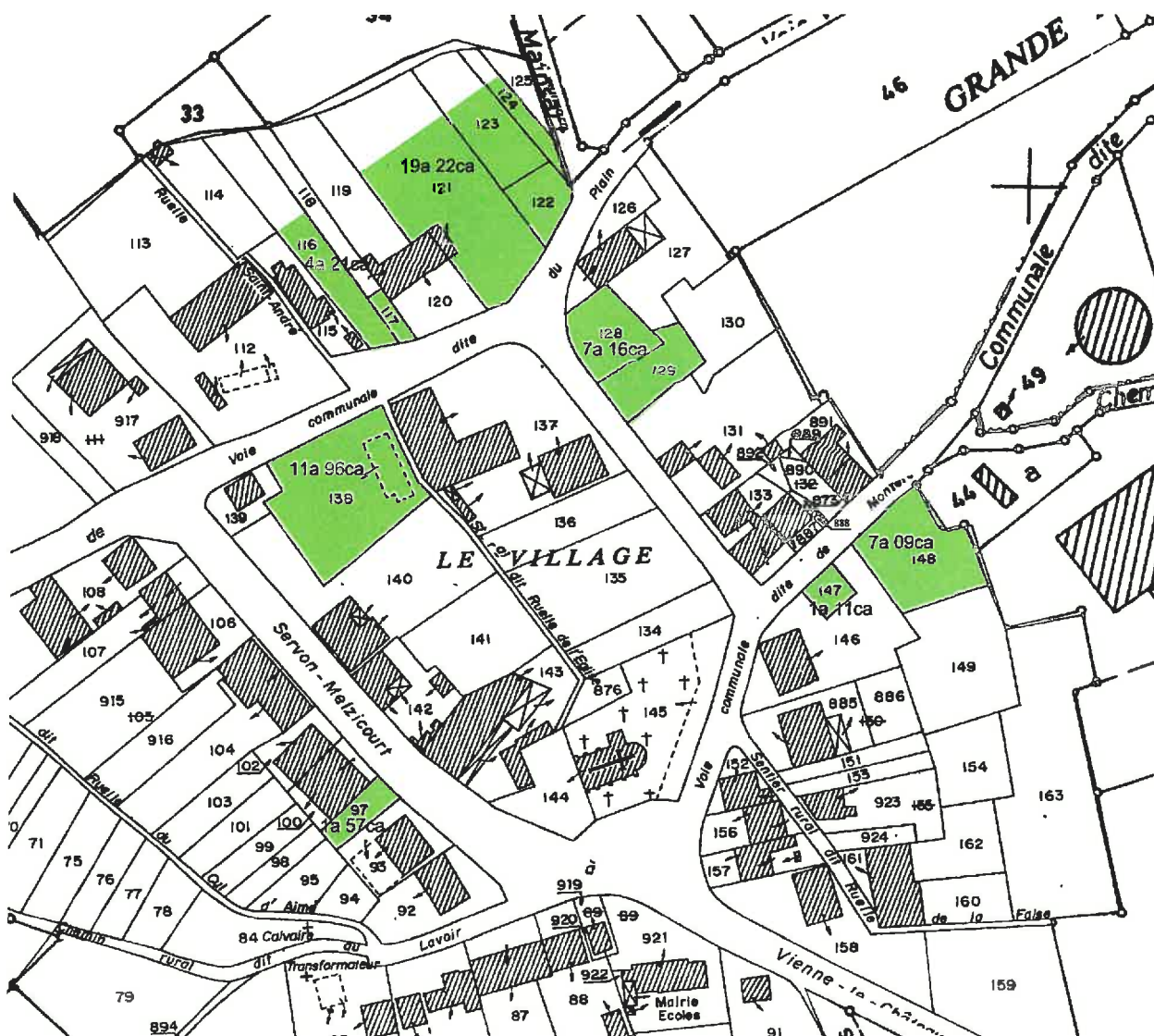
- Constructions depuis 2000

Il n'y a pas de nouvelles constructions depuis 2000 sur le territoire de Saint-Thomas-en-Argonne.

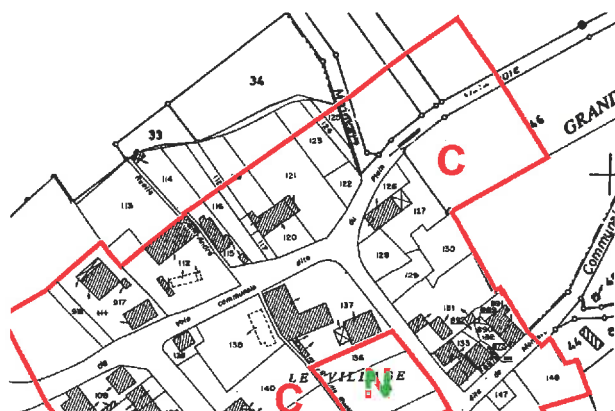
- Dents creuses

En règle générale, dans le cadre des lois visant à limiter la consommation d'espaces agricoles, viticoles et naturels, la commune borne la zone constructible et modère donc l'étalement urbain avec la volonté de densifier le cœur du village.

La topographie conditionne nettement les extensions possibles du village.







Au nord de la commune l'existant est encadré.

Une extension est prévue en direction de l'ouest, au nord de la départementale n°666.

Il s'agit d'une ancienne pâture et à l'entrée de cette pâture un aménagement a été prévu de type « bateau » afin de prévoir l'entrée et la sortie quand la parcelle sera urbanisée.

Cela permet aussi de structurer l'entrée du village qui est urbanisée aujourd'hui au sud.

Les réseaux sont présents au droit de cette parcelle.

Il ne convient pas d'aller au-delà puisqu'il s'agit d'une départementale sur laquelle il ne faut pas multiplier les entrées et sorties et un virage réduit la visibilité.

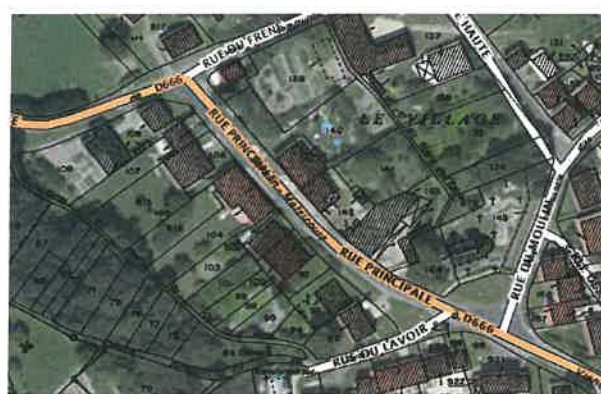
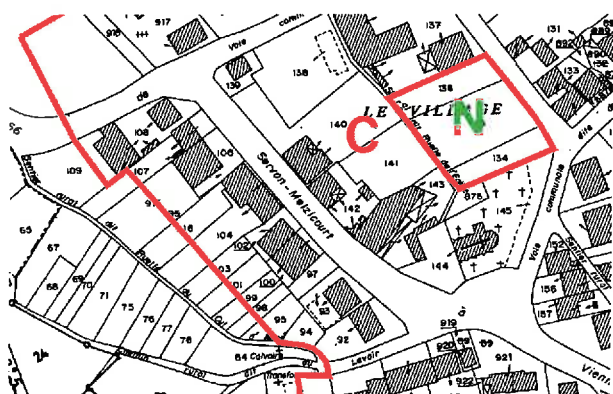
En se dirigeant vers l'est, le long de la rue du Frêne on note la présence de dents creuses, les réseaux sont présents jusqu'au droit des parcelles n°124 et 126.

La topographie permet peu d'extensions sur la commune sauf sur ce secteur.

Une zone constructible est définie de chaque côté du prolongement de la rue du Frêne.

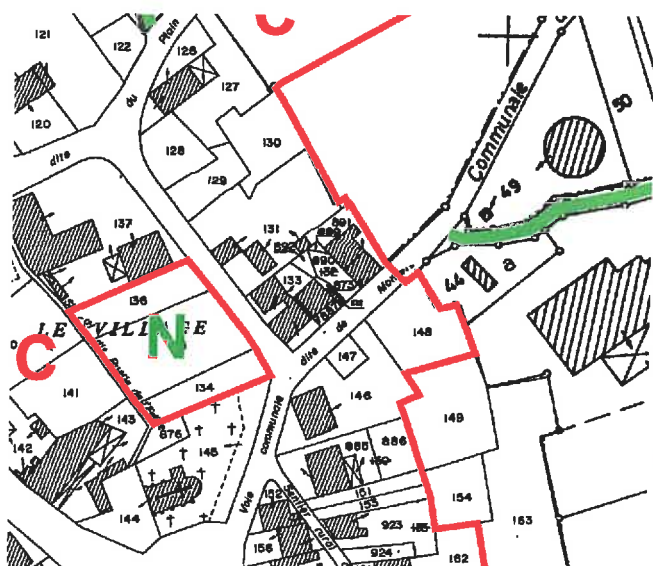
Il s'agit de pâtures et de vergers pour l'essentiel et la parcelle n°48, concernée en partie par la zone constructible est actuellement destinée à la grande culture.

Les réseaux seront donc à prolonger.



De part et d'autre de la rue principale de Servon à Melzicourt les constructions présentes sont comprises dans la zone constructible. La topographie en direction du sentier plus au sud-ouest est importante et les terrains sont donc dédiés aux jardins.

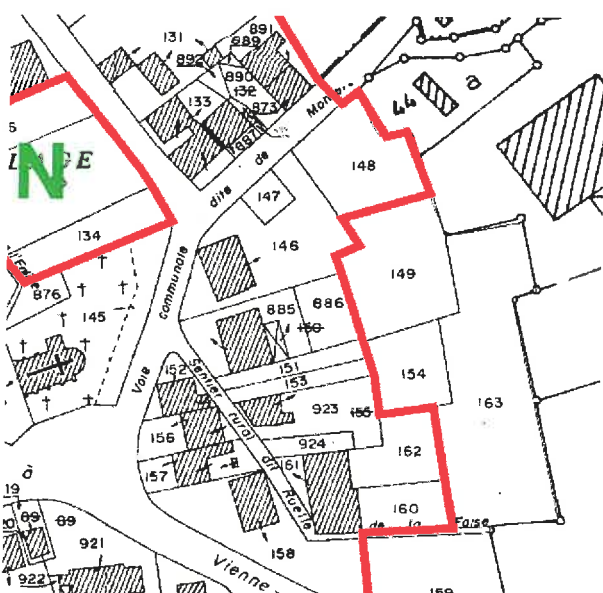
Au cœur du village une zone est retirée du périmètre constructible. Il s'agit des parcelles n°134, 135 et 136 qui ne sont pas accessibles et donc constructibles au vue de leur topographie.



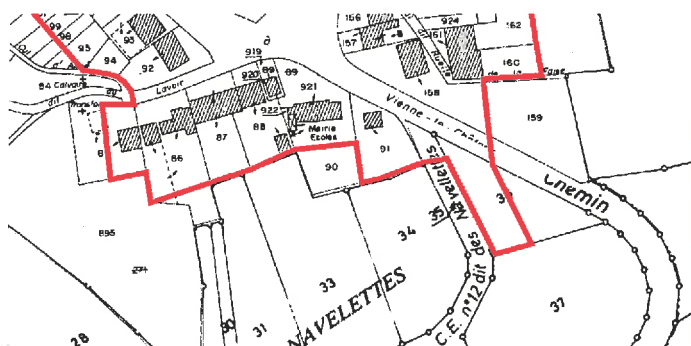
Partie est du village, les constructions de la rue Haute sont comprises dans la zone constructible et desservies par les réseaux.

En direction de la rue du village les réseaux ne sont plus présents au-delà de la dernière construction, la topographie est importante et il n'est pas envisageable d'accueillir des constructions de part et d'autre de cette voie.

Ni le long du chemin d'Association Foncière (représenté en vert) qui est donc privé.



A l'est de la rue du Moulin et de part et d'autre de la ruelle des Puits des constructions sont présentes, desservies par les réseaux. Elles sont donc comprises dans le périmètre de la zone constructible.



Au sud du village l'existant est inclus dans le périmètre constructible.

La rue du lavoir est sans issue et ne peut donc pas permettre une extension de l'urbanisation.

La topographie au lieudit « les Navelettes » est importante et ne permet pas l'accueil de nouvelles constructions.

Le long de la départementale il n'est pas opportun d'allonger le village, de multiplier les accès, et la départementale est sinueuse, rendant la visibilité plus difficile, de plus là encore la topographie des lieux est importante.

Une seule extension est prévue. Elle se situe en partie sur la parcelle n°36 qui est aujourd'hui une pâture. Il s'agit d'un projet d'un habitant pour construire un abri pour son cheval n'ayant pas l'espace nécessaire à l'arrière de sa maison (parcelle n°104). L'accès se fera obligatoirement depuis le chemin d'exploitation et non depuis la départementale.

Le Règlement National d'Urbanisme (RNU) s'applique sur l'ensemble du territoire de SAINT THOMAS EN ARGONNE.